

**CONFERENCE ON THE REVISION OF THE PARIS CONVENTION
AND OF THE BRUSSELS SUPPLEMENTARY CONVENTION**

PARIS, 12 February 2004

FINAL ACT OF THE CONFERENCE



**CONFÉRENCE SUR LA RÉVISION DE LA CONVENTION DE PARIS
ET DE LA CONVENTION COMPLÉMENTAIRE DE BRUXELLES**

PARIS, 12 février 2004

ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCE



**ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCE
SUR LA RÉVISION DE LA
CONVENTION DE PARIS ET DE LA
CONVENTION COMPLÉMENTAIRE
DE BRUXELLES**

1. Au terme des négociations portant sur la révision de la Convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (« Convention de Paris ») et de la Convention du 31 janvier 1963 complémentaire à la Convention de Paris (« Convention Complémentaire de Bruxelles »), les Parties Contractantes à ces Conventions sont convenues de se réunir en Conférence afin d'adopter et de signer les Protocoles portant amendement desdites Conventions. La Conférence s'est tenue le 12 février 2004 sur l'invitation du Secrétaire général de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) et du Gouvernement de la Belgique, au siège de l'OCDE.
2. Les Délégations des Gouvernements des États suivants ont participé à la Conférence : Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Italie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie.

3. La Commission des Communautés Européennes était également représentée à la Conférence.

4. La Conférence a élu :

Hakan Rustand président,

et

Emmanuel Mignot vice-président.

5. La Conférence a établi une Commission de vérification des pouvoirs composée de

Emmanuel Mignot

Ann de Ridder

Julia Schwartz

Le vice-président de la Conférence a été élu président de la Commission.

**FINAL ACT OF THE CONFERENCE
ON THE REVISION
OF THE PARIS CONVENTION
AND OF THE BRUSSELS
SUPPLEMENTARY CONVENTION**

1. At the conclusion of their negotiations to revise the Convention on Third Party Liability in the Field of Nuclear Energy of 29 July 1960 ("Paris Convention") and the Convention of 31 January 1963 Supplementary to the Paris Convention ("Brussels Supplementary Convention"), the Contracting Parties to these Conventions agreed to hold a Conference in order to adopt and sign the Protocols amending these two Conventions. The Conference was held on 12 February 2004 upon the invitation of the Secretary-General of the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) and of the Government of Belgium, at the Headquarters of the OECD.
2. Representatives of the Governments of the following States participated in the Conference: Belgium, Denmark, Finland, France, Germany, Greece, Italy, the Netherlands, Norway, Portugal, Slovenia, Spain, Sweden, Switzerland, Turkey and the United Kingdom.
3. The Commission of the European Communities was also represented at the Conference.
4. The Conference elected

Hakan Rustand president,

and

Emmanuel Mignot vice-president.

5. The Conference established a Credentials Committee composed of

Emmanuel Mignot

Ann de Ridder

Julia Schwartz

The Vice-President of the Conference was elected Chairperson of the Committee.

6. Les services de secrétariat ont été fournis par l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (OCDE/AEN). Les fonctions de secrétaire général de la Conférence ont été assurées par M. Patrick Reyners, Chef des affaires juridiques de l'OCDE/AEN, assisté de Mesdames Julia Schwartz et Fiona Wagstaff, et celles de secrétaire général adjoint par Mme Ann De Ridder du Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, Belgique.
7. La Conférence était saisie des documents suivants :
- Protocole portant modification de la Convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, amendée par le Protocole Additionnel du 28 janvier 1964 et par le Protocole du 16 novembre 1982 [Annexe I] ;
 - Protocole portant modification de la Convention du 31 janvier 1963 complémentaire à la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, amendée par le Protocole Additionnel du 28 janvier 1964 et par le Protocole du 16 novembre 1982 [Annexe II] ;
 - Recommandation relative à l'application du principe de réciprocité aux fonds utilisés pour la réparation des dommages nucléaires [Annexe III] ;
 - Rapport explicatif sur la révision de la Convention de Paris et de la Convention Complémentaire de Bruxelles, préparé par les représentants des Parties Contractantes à ces Conventions [Annexe IV] ;
- tels qu'approuvés par les représentants des Parties Contractantes à la Convention de Paris et à la Convention Complémentaire de Bruxelles, à leur réunion des 4-6 février 2002.
8. La Conférence a pris note des réserves suivantes émises par la Confédération suisse, à l'égard des articles suivants de la Convention de Paris, telle que révisée :
6. Secretariat services were provided by the OECD Nuclear Energy Agency (OECD/NEA). The functions of Secretary-General of the Conference were assumed by Mr. Patrick Reyners, Head of Legal Affairs of the OECD/NEA, assisted by Ms. Julia Schwartz and Ms. Fiona Wagstaff, and those of Deputy Secretary-General of the Conference were assumed by Mrs. Ann De Ridder of the Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, Belgium.
7. The Conference had before it the following documents:
- The Protocol to Amend the Convention on Third Party Liability in the Field of Nuclear Energy of 29 July 1960, as amended by the Additional Protocol of 28 January 1964 and by the Protocol of 16 November 1982 [Annex I];
 - The Protocol to Amend the Convention of 31 January 1963 Supplementary to the Paris Convention of 29 July 1960 on Third Party Liability in the Field of Nuclear Energy, as amended by the Additional Protocol of 28 January 1964 and by the Protocol of 16 November 1982 [Annex II];
 - The Recommendation on the application of the reciprocity principle to nuclear damage compensation funds [Annex III]; and
 - The Explanatory Report on the revision of the Paris Convention and the Brussels Supplementary Convention, prepared by the representatives of the Contracting Parties to those Conventions [Annex IV];
- as approved by the representatives of the Contracting Parties to the Paris Convention and to the Brussels Supplementary Convention at their meeting held from 4-6 February 2002.
8. The Conference took note of the reservations submitted by the Swiss Confederation, concerning the following Articles of the Paris Convention, as revised:

a) Article 8(f)

« La Confédération suisse se réserve le droit de prévoir, en ce qui concerne les accidents nucléaires survenant sur son territoire et impliquant la responsabilité d'un exploitant suisse d'installation nucléaire, que, lorsque des faits nouveaux apparaissent ou des nouveaux moyens de preuve sont produits, la révision du jugement définitif ou la modification de la convention extrajudiciaire puisse être demandée par la victime du dommage nucléaire dans les 3 ans à compter du jour où elle a eu connaissance de ces faits ou moyens de preuve, mais au plus tard dans les 30 ans qui suivent l'événement dommageable. Dans les cas impliquant la responsabilité de plusieurs exploitants à titre solidaire, l'action en révision ne peut être dirigée que contre l'exploitant suisse. L'action en révision n'a pas d'effet sur les indemnisations déjà versées aux autres victimes de dommages nucléaires, quelle que soit leur nationalité. »

b) Article 9

« La Confédération suisse se réserve le droit de prévoir, en ce qui concerne les accidents nucléaires survenant sur son territoire et impliquant la responsabilité d'un exploitant suisse d'installation nucléaire, que cet exploitant est responsable des dommages causés par un accident nucléaire si cet accident est dû directement à des actes de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile ou d'insurrection. »

9. La Conférence a également noté que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne confirmait sa réserve émise à l'égard de l'article 9 de la Convention de Paris.
10. La Conférence a adopté la Recommandation relative à l'application du principe de réciprocité aux fonds utilisés pour la réparation des dommages nucléaires et a pris note du rapport explicatif sur la révision de la Convention de Paris et de la Convention Complémentaire de Bruxelles.
11. La Conférence a demandé que le présent Acte final et ses annexes soient transmis au Conseil de l'OCDE pour son information.

a) Article 8(f)

“The Swiss Confederation reserves the right to provide, in respect of nuclear incidents occurring in its territory and involving the liability of a Swiss operator of a nuclear installation, that when new facts come to light or new means of proof are presented, the review of a final judgement or the modification of an out-of-court settlement may be requested by a victim who has incurred nuclear damage, within 3 years from the date at which the victim had knowledge of those facts or means of proof but not more than 30 years following the event causing the damage. In cases where two or more operators are jointly liable, the review action may only be instituted against the Swiss operator. A review action shall not affect compensation already paid to other victims who have incurred nuclear damage, regardless of their nationality.”

b) Article 9

“The Swiss Confederation reserves the right to provide, in respect of nuclear incidents occurring in its territory and involving the liability of a Swiss operator of a nuclear installation, that such operator is liable for damage caused by a nuclear incident if that incident is directly due to an act of armed conflict, hostilities, civil war or insurrection.”

9. The Conference noted that the Government of the Federal Republic of Germany confirmed its reservation concerning Article 9 of the Paris Convention.
10. The Conference adopted the Recommendation on the application of the reciprocity principle to nuclear damage compensation funds and took note of the Explanatory Report on the revision of the Paris Convention and the Brussels Supplementary Convention.
11. The Conference requested that this Final Act together with its Annexes be submitted for information to the OECD Council.

12. À l'issue de ses délibérations consignées dans le compte rendu de la Conférence et après examen du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, le Protocole portant modification de la Convention de Paris et le Protocole portant modification de la Convention Complémentaire de Bruxelles, ont été adoptés par la Conférence le 12 février 2004 et ouverts à la signature le jour même. La Conférence a décidé que les Protocoles resteraient ouverts à la signature jusqu'au 12 mai 2004, étant entendu toutefois que ces signatures seraient réputées être intervenues le 12 février 2004. En outre, la Conférence, considérant que dans l'intérêt de la sécurité juridique il doit être précisé quelles langues font foi pour l'application et l'interprétation des nouveaux Protocoles, a décidé qu'il est entendu :

- i) que les textes de ces Protocoles sont établis de manière équivalente dans les langues allemande, anglaise, espagnole, française, italienne et néerlandaise et font également foi ;
- ii) qu'il appartiendra au tribunal compétent, saisi en cas de litige, de se prononcer sur l'interprétation de ces Protocoles ;
- iii) que les langues utilisées pour l'élaboration de ces Protocoles sont l'anglais et le français, langues officielles de l'OCDE, et qu'en cas de doute, le tribunal pourra, suivant les principes d'interprétation du droit international, se référer aux versions établies dans ces deux langues.

13. La Conférence a noté que les États suivants, membres de l'Union européenne, signent le Protocole portant modification de la Convention de Paris dans l'intérêt de la Communauté européenne : Allemagne, Belgique, Espagne, Finlande, France, Grèce, Italie, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède.

14. La Conférence a adopté le présent Acte final de la Conférence sur la révision de la Convention de Paris et de la Convention Complémentaire de Bruxelles, dont le texte original établi dans les langues anglaise et française est déposé auprès du

12. At the close of its deliberations, which are recorded in the Conference Report, and after having examined the report of the Credentials Committee, the Conference adopted on 12 February 2004 the Protocol to Amend the Paris Convention and the Protocol to Amend the Brussels Supplementary Convention and opened them for signature the same day. The Conference also decided that the Protocols would remain open for signature until 12 May 2004, it being understood however, that these signatures will be deemed to have taken place on 12 February 2004. In addition, as it is in the interests of legal certainty to specify the authoritative languages for the application and interpretation of the new Protocols, the Conference decided that it is understood:

- i) that the Dutch, English, French, German, Italian and Spanish texts of the Protocols were established in an equivalent manner and are equally authentic;
- ii) that in the event of litigation, it is for the competent court to decide on the interpretation of the Protocols; and
- iii) that English and French, the official languages of the OECD, were used for the drafting of these Protocols and that in case of doubt, the court may, following the rules of interpretation of international law, refer to the versions established in these two languages.

13. The Conference noted that the following European Union Member States are signing the Protocol to amend the Paris Convention in the interest of the European Community: Belgium, Finland, France, Germany, Greece, Italy, the Netherlands, Portugal, Spain, Sweden, United Kingdom.

14. The Conference adopted this Final Act of the Conference on the revision of the Paris Convention and the Brussels Supplementary Convention, the original text of which, drafted in the English and French languages, is deposited with the

Secrétaire général de l'OCDE. Le Secrétariat de l'AEN adressera une copie certifiée conforme du présent Acte final à chacun des gouvernements invités à participer à la Conférence.

EN FOI DE QUOI, les représentants des États participants ont signé le présent Acte final.

FAIT à Paris, le 12 février 2004.

Secretary-General of the OECD. The NEA Secretariat will provide a certified copy of this Final Act to each government invited to participate in this Conference.

IN WITNESS WHEREOF the representatives of participating States have signed this Final Act.

DONE at Paris, this 12th day of February 2004.



PRESIDENT
PRÉSIDENT



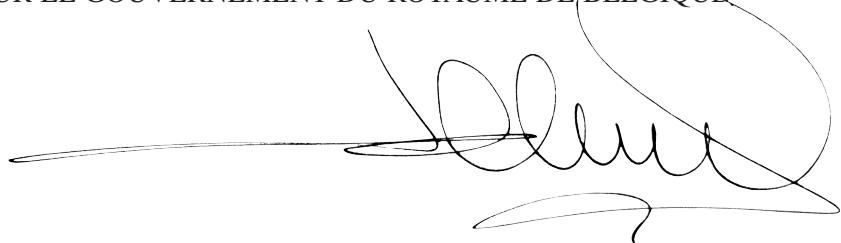
VICE-PRESIDENT
VICE-PRÉSIDENT



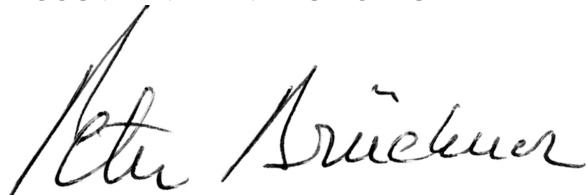
FOR THE GOVERNMENT OF THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY
POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE



FOR THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF BELGIUM
POUR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE



FOR THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF DENMARK
POUR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE DANEMARK



FOR THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF SPAIN
POUR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE L'ESPAGNE



FOR THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF FINLAND
POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE

FOR THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF FRANCE
POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FOR THE GOVERNMENT OF THE HELLENIC REPUBLIC
POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE

FOR THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF ITALY
POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE

FOR THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF NORWAY
POUR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE NORVÈGE

FOR THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS
POUR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DES PAYS-BAS

FOR THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF PORTUGAL
POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE

FOR THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND
POUR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD

FOR THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF SLOVENIA
POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE

FOR THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF SWEDEN
POUR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE SUÈDE

FOR THE GOVERNMENT OF THE SWISS CONFEDERATION
POUR LE GOUVERNEMENT DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE

FOR THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF TURKEY
POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TURQUE

Annexe I

PROTOCOLE

PORANT MODIFICATION DE LA CONVENTION DU 29 JUILLET 1960
SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE
NUCLÉAIRE, AMENDÉE PAR LE PROTOCOLE ADDITIONNEL
DU 28 JANVIER 1964 ET PAR LE PROTOCOLE DU 16 NOVEMBRE 1982

Annex I

PROTOCOL

TO AMEND THE CONVENTION ON THIRD PARTY LIABILITY IN
THE FIELD OF NUCLEAR ENERGY OF 29 JULY 1960, AS AMENDED
BY THE ADDITIONAL PROTOCOL OF 28 JANUARY 1964 AND
BY THE PROTOCOL OF 16 NOVEMBER 1982

PROTOCOLE

PORTANT MODIFICATION DE LA CONVENTION DU 29 JUILLET 1960 SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE, AMENDÉE PAR LE PROTOCOLE ADDITIONNEL DU 28 JANVIER 1964 ET PAR LE PROTOCOLE DU 16 NOVEMBRE 1982

LES GOUVERNEMENTS de la République Fédérale d'Allemagne, du Royaume de Belgique, du Royaume de Danemark, du Royaume de l'Espagne, de la République de Finlande, de la République Française, de la République Hellénique, de la République Italienne, du Royaume de Norvège, du Royaume des Pays-Bas, de la République Portugaise, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la République de Slovénie, du Royaume de Suède, de la Confédération Suisse et de la République de Turquie ;

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable de modifier la Convention sur la Responsabilité Civile dans le Domaine de l'Energie Nucléaire, conclue à Paris le 29 juillet 1960 dans le cadre de l'Organisation Européenne de Coopération Économique, devenue l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques, amendée par le Protocole Additionnel signé à Paris le 28 janvier 1964 et par le Protocole signé à Paris le 16 novembre 1982 ;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

I.

La Convention sur la Responsabilité Civile dans le Domaine de l'Énergie Nucléaire du 29 juillet 1960, telle qu'elle a été amendée par le Protocole Additionnel du 28 janvier 1964 et par le Protocole du 16 novembre 1982, est modifiée comme suit :

A. Les alinéas *(i)* et *(ii)* du paragraphe *(a)* de l'article 1 sont remplacés par le texte suivant :

- i)* « Un accident nucléaire » signifie tout fait ou succession de faits de même origine ayant causé des dommages nucléaires.
- ii)* « Installation nucléaire » signifie les réacteurs à l'exception de ceux qui font partie d'un moyen de transport ; les usines de préparation ou de fabrication de substances nucléaires ; les usines de séparation des isotopes de combustibles nucléaires ; les usines de traitement de combustibles nucléaires irradiés ; les installations d'entreposage de substances nucléaires à l'exclusion de l'entreposage de ces substances en cours de transport ; les installations destinées au stockage définitif de substances nucléaires ; y compris de tels réacteurs, usines et installations qui sont en cours de déclassement ; ainsi que toute autre installation dans laquelle des combustibles nucléaires ou des produits ou des déchets radioactifs sont détenus et

PROTOCOL

**TO AMEND THE CONVENTION ON THIRD PARTY LIABILITY IN
THE FIELD OF NUCLEAR ENERGY OF 29 JULY 1960, AS AMENDED
BY THE ADDITIONAL PROTOCOL OF 28 JANUARY 1964 AND
BY THE PROTOCOL OF 16 NOVEMBER 1982**

THE GOVERNMENTS of the Federal Republic of Germany, the Kingdom of Belgium, the Kingdom of Denmark, the Kingdom of Spain, the Republic of Finland, the French Republic, the Hellenic Republic, the Italian Republic, the Kingdom of Norway, the Kingdom of the Netherlands, the Portuguese Republic, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the Republic of Slovenia, the Kingdom of Sweden, the Swiss Confederation and the Republic of Turkey;

CONSIDERING that it is desirable to amend the Convention on Third Party Liability in the Field of Nuclear Energy, concluded at Paris on 29 July 1960 within the framework of the Organisation for European Economic Co-operation, now the Organisation for Economic Co-operation and Development, as amended by the Additional Protocol signed at Paris on 28 January 1964 and by the Protocol signed at Paris on 16 November 1982;

HAVE AGREED as follows:

I.

The Convention on Third Party Liability in the Field of Nuclear Energy of 29 July 1960, as amended by the Additional Protocol of 28 January 1964 and by the Protocol of 16 November 1982, shall be amended as follows:

A. Sub-paragraphs (i) and (ii) of paragraph (a) of Article 1 shall be replaced by the following text:

- i) “A nuclear incident” means any occurrence or series of occurrences having the same origin which causes nuclear damage.
- ii) “Nuclear installation” means reactors other than those comprised in any means of transport; factories for the manufacture or processing of nuclear substances; factories for the separation of isotopes of nuclear fuel; factories for the reprocessing of irradiated nuclear fuel; facilities for the storage of nuclear substances other than storage incidental to the carriage of such substances; installations for the disposal of nuclear substances; any such reactor, factory, facility or installation that is in the course of being decommissioned; and such other installations in which there are nuclear fuel or radioactive products or waste as the Steering Committee for Nuclear Energy of the Organisation (hereinafter referred to as the “Steering Committee”)

qui serait désignée par le Comité de Direction de l'Énergie Nucléaire de l'Organisation (appelé ci-après le « Comité de Direction ») ; toute Partie Contractante peut décider que seront considérées comme une installation nucléaire unique, plusieurs installations nucléaires ayant le même exploitant et se trouvant sur le même site, ainsi que toute autre installation sur ce site où sont détenus des combustibles nucléaires ou des produits ou déchets radioactifs.

B. Quatre nouveaux alinéas (*vii*), (*viii*), (*ix*) et (*x*) sont ajoutés au paragraphe (*a*) de l'article 1, comme suit :

vii) « Dommage nucléaire » signifie :

1. tout décès ou dommage aux personnes ;
2. toute perte de biens ou tout dommage aux biens ;

et, pour chacune des catégories suivantes dans la mesure déterminée par le droit du tribunal compétent,

3. tout dommage immatériel résultant d'une perte ou d'un dommage visé aux sous-alinéas 1 ou 2 ci-dessus, pour autant qu'il ne soit pas inclus dans ces alinéas, s'il est subi par une personne qui est fondée à demander réparation de cette perte ou de ce dommage ;
4. le coût des mesures de restauration d'un environnement dégradé, sauf si la dégradation est insignifiante, si de telles mesures sont effectivement prises ou doivent l'être, et pour autant que ce coût ne soit pas inclus dans le sous-alinéa 2 ci-dessus ;
5. tout manque à gagner directement en relation avec une utilisation ou une jouissance quelconque de l'environnement qui résulte d'une dégradation importante de cet environnement, et pour autant que ce manque à gagner ne soit pas inclus dans le sous-alinéa 2 ci-dessus ;
6. le coût des mesures de sauvegarde et toute autre perte ou tout autre dommage causé par de telles mesures,

s'agissant des sous-alinéas 1 à 5 ci-dessus, dans la mesure où la perte ou le dommage découle ou résulte des rayonnements ionisants émis par toute source de rayonnements se trouvant à l'intérieur d'une installation nucléaire, ou émis par des combustibles nucléaires ou des produits ou déchets radioactifs se trouvant dans une installation nucléaire, ou de substances nucléaires qui proviennent d'une installation nucléaire, en émanant ou y sont envoyées, que la perte ou le dommage résulte des propriétés radioactives de ces matières ou d'une combinaison de ces propriétés et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses de ces matières.

viii) « Mesures de restauration » signifie toutes mesures raisonnables qui ont été approuvées par les autorités compétentes de l'État où les mesures sont prises et qui visent à restaurer ou à rétablir des éléments endommagés ou détruits de l'environnement, ou à introduire, lorsque cela est raisonnable, l'équivalent de ces éléments dans l'environnement. La législation de l'État où le dommage nucléaire est subi détermine qui est habilité à prendre de telles mesures.

shall from time to time determine; any Contracting Party may determine that two or more nuclear installations of one operator which are located on the same site shall, together with any other premises on that site where nuclear fuel or radioactive products or waste are held, be treated as a single nuclear installation.

B. Four new sub-paragraphs (*vii*), (*viii*), (*ix*) and (*x*), shall be added to paragraph (*a*) of Article 1 as follows:

vii) “Nuclear damage” means,

1. loss of life or personal injury;
2. loss of or damage to property;

and each of the following to the extent determined by the law of the competent court,

3. economic loss arising from loss or damage referred to in sub-paragraph 1 or 2 above insofar as not included in those sub-paragraphs, if incurred by a person entitled to claim in respect of such loss or damage;
4. the costs of measures of reinstatement of impaired environment, unless such impairment is insignificant, if such measures are actually taken or to be taken, and insofar as not included in sub-paragraph 2 above;
5. loss of income deriving from a direct economic interest in any use or enjoyment of the environment, incurred as a result of a significant impairment of that environment, and insofar as not included in sub-paragraph 2 above;
6. the costs of preventive measures, and further loss or damage caused by such measures,

in the case of sub-paragraphs 1 to 5 above, to the extent that the loss or damage arises out of or results from ionising radiation emitted by any source of radiation inside a nuclear installation, or emitted from nuclear fuel or radioactive products or waste in, or of nuclear substances coming from, originating in, or sent to, a nuclear installation, whether so arising from the radioactive properties of such matter, or from a combination of radioactive properties with toxic, explosive or other hazardous properties of such matter.

viii) “Measures of reinstatement” means any reasonable measures which have been approved by the competent authorities of the State where the measures were taken, and which aim to reinstate or restore damaged or destroyed components of the environment, or to introduce, where reasonable, the equivalent of these components into the environment. The legislation of the State where the nuclear damage is suffered shall determine who is entitled to take such measures.

- ix) « Mesures de sauvegarde » signifie toutes mesures raisonnables prises par quiconque, après qu'est survenu un accident nucléaire ou un événement créant une menace grave et imminente de dommage nucléaire pour prévenir ou réduire au minimum les dommages nucléaires mentionnés aux sous-alinéas (a)(vii) 1 à 5, sous réserve de l'approbation des autorités compétentes si celle-ci est requise par la législation de l'État où les mesures sont prises.
- x) « Mesures raisonnables » signifie toutes mesures qui sont considérées comme appropriées et proportionnées par le droit du tribunal compétent eu égard à toutes les circonstances, par exemple :
 - 1. la nature et l'ampleur du dommage nucléaire subi ou, dans le cas des mesures de sauvegarde, la nature et l'ampleur du risque d'un tel dommage ;
 - 2. la probabilité, au moment où elles sont prises, que ces mesures soient efficaces ;
 - 3. les connaissances scientifiques et techniques pertinentes.

C. L'article 2 est remplacé par le texte suivant :

- a) La présente Convention s'applique aux dommages nucléaires subis sur le territoire de, ou dans toute zone maritime établie conformément au droit international par, ou, excepté sur le territoire d'un État non-Contractant non visé aux alinéas (ii) à (iv) du présent paragraphe, à bord d'un navire ou aéronef immatriculé par,
 - i) une Partie Contractante ;
 - ii) un État non-Contractant qui, au moment de l'accident nucléaire, est une Partie Contractante à la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, du 21 mai 1963, et à tout amendement à cette Convention qui est en vigueur pour cette Partie, et au Protocole Commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris, du 21 septembre 1988, à la condition toutefois que la Partie Contractante à la Convention de Paris sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable, soit une Partie Contractante à ce Protocole Commun ;
 - iii) un État non-Contractant qui, au moment de l'accident nucléaire, n'a pas d'installation nucléaire sur son territoire ou dans toute zone maritime établie par lui conformément au droit international ;
 - iv) tout autre État non-Contractant où est en vigueur, au moment de l'accident nucléaire, une législation relative à la responsabilité nucléaire qui accorde des avantages équivalents sur une base de réciprocité et qui repose sur des principes identiques à ceux de la présente Convention, y compris, entre autres, la responsabilité objective de l'exploitant responsable, la responsabilité exclusive de l'exploitant ou une disposition ayant le même effet, la compétence exclusive d'une juridiction, le traitement égal de toutes les victimes d'un accident nucléaire, la reconnaissance et l'exécution des jugements, le libre transfert des indemnités, intérêts et dépens.
- b) Rien dans cet article n'empêche une Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable, de prévoir dans sa législation un champ d'application plus large en ce qui concerne la présente Convention.

- ix) “Preventive measures” means any reasonable measures taken by any person after a nuclear incident or an event creating a grave and imminent threat of nuclear damage has occurred, to prevent or minimise nuclear damage referred to in subparagraphs (a)(vii) 1 to 5, subject to any approval of the competent authorities required by the law of the State where the measures were taken.

- x) “Reasonable measures” means measures which are found under the law of the competent court to be appropriate and proportionate, having regard to all the circumstances, for example:
 - 1. the nature and extent of the nuclear damage incurred or, in the case of preventive measures, the nature and extent of the risk of such damage;
 - 2. the extent to which, at the time they are taken, such measures are likely to be effective; and
 - 3. relevant scientific and technical expertise.

C. Article 2 shall be replaced by the following text:

- a) This Convention shall apply to nuclear damage suffered in the territory of, or in any maritime zones established in accordance with international law of, or, except in the territory of a non-Contracting State not mentioned under (ii) to (iv) of this paragraph, on board a ship or aircraft registered by,
 - i) a Contracting Party;
 - ii) a non-Contracting State which, at the time of the nuclear incident, is a Contracting Party to the Vienna Convention on Civil Liability for Nuclear Damage of 21 May 1963 and any amendment thereto which is in force for that Party, and to the Joint Protocol relating to the Application of the Vienna Convention and the Paris Convention of 21 September 1988, provided however, that the Contracting Party to the Paris Convention in whose territory the installation of the operator liable is situated is a Contracting Party to that Joint Protocol;
 - iii) a non-Contracting State which, at the time of the nuclear incident, has no nuclear installation in its territory or in any maritime zones established by it in accordance with international law; or
 - iv) any other non-Contracting State which, at the time of the nuclear incident, has in force nuclear liability legislation which affords equivalent reciprocal benefits, and which is based on principles identical to those of this Convention, including, inter alia, liability without fault of the operator liable, exclusive liability of the operator or a provision to the same effect, exclusive jurisdiction of the competent court, equal treatment of all victims of a nuclear incident, recognition and enforcement of judgements, free transfer of compensation, interests and costs.

- b) Nothing in this Article shall prevent a Contracting Party in whose territory the nuclear installation of the operator liable is situated from providing for a broader scope of application of this Convention under its legislation.

D. L'article 3 est remplacé par le texte suivant :

a) L'exploitant d'une installation nucléaire est responsable conformément à la présente Convention de tout dommage nucléaire à l'exclusion :

- i) des dommages causés à l'installation nucléaire elle-même et aux autres installations nucléaires, même en cours de construction, qui se trouvent sur le site où est implantée cette installation ;
- ii) des dommages aux biens qui se trouvent sur ce même site et qui sont ou doivent être utilisés en rapport avec l'une ou l'autre de ces installations,

s'il est établi que ce dommage est causé par un accident nucléaire survenu dans cette installation, ou mettant en jeu des substances nucléaires provenant de cette installation, sous réserve des dispositions de l'article 4.

b) Lorsque des dommages nucléaires sont causés conjointement par un accident nucléaire et un accident autre qu'un accident nucléaire, le dommage causé par ce second accident, dans la mesure où on ne peut le séparer avec certitude du dommage nucléaire causé par l'accident nucléaire, est considéré comme un dommage causé par l'accident nucléaire. Lorsque le dommage nucléaire est causé conjointement par un accident nucléaire et par une émission de rayonnements ionisants qui n'est pas visée par la présente Convention, aucune disposition de la présente Convention ne limite ni n'affecte autrement la responsabilité de toute personne en ce qui concerne cette émission de radiations ionisantes.

E. Les paragraphes (c) et (d) de l'article 4 sont renumérotés comme paragraphes (d) et (e) respectivement et un nouveau paragraphe (c) est ajouté à l'article 4, rédigé comme suit :

c) Le transfert de responsabilité à l'exploitant d'une autre installation nucléaire conformément aux paragraphes (a)(i) et (ii) et (b)(i) et (ii) du présent article, ne peut être réalisé que si cet exploitant a un intérêt économique direct à l'égard des substances nucléaires en cours de transport.

F. Les paragraphes (b) et (d) de l'article 5 sont remplacés par le texte suivant :

b) Toutefois, si un dommage nucléaire est causé par un accident nucléaire survenu dans une installation nucléaire et ne mettant en jeu que des substances nucléaires qui y sont entreposées en cours de transport, l'exploitant de l'installation nucléaire n'est pas responsable lorsqu'un autre exploitant ou une autre personne est responsable en vertu de l'article 4.

d) Si le dommage nucléaire implique la responsabilité de plusieurs exploitants conformément à la présente Convention, leur responsabilité est solidaire ; toutefois, lorsqu'une telle responsabilité résulte du dommage nucléaire causé par un accident nucléaire mettant en jeu des substances nucléaires en cours de transport, soit dans un seul et même moyen de transport, soit, en cas d'entreposage en cours de transport, dans une seule et même installation nucléaire, le montant total maximum de la responsabilité desdits exploitants est égal au montant le plus élevé fixé pour un des exploitants conformément à l'article 7. En aucun cas, la responsabilité d'un exploitant résultant d'un accident nucléaire ne peut dépasser le montant fixé, en ce qui le concerne, conformément à l'article 7.

G. Les paragraphes (c), (e) et (g) de l'article 6 sont remplacés par le texte suivant :

c) i) Aucune disposition de la présente Convention n'affecte la responsabilité :

D. Article 3 shall be replaced by the following text:

a) The operator of a nuclear installation shall be liable, in accordance with this Convention, for nuclear damage other than:

- i) damage to the nuclear installation itself and any other nuclear installation, including a nuclear installation under construction, on the site where that installation is located; and
- ii) damage to any property on that same site which is used or to be used in connection with any such installation,

upon proof that such damage was caused by a nuclear incident in such installation or involving nuclear substances coming from such installation, except as otherwise provided for in Article 4.

b) Where nuclear damage is caused jointly by a nuclear incident and by an incident other than a nuclear incident, that part of the damage which is caused by such other incident, shall, to the extent that it is not reasonably separable from the nuclear damage caused by the nuclear incident, be considered to be nuclear damage caused by the nuclear incident. Where nuclear damage is caused jointly by a nuclear incident and by an emission of ionising radiation not covered by this Convention, nothing in this Convention shall limit or otherwise affect the liability of any person in connection with that emission of ionizing radiation.

E. Paragraphs (c) and (d) of Article 4 shall be renumbered as paragraphs (d) and (e) respectively and a new paragraph (c) shall be added to read as follows:

c) The transfer of liability to the operator of another nuclear installation pursuant to paragraphs (a)(i) and (ii) and (b)(i) and (ii) of this Article may only take place if that operator has a direct economic interest in the nuclear substances that are in the course of carriage.

F. Paragraphs (b) and (d) of Article 5 shall be replaced by the following text:

b) Where, however, nuclear damage is caused by a nuclear incident occurring in a nuclear installation and involving only nuclear substances stored therein incidentally to their carriage, the operator of the nuclear installation shall not be liable where another operator or person is liable pursuant to Article 4.

d) If nuclear damage gives rise to liability of more than one operator in accordance with this Convention, the liability of these operators shall be joint and several, provided that where such liability arises as a result of nuclear damage caused by a nuclear incident involving nuclear substances in the course of carriage in one and the same means of transport, or, in the case of storage incidental to the carriage, in one and the same nuclear installation, the maximum total amount for which such operators shall be liable shall be the highest amount established with respect to any of them pursuant to Article 7. In no case shall any one operator be required, in respect of a nuclear incident, to pay more than the amount established with respect to him pursuant to Article 7.

G. Paragraphs (c), (e) and (g) of Article 6 shall be replaced by the following text:

c) i) Nothing in this Convention shall affect the liability:

1. de toute personne physique qui, par un acte ou une omission procédant de l'intention de causer un dommage, a causé un dommage nucléaire résultant d'un accident nucléaire dont l'exploitant, conformément à l'article 3(a) ou à l'article 9, n'est pas responsable en vertu de la présente Convention ;
 2. de la personne dûment autorisée à exploiter un réacteur faisant partie d'un moyen de transport pour un dommage nucléaire causé par un accident nucléaire, lorsqu'un exploitant n'est pas responsable de ce dommage en vertu de l'article 4(a)(iii) ou (b)(iii).
- ii) L'exploitant ne peut être rendu responsable, en dehors de la présente Convention, d'un dommage nucléaire causé par un accident nucléaire.
- e) Si l'exploitant prouve que le dommage nucléaire résulte, en totalité ou en partie, d'une négligence grave de la personne qui l'a subi ou que cette personne a agi ou omis d'agir dans l'intention de causer un dommage, le tribunal compétent peut, si le droit national en dispose ainsi, dégager l'exploitant, en totalité ou en partie, de l'obligation de réparer le dommage subi par cette personne.
- g) Pour autant que l'exploitant ait un droit de recours contre une personne en vertu du paragraphe (f) du présent article, ladite personne ne peut avoir un droit de recours contre l'exploitant en vertu du paragraphe (d) du présent article.
- H. L'article 7 est remplacé par le texte suivant :
- a) Toute Partie Contractante doit prévoir dans sa législation que la responsabilité de l'exploitant pour les dommages nucléaires causés par chaque accident nucléaire n'est pas inférieure à 700 millions d'euros.
- b) Nonobstant le paragraphe (a) du présent article et l'article 21(c), une Partie Contractante peut,
- i) eu égard à la nature de l'installation nucléaire en cause et aux conséquences prévisibles d'un accident nucléaire la mettant en jeu, fixer un montant de responsabilité moins élevé pour cette installation, sans toutefois que le montant ainsi fixé puisse être inférieur à 70 millions d'euros ;
 - ii) eu égard à la nature des substances nucléaires en cause et aux conséquences prévisibles d'un accident nucléaire les mettant en jeu, fixer un montant de responsabilité moins élevé pour le transport de substances nucléaires, sans toutefois que le montant ainsi fixé puisse être inférieur à 80 millions d'euros.
- c) La réparation des dommages nucléaires causés au moyen de transport sur lequel les substances nucléaires en cause se trouvent au moment de l'accident nucléaire ne peut avoir pour effet de réduire la responsabilité de l'exploitant pour les autres dommages nucléaires à un montant inférieur soit à 80 millions d'euros, soit au montant plus élevé fixé par la législation d'une Partie Contractante.
- d) Les montants fixés en vertu des paragraphes (a) ou (b) du présent article ou de l'article 21(c) pour la responsabilité des exploitants d'installations nucléaires situées sur le territoire d'une Partie Contractante ainsi que les dispositions de la législation d'une Partie Contractante prises en vertu du paragraphe (c) du présent article, s'appliquent à la responsabilité desdits exploitants quel que soit le lieu de l'accident nucléaire.
- e) Une Partie Contractante peut subordonner le transit de substances nucléaires à travers son territoire, à la condition que le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant étranger

1. of any individual for nuclear damage caused by a nuclear incident for which the operator, by virtue of Article 3(a) or Article 9, is not liable under this Convention and which results from an act or omission of that individual done with intent to cause damage;
 2. of a person duly authorised to operate a reactor comprised in a means of transport for nuclear damage caused by a nuclear incident when an operator is not liable for such damage pursuant to Article 4(a)(iii) or (b)(iii).
- ii) The operator shall incur no liability outside this Convention for nuclear damage caused by a nuclear incident.
- e) If the operator proves that the nuclear damage resulted wholly or partly either from the gross negligence of the person suffering the damage or from an act or omission of such person done with intent to cause damage, the competent court may, if national law so provides, relieve the operator wholly or partly from his obligation to pay compensation in respect of the damage suffered by such perso
- g) If the operator has a right of recourse to any extent pursuant to paragraph (f) of this Article against any person, that person shall not, to that extent, have a right against the operator under paragraph (d) of this Article.
- H. Article 7 shall be replaced by the following text:
- a) Each Contracting Party shall provide under its legislation that the liability of the operator in respect of nuclear damage caused by any one nuclear incident shall not be less than 700 million euro.
 - b) Notwithstanding paragraph (a) of this Article and Article 21(c), any Contracting Party may,
 - i) having regard to the nature of the nuclear installation involved and to the likely consequences of a nuclear incident originating therefrom, establish a lower amount of liability for that installation, provided that in no event shall any amount so established be less than 70 million euro; and
 - ii) having regard to the nature of the nuclear substances involved and to the likely consequences of a nuclear incident originating therefrom, establish a lower amount of liability for the carriage of nuclear substances, provided that in no event shall any amount so established be less than 80 million euro.
 - c) Compensation for nuclear damage caused to the means of transport on which the nuclear substances involved were at the time of the nuclear incident shall not have the effect of reducing the liability of the operator in respect of other nuclear damage to an amount less than either 80 million euro, or any higher amount established by the legislation of a Contracting Party.
 - d) The amount of liability of operators of nuclear installations in the territory of a Contracting Party established in accordance with paragraph (a) or (b) of this Article or with Article 21(c), as well as the provisions of any legislation of a Contracting Party pursuant to paragraph (c) of this Article shall apply to the liability of such operators wherever the nuclear incident occurs.
 - e) A Contracting Party may subject the transit of nuclear substances through its territory to the condition that the maximum amount of liability of the foreign operator concerned be increased,

en cause soit augmenté, si elle estime que ledit montant ne couvre pas d'une manière adéquate les risques d'un accident nucléaire au cours de ce transit. Toutefois, le montant maximum ainsi augmenté ne peut excéder le montant maximum de la responsabilité des exploitants d'installations nucléaires situées sur le territoire de cette Partie Contractante.

- f) Les dispositions du paragraphe (e) du présent article ne s'appliquent pas :
- i) au transport par mer lorsqu'il y a, en vertu du droit international, un droit de refuge dans les ports de ladite Partie Contractante, par suite d'un danger imminent, ou un droit de passage inoffensif à travers son territoire ;
 - ii) au transport par air lorsqu'il y a, en vertu d'un accord ou du droit international, un droit de survol du territoire ou d'atterrissement sur le territoire de ladite Partie Contractante.
- g) Lorsque la présente Convention est applicable à un État non-Contractant conformément à l'article 2(a)(iv), toute Partie Contractante peut fixer des montants de responsabilité moins élevés à l'égard des dommages nucléaires que les montants minimums fixés conformément au présent article ou à l'article 21(c), dans la mesure où cet État n'accorde pas des avantages réciproques d'un montant équivalent.
- h) Les intérêts et dépens liquidés par le tribunal saisi d'une action en réparation en vertu de la présente Convention ne sont pas considérés comme des indemnités au sens de la présente Convention et sont dus par l'exploitant en sus du montant des réparations qui peuvent être dues en vertu du présent article.
- i) Les montants prévus au présent article peuvent être convertis en monnaie nationale en chiffres ronds.
 - j) Chaque Partie Contractante prend les dispositions nécessaires pour que les personnes ayant subi des dommages nucléaires puissent faire valoir leurs droits à réparation sans avoir à entamer des procédures différentes selon l'origine des fonds destinés à cette réparation.
- I. L'article 8 est remplacé par le texte suivant :
- a) Les actions en réparation, en vertu de la présente Convention, doivent sous peine de déchéance ou de prescription être intentées,
- i) du fait de décès ou de dommages aux personnes, dans les trente ans à compter de la date de l'accident nucléaire ;
 - ii) du fait de tout autre dommage nucléaire, dans les dix ans à compter de la date de l'accident nucléaire.
- b) La législation nationale peut toutefois fixer un délai supérieur aux délais visés aux alinéas (i) ou (ii) du paragraphe (a) ci-dessus si la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire dont l'exploitant est responsable prévoit des mesures pour couvrir la responsabilité de l'exploitant à l'égard des actions en réparation introduites après l'expiration des délais visés aux alinéas (i) ou (ii) du paragraphe (a) ci-dessus et pendant la période de prolongation de ce délai.
- c) Toutefois, si un délai plus long est prévu, conformément au paragraphe (b) ci-dessus, les actions en réparation intentées pendant ce délai ne peuvent porter atteinte en aucun cas aux droits à réparation en vertu de la présente Convention des personnes ayant intenté contre l'exploitant une action avant l'expiration,
- i) d'un délai de trente ans du fait de décès ou de dommage aux personnes ;

if it considers that such amount does not adequately cover the risks of a nuclear incident in the course of the transit, provided that the maximum amount thus increased shall not exceed the maximum amount of liability of operators of nuclear installations situated in its territory.

f) The provisions of paragraph (e) of this Article shall not apply:

- i) to carriage by sea where, under international law, there is a right of entry in cases of urgent distress into the ports of such Contracting Party or a right of innocent passage through its territory; or
- ii) to carriage by air where, by agreement or under international law, there is a right to fly over or land on the territory of such Contracting Party.

g) In cases where the Convention is applicable to a non-Contracting State in accordance with Article 2 (a)(iv), any Contracting Party may establish in respect of nuclear damage amounts of liability lower than the minimum amounts established under this Article or under Article 21(c) to the extent that such State does not afford reciprocal benefits of an equivalent amount.

h) Any interest and costs awarded by a court in actions for compensation under this Convention shall not be considered to be compensation for the purposes of this Convention and shall be payable by the operator in addition to any sum for which he is liable in accordance with this Article.

i) The sums mentioned in this Article may be converted into national currency in round figures.

j) Each Contracting Party shall ensure that persons suffering damage may enforce their rights to compensation without having to bring separate proceedings according to the origin of the funds provided for such compensation.

I. Article 8 shall be replaced by the following text:

a) The right of compensation under this Convention shall be subject to prescription or extinction if an action is not brought,

- i) with respect to loss of life and personal injury, within thirty years from the date of the nuclear incident;
- ii) with respect to other nuclear damage, within ten years from the date of the nuclear incident.

b) National legislation may, however, establish a period longer than that set out in sub-paragraph (i) or (ii) of paragraph (a) of this Article, if measures have been taken by the Contracting Party within whose territory the nuclear installation of the operator liable is situated to cover the liability of that operator in respect of any actions for compensation begun after the expiry of the period set out in sub-paragraph (i) or (ii) of paragraph (a) of this Article and during such longer period.

c) If, however, a longer period is established in accordance with paragraph (b) of this Article, an action for compensation brought within such period shall in no case affect the right of compensation under this Convention of any person who has brought an action against the operator,

- i) within a thirty year period in respect of personal injury or loss of life;

ii) d'un délai de dix ans du fait de tout autre dommage nucléaire.

d) La législation nationale peut fixer un délai de déchéance ou de prescription de trois ans au moins, soit à compter du moment où le lésé a eu connaissance du dommage nucléaire et de l'exploitant responsable, soit à compter du moment où il a dû raisonnablement en avoir connaissance, sans que les délais établis en vertu des paragraphes (a) et (b) du présent article puissent être dépassés.

e) Dans les cas prévus à l'article 13(f)(ii), il n'y a pas déchéance ou prescription de l'action en réparation si, dans les délais prévus aux paragraphes (a), (b) et (d) du présent article,

i) une action a été intentée, avant que le Tribunal visé à l'article 17 n'ait pris une décision, devant l'un des tribunaux entre lesquels ledit Tribunal peut choisir ; si le Tribunal désigne comme tribunal compétent, un autre tribunal que celui devant lequel l'action a déjà été intentée, il peut fixer un délai dans lequel l'action doit être intentée devant le tribunal compétent ainsi désigné ;

ii) une demande a été introduite auprès d'une Partie Contractante intéressée en vue de la désignation du tribunal compétent par le Tribunal conformément à l'article 13(f)(ii), à condition qu'une action soit intentée après cette désignation dans le délai qui serait fixé par ledit Tribunal.

f) Sauf disposition contraire du droit national, une personne ayant subi un dommage nucléaire causé par un accident nucléaire qui a intenté une action en réparation dans le délai prévu au présent article peut présenter une demande complémentaire en cas d'aggravation du dommage nucléaire après l'expiration de ce délai, tant qu'un jugement définitif n'est pas intervenu.

J. L'article 9 est remplacé par le texte suivant :

L'exploitant n'est pas responsable des dommages nucléaires causés par un accident nucléaire si cet accident est dû directement à des actes de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile ou d'insurrection.

K. L'article 10 est remplacé par le texte suivant :

a) Tout exploitant devra être tenu, pour faire face à la responsabilité prévue par la présente Convention, d'avoir et de maintenir, à concurrence du montant fixé conformément à l'article 7(a) ou 7(b) ou à l'article 21(c), une assurance ou une autre garantie financière correspondant au type et aux conditions déterminés par l'autorité publique compétente.

b) Lorsque la responsabilité de l'exploitant n'est pas limitée dans son montant, la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire dont l'exploitant est responsable établit une limite à la garantie financière de l'exploitant responsable, pour autant que la limite ainsi établie ne soit pas inférieure au montant visé à l'article 7(a) ou 7(b).

c) La Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire dont l'exploitant est responsable assure le paiement des indemnités pour dommage nucléaire reconnues comme étant à la charge de l'exploitant en fournissant les sommes nécessaires, dans la mesure où l'assurance ou autre garantie financière n'est pas disponible ou n'est pas suffisante pour payer ces indemnités, à concurrence d'un montant qui ne peut être inférieur au montant visé à l'article 7(a) ou à l'article 21(c).

d) L'assureur ou toute autre personne ayant accordé une garantie financière ne peut suspendre l'assurance ou la garantie financière prévue aux paragraphes (a) ou (b) du présent

ii) within a ten year period in respect of all other nuclear damage.

d) National legislation may establish a period of not less than three years for the prescription or extinction of rights of compensation under the Convention, determined from the date at which the person suffering nuclear damage had knowledge, or from the date at which that person ought reasonably to have known of both the nuclear damage and the operator liable, provided that the periods established pursuant to paragraphs *(a)* and *(b)* of this Article shall not be exceeded.

e) Where the provisions of Article 13(f) *(ii)* are applicable, the right of compensation shall not, however, be subject to prescription or extinction if, within the time provided for in paragraphs *(a)*, *(b)* and *(d)* of this Article,

i) prior to the determination by the Tribunal referred to in Article 17, an action has been brought before any of the courts from which the Tribunal can choose; if the Tribunal determines that the competent court is a court other than that before which such action has already been brought, it may fix a date by which such action has to be brought before the competent court so determined; or

ii) a request has been made to a Contracting Party concerned to initiate a determination by the Tribunal of the competent court pursuant to Article 13(f) *(ii)* and an action is brought subsequent to such determination within such time as may be fixed by the Tribunal.

f) Unless national law provides to the contrary, any person suffering nuclear damage caused by a nuclear incident who has brought an action for compensation within the period provided for in this Article may amend his claim in respect of any aggravation of the nuclear damage after the expiry of such period, provided that final judgement has not been entered by the competent court.

J. Article 9 shall be replaced by the following text:

The operator shall not be liable for nuclear damage caused by a nuclear incident directly due to an act of armed conflict, hostilities, civil war, or insurrection.

K. Article 10 shall be replaced by the following text:

a) To cover the liability under this Convention, the operator shall be required to have and maintain insurance or other financial security of the amount established pursuant to Article 7(*a*) or 7(*b*) or Article 21(*c*) and of such type and terms as the competent public authority shall specify.

b) Where the liability of the operator is not limited in amount, the Contracting Party within whose territory the nuclear installation of the liable operator is situated shall establish a limit upon the financial security of the operator liable, provided that any limit so established shall not be less than the amount referred to in Article 7(*a*) or 7(*b*).

c) The Contracting Party within whose territory the nuclear installation of the liable operator is situated shall ensure the payment of claims for compensation for nuclear damage which have been established against the operator by providing the necessary funds to the extent that the insurance or other financial security is not available or sufficient to satisfy such claims, up to an amount not less than the amount referred to in Article 7(*a*) or Article 21(*c*).

d) No insurer or other financial guarantor shall suspend or cancel the insurance or other financial security provided for in paragraph *(a)* or *(b)* of this Article without giving notice in writing

article, ou y mettre fin, sans un préavis de deux mois au moins donné par écrit à l'autorité publique compétente, ou, dans la mesure où ladite assurance ou autre garantie financière concerne un transport de substances nucléaires, pendant la durée de ce transport.

e) Les sommes provenant de l'assurance, de la réassurance ou d'une autre garantie financière ne peuvent servir qu'à la réparation des dommages nucléaires causés par un accident nucléaire.

L. L'article 12 est remplacé par le texte suivant :

Les indemnités payables conformément à la présente Convention, les primes d'assurance et de réassurance ainsi que les sommes provenant de l'assurance, de la réassurance ou d'une autre garantie financière en vertu de l'article 10 et les intérêts et dépens visés à l'article 7(h), sont librement transférables entre les zones monétaires des Parties Contractantes.

M. L'article 13 est remplacé par le texte suivant :

a) Sauf dans les cas où le présent article en dispose autrement, les tribunaux de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'accident nucléaire est survenu, sont seuls compétents pour statuer sur les actions introduites en vertu des articles 3, 4 et 6(a).

b) Lorsqu'un accident nucléaire survient dans l'espace de la zone économique exclusive d'une Partie Contractante ou, quand une telle zone n'a pas été établie, dans un espace qui ne s'étendrait pas au-delà des limites d'une zone économique exclusive si une telle zone devait être établie, les tribunaux de cette Partie sont seuls compétents aux fins de la présente Convention pour connaître des actions concernant le dommage nucléaire résultant de cet accident nucléaire, à la condition toutefois que la Partie Contractante concernée ait notifié cet espace au Secrétaire général de l'Organisation avant l'accident nucléaire. Rien dans le présent paragraphe n'est interprété comme autorisant l'exercice de la compétence juridictionnelle ou la délimitation d'une zone maritime d'une manière qui soit contraire au droit international de la mer.

c) Lorsqu'un accident nucléaire survient hors des territoires des Parties Contractantes ou dans un espace qui n'a pas fait l'objet d'une notification conformément au paragraphe (b) du présent article, ou lorsque le lieu de l'accident nucléaire ne peut pas être déterminé avec certitude, les tribunaux de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle se trouve l'installation nucléaire dont l'exploitant est responsable sont seuls compétents.

d) Lorsqu'un accident nucléaire se produit dans un espace à l'égard duquel s'appliquent les dispositions de l'article 17(d), sont compétents les tribunaux désignés, à la demande d'une Partie Contractante intéressée, par le Tribunal visé à l'article 17, comme étant les tribunaux de la Partie Contractante la plus directement liée à l'accident et affectée par ses conséquences.

e) Ni l'exercice de la compétence juridictionnelle en vertu du présent article, ni la notification d'un espace effectuée conformément au paragraphe (b) du présent article, ne créent de droit ou obligation ou constituent un précédent en ce qui concerne la délimitation des espaces maritimes entre les États ayant des côtes se faisant face ou adjacentes.

f) Lorsqu'en vertu des paragraphes (a), (b) ou (c) du présent article les tribunaux de plusieurs Parties Contractantes sont compétents, la compétence est attribuée,

i) si l'accident nucléaire est survenu en partie hors du territoire de toute Partie Contractante et en partie sur le territoire d'une seule Partie Contractante, aux tribunaux de cette dernière ;

ii) dans tout autre cas, aux tribunaux désignés, à la demande d'une Partie Contractante intéressée, par le Tribunal visé à l'article 17, comme étant les

of at least two months to the competent public authority or, in so far as such insurance or other financial security relates to the carriage of nuclear substances, during the period of the carriage in question.

e) The sums provided as insurance, reinsurance, or other financial security may be drawn upon only for compensation for nuclear damage caused by a nuclear incident.

L. Article 12 shall be replaced by the following text:

Compensation payable under this Convention, insurance and reinsurance premiums, sums provided as insurance, reinsurance, or other financial security required pursuant to Article 10, and interest and costs referred to in Article 7(h), shall be freely transferable between the monetary areas of the Contracting Parties.

M. Article 13 shall be replaced by the following text:

a) Except as otherwise provided in this Article, jurisdiction over actions under Articles 3, 4 and 6(a) shall lie only with the courts of the Contracting Party in whose territory the nuclear incident occurred.

b) Where a nuclear incident occurs within the area of the exclusive economic zone of a Contracting Party or, if such a zone has not been established, in an area not exceeding the limits of an exclusive economic zone were one to be established, jurisdiction over actions concerning nuclear damage from that nuclear incident shall, for the purposes of this Convention, lie only with the courts of that Party, provided that the Contracting Party concerned has notified the Secretary-General of the Organisation of such area prior to the nuclear incident. Nothing in this paragraph shall be interpreted as permitting the exercise of jurisdiction or the delimitation of a maritime zone in a manner which is contrary to the international law of the sea.

c) Where a nuclear incident occurs outside the territory of the Contracting Parties, or where it occurs within an area in respect of which no notification has been given pursuant to paragraph (b) of this Article, or where the place of the nuclear incident cannot be determined with certainty, jurisdiction over such actions shall lie with the courts of the Contracting Party in whose territory the nuclear installation of the operator liable is situated.

d) Where a nuclear incident occurs in an area in respect of which the circumstances of Article 17(d) apply, jurisdiction shall lie with the courts determined, at the request of a Contracting Party concerned, by the Tribunal referred to in Article 17 as being the courts of that Contracting Party which is most closely related to and affected by the consequences of the incident.

e) The exercise of jurisdiction under this Article as well as the notification of an area made pursuant to paragraph (b) of this Article shall not create any right or obligation or set a precedent with respect to the delimitation of maritime areas between States with opposite or adjacent coasts.

f) Where jurisdiction would lie with the courts of more than one Contracting Party by virtue of paragraph (a), (b) or (c) of this Article, jurisdiction shall lie,

i) if the nuclear incident occurred partly outside the territory of any Contracting Party and partly in the territory of a single Contracting Party, with the courts of that Contracting Party; and

ii) in any other case, with the courts determined, at the request of a Contracting Party concerned, by the Tribunal referred to in Article 17 as being the courts of that

tribunaux de la Partie Contractante la plus directement liée à l'accident et affectée par ses conséquences.

g) La Partie Contractante dont les tribunaux sont compétents prend, pour les actions en réparation de dommages nucléaires, les dispositions nécessaires pour :

- i) que tout État puisse intenter une action au nom de personnes qui ont subi des dommages nucléaires, qui sont des ressortissants de cet État ou qui ont leur domicile ou leur résidence sur son territoire, et qui y ont consenti ;
- ii) que toute personne puisse intenter une action pour faire valoir, en vertu de la présente Convention, des droits acquis par subrogation ou par cession.

h) La Partie Contractante dont les tribunaux sont compétents en vertu de la présente Convention prend les dispositions nécessaires pour qu'un seul de ses tribunaux soit compétent pour statuer sur un accident nucléaire déterminé ; les critères de sélection de ce tribunal sont fixés par la législation nationale de cette Partie Contractante.

i) Lorsque les jugements prononcés contradictoirement ou par défaut par le tribunal compétent en vertu des dispositions du présent article sont exécutoires d'après les lois appliquées par ce tribunal, ils deviennent exécutoires sur le territoire de toute autre Partie Contractante dès l'accomplissement des formalités prescrites par la Partie Contractante intéressée. Aucun nouvel examen du fond de l'affaire n'est admis. Cette disposition ne s'applique pas aux jugements qui ne sont exécutoires que provisoirement.

j) Si une action en réparation est intentée contre une Partie Contractante en vertu de la présente Convention, ladite Partie Contractante ne peut invoquer son immunité de juridiction devant le tribunal compétent en vertu du présent article, sauf en ce qui concerne les mesures d'exécution.

N. Le paragraphe (b) de l'article 14 est remplacé par le texte suivant :

b) Le « droit national » et la « législation nationale » signifient le droit ou la législation nationale du tribunal compétent en vertu de la présente Convention pour statuer sur les actions résultant d'un accident nucléaire, à l'exclusion des règles relatives aux conflits de lois. Ce droit ou cette législation est applicable pour toutes les questions de fond et de procédure qui ne sont pas réglées spécialement par la présente Convention.

O. Le paragraphe (b) de l'article 15 est remplacé par le texte suivant :

b) Pour la part des dommages nucléaires dont la réparation excéderait le montant de 700 millions d'euros prévu à l'article 7(a), l'application de ces mesures, quelle que soit leur forme, pourrait éventuellement être soumise à des conditions particulières dérogeant aux dispositions de la présente Convention.

P. Un nouvel article 16bis est ajouté après l'article 16, rédigé comme suit :

Article 16bis

La présente Convention n'affecte pas les droits et les obligations d'une Partie Contractante en vertu des règles générales du droit international public.

Contracting Party which is most closely related to and affected by the consequences of the incident.

g) The Contracting Party whose courts have jurisdiction shall ensure that in relation to actions for compensation of nuclear damage:

- i) any State may bring an action on behalf of persons who have suffered nuclear damage, who are nationals of that State or have their domicile or residence in its territory, and who have consented thereto; and
- ii) any person may bring an action to enforce rights under this Convention acquired by subrogation or assignment.

h) The Contracting Party whose courts have jurisdiction under this Convention shall ensure that only one of its courts shall be competent to rule on compensation for nuclear damage arising from any one nuclear incident, the criteria for such selection being determined by the national legislation of such Contracting Party.

i) Judgements entered by the competent court under this Article after trial, or by default, shall, when they have become enforceable under the law applied by that court, become enforceable in the territory of any of the other Contracting Parties as soon as the formalities required by the Contracting Party concerned have been complied with. The merits of the case shall not be the subject of further proceedings. The foregoing provisions shall not apply to interim judgements.

j) If an action is brought against a Contracting Party under this Convention, such Contracting Party may not, except in respect of measures of execution, invoke any jurisdictional immunities before the court competent in accordance with this Article.

N. Paragraph (b) of Article 14 shall be replaced by the following text:

b) “National law” and “national legislation” mean the law or the national legislation of the court having jurisdiction under this Convention over claims arising out of a nuclear incident, excluding the rules on conflict of laws relating to such claims. That law or legislation shall apply to all matters both substantive and procedural not specifically governed by this Convention.

O. Paragraph (b) of Article 15 shall be replaced by the following text:

b) In so far as compensation for nuclear damage is in excess of the 700 million euro referred to in Article 7(a), any such measure in whatever form may be applied under conditions which may derogate from the provisions of this Convention.

P. A new Article 16bis shall be added after Article 16 as follows:

Article 16bis

This Convention shall not affect the rights and obligations of a Contracting Party under the general rules of public international law.

Q. L'article 17 est remplacé par le texte suivant :

- a) En cas de différend entre deux ou plusieurs Parties Contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, les parties intéressées se consulteront en vue de régler ce différend par voie de négociation ou autre mode de règlement à l'amiable.
- b) Lorsqu'un différend visé au paragraphe (a) n'est pas réglé dans les six mois suivant la date à laquelle un tel différend a été constaté par l'une des parties intéressées, les Parties Contractantes se réuniront pour aider les parties intéressées à parvenir à un règlement à l'amiable.
- c) Lorsque le différend n'est pas réglé dans les trois mois suivant la date à laquelle les Parties Contractantes se sont réunies conformément au paragraphe (b), ce différend, à la demande de l'une ou l'autre des parties intéressées, sera soumis au Tribunal Européen pour l'Énergie Nucléaire créé par la Convention en date du 20 décembre 1957 sur l'établissement d'un contrôle de sécurité dans le domaine de l'énergie nucléaire.
- d) Les différends se rapportant à la délimitation des zones maritimes sont en dehors du champ de la présente Convention.

R. L'article 18 est remplacé par le texte suivant :

- a) Des réserves portant sur une ou plusieurs dispositions de la présente Convention peuvent être formulées à tout moment avant la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion à la présente Convention, ou avant la notification faite en vertu de l'article 23 en ce qui concerne le ou les territoires visés par cette notification ; ces réserves ne sont recevables que si leurs termes ont été expressément acceptés par les Signataires.
- b) Toutefois, l'acceptation d'un Signataire n'est pas requise, si celui-ci n'a pas lui-même ratifié, accepté ou approuvé la Convention dans un délai de douze mois à partir de la date où la notification de la réserve lui a été communiquée par le Secrétaire général de l'Organisation, conformément à l'article 24.
- c) Toute réserve acceptée conformément au présent article peut être retirée à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation.

S. L'article 19 est remplacé par le texte suivant :

- a) La présente Convention sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation.
- b) La présente Convention entrera en vigueur dès que cinq au moins des Signataires auront déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Pour tout Signataire qui la ratifiera, l'acceptera ou l'approuvera ultérieurement, la présente Convention entrera en vigueur dès qu'il aura déposé son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

T. L'article 20 est remplacé par le texte suivant :

Les modifications à la présente Convention seront adoptées par accord mutuel de toutes les Parties Contractantes. Elles entreront en vigueur lorsqu'elles auront été ratifiées, acceptées ou approuvées par les deux tiers des Parties Contractantes. Pour toute Partie Contractante qui les ratifiera, acceptera ou approuvera ultérieurement, les modifications entreront en vigueur à la date de cette ratification, acceptation ou approbation.

Q. Article 17 shall be replaced by the following text:

- a) In the event of a dispute arising between two or more Contracting Parties concerning the interpretation or application of this Convention, the parties to the dispute shall consult with a view to settling the dispute by negotiation or other amicable means.
- b) Where a dispute referred to in paragraph (a) is not settled within six months from the date upon which such dispute is acknowledged to exist by any party thereto, the Contracting Parties shall meet in order to assist the parties to the dispute to reach a friendly settlement.
- c) Where no resolution to the dispute has been reached within three months of the meeting referred to in paragraph (b), the dispute shall, upon the request of any party thereto, be submitted to the European Nuclear Energy Tribunal established by the Convention of 20 December 1957 on the Establishment of a Security Control in the Field of Nuclear Energy.
- d) Disputes concerning the delimitation of maritime boundaries are outside the scope of this Convention.

R. Article 18 shall be replaced by the following text:

- a) Reservations to one or more of the provisions of this Convention may be made at any time prior to ratification, acceptance or approval of, or accession to, this Convention or prior to the time of notification under Article 23 in respect of any territory or territories mentioned in the notification, and shall be admissible only if the terms of these reservations have been expressly accepted by the Signatories.
- b) Such acceptance shall not be required from a Signatory which has not itself ratified, accepted or approved this Convention within a period of twelve months after the date of notification to it of such reservation by the Secretary-General of the Organisation in accordance with Article 24.
- c) Any reservation admitted in accordance with this Article may be withdrawn at any time by notification addressed to the Secretary-General of the Organisation.

S. Article 19 shall be replaced by the following text:

- a) This Convention shall be subject to ratification, acceptance or approval. Instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the Secretary-General of the Organisation.
- b) This Convention shall come into force upon the deposit of instruments of ratification, acceptance or approval by not less than five of the Signatories. For each Signatory ratifying, accepting or approving thereafter, this Convention shall come into force upon the deposit of its instrument of ratification, acceptance or approval.

T. Article 20 shall be replaced by the following text:

Amendments to this Convention shall be adopted by mutual agreement of all the Contracting Parties. They shall come into force when ratified, accepted or approved by two-thirds of the Contracting Parties. For each Contracting Party ratifying, accepting or approving thereafter, they shall come into force at the date of such ratification, acceptance or approval.

U. Un nouveau paragraphe (c) est ajouté à l'article 21, rédigé comme suit :

c) Nonobstant l'article 7(a), lorsqu'un Gouvernement d'un pays non Signataire de la présente Convention y adhère après le 1er janvier 1999, il peut prévoir dans sa législation que la responsabilité de l'exploitant pour les dommages nucléaires causés par chaque accident nucléaire peut être limitée, pour une durée maximum de cinq ans à compter de la date d'adoption du Protocole du 12 février 2004 portant modification de la présente Convention, à un montant transitoire qui n'est pas inférieur à 350 millions d'euros en ce qui concerne un accident nucléaire survenant pendant cette période.

V. Le paragraphe (c) de l'article 22 est renuméroté (d) et un nouveau paragraphe (c) est ajouté à l'article 22, rédigé comme suit :

c) Les Parties Contractantes se consulteront, à l'expiration de chaque période de cinq ans suivant la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, à l'égard de tous les problèmes d'intérêt commun posés par l'application de la présente Convention et, notamment, sur l'opportunité d'augmenter les montants de responsabilité et de garantie financière.

W. Le paragraphe (b) de l'article 23 est remplacé par le texte suivant :

b) Tout Signataire ou Partie Contractante peut, au moment de la signature ou de la ratification, l'acceptation ou l'approbation de la présente Convention ou de son adhésion à la présente Convention, ou ultérieurement à tout moment, indiquer par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation que la présente Convention s'applique à ceux de ses territoires, y compris les territoires pour lesquels la Partie Contractante est responsable dans les relations internationales, auxquels elle n'est pas applicable en vertu du paragraphe (a) du présent article et qui sont désignés dans la notification. Une telle notification peut, en ce qui concerne tout territoire qui y est désigné, être retirée en donnant un préavis d'un an à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation.

X. L'article 24 est remplacé par le texte suivant :

Le Secrétaire général de l'Organisation donnera communication à tous les Signataires et Gouvernements ayant adhéré à la Convention de la réception des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, d'adhésion et de retrait, ainsi que des notifications faites en vertu des articles 13(b) et 23 et des décisions prises par le Comité de Direction en vertu de l'article 1(a)(ii), 1(a)(iii) et 1(b). Il leur notifiera également la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, le texte des modifications adoptées et la date de l'entrée en vigueur desdites modifications, ainsi que les réserves faites conformément à l'article 18.

Y. Le terme « dommage » est remplacé par les termes « dommage nucléaire » dans les articles suivants :

Article 4(a) et (b)
Article 5(a) et (c)
Article 6(a), (b), (d), (f) et (h).

Z. Dans la première phrase de l'article 4, les mots « le stockage » sont remplacés par « l'entreposage » et dans le paragraphe (a) de ce même article, le mot « transportées » est remplacé par « en cours de transport » (texte en langue française seulement). Dans le paragraphe (h) de l'article 6, le mot « workmen's » est remplacé par « workers' » (texte en langue anglaise seulement).

AA. L'Annexe II de la Convention est supprimée.

U. A new paragraph (c) shall be added to Article 21 to read as follows:

c) Notwithstanding Article 7(a), where a Government which is not a Signatory to this Convention accedes to this Convention after 1 January 1999, it may provide under its legislation that the liability of an operator in respect of nuclear damage caused by any one nuclear incident may be limited, for a maximum period of five years from the date of the adoption of the Protocol of 12 February 2004 to amend this Convention, to a transitional amount of not less than 350 million euro in respect of a nuclear incident occurring within that period.

V. Paragraph (c) of Article 22 shall be renumbered as paragraph (d) and a new paragraph (c) shall be added to read as follows:

c) The Contracting Parties shall consult each other at the expiry of each five year period following the date upon which this Convention comes into force, upon all problems of common interest raised by the application of this Convention, and in particular, to consider whether increases in the liability and financial security amounts under this Convention are desirable.

W. Paragraph (b) of Article 23 shall be replaced by the following text:

b) Any Signatory or Contracting Party may, at the time of signature, ratification, acceptance or approval of, or accession to, this Convention or at any later time, notify the Secretary-General of the Organisation that this Convention shall apply to those of its territories, including the territories for whose international relations it is responsible, to which this Convention is not applicable in accordance with paragraph (a) of this Article and which are mentioned in the notification. Any such notification may, in respect of any territory or territories mentioned therein, be withdrawn by giving twelve months' notice to that effect to the Secretary-General of the Organisation.

X. Article 24 shall be replaced with the following text:

The Secretary-General of the Organisation shall give notice to all Signatories and acceding Governments of the receipt of any instrument of ratification, acceptance, approval, accession or withdrawal, of any notification under Articles 13(b) and 23, of decisions of the Steering Committee under Article 1(a)(ii), 1(a)(iii) and 1(b), of the date on which this Convention comes into force, of the text of any amendment thereto and the date on which such amendment comes into force, and of any reservation made in accordance with Article 18.

Y. The term "damage" appearing in the following articles shall be replaced by the term "nuclear damage":

Article 4(a) and (b)
Article 5(a) and (c)
Article 6(a), (b), (d), (f) and (h)

Z. In the first sentence of Article 4 of the French text the word "stockage" shall be replaced by the word "entreposage", and in this same Article the word "transportées" is replaced by the words "en cours de transport". In paragraph (h) of Article 6 of the English text, the word "workmen's" shall be replaced by the word "workers".

AA. Annex II of the Convention shall be deleted.

II.

a) Entre les Parties au présent Protocole, les dispositions dudit Protocole font partie intégrante de la Convention du 29 juillet 1960 sur la Responsabilité Civile dans le Domaine de l'Énergie Nucléaire telle qu'elle a été amendée par le Protocole Additionnel du 28 janvier 1964 et par le Protocole du 16 novembre 1982 (appelée ci-après la « Convention » qui sera dénommée « Convention du 29 juillet 1960 sur la Responsabilité Civile dans le Domaine de l'Énergie Nucléaire amendée par le Protocole Additionnel du 28 janvier 1964, par le Protocole du 16 novembre 1982 et par le Protocole du 12 février 2004. »)

b) Le présent Protocole sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Protocole seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques.

c) Les Signataires du présent Protocole qui ont déjà ratifié ou adhéré à la Convention, expriment leur intention de ratifier, accepter ou approuver aussitôt que possible le présent Protocole. Les autres Signataires du présent Protocole s'engagent à le ratifier, l'accepter ou l'approuver en même temps qu'ils ratifieront la Convention.

d) Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion conformément aux dispositions de l'article 21 de la Convention. Aucune adhésion à la Convention ne sera reçue si elle n'est accompagnée d'une adhésion au présent Protocole.

e) Le présent Protocole entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 20 de la Convention.

f) Le Secrétaire général de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques donnera communication à tous les Signataires, ainsi qu'aux Gouvernements adhérents, de la réception des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à ce Protocole.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires soussignés, dûment habilités, ont apposé leurs signatures au bas du présent Protocole.

FAIT à Paris, le 12 février 2004 en français, en allemand, en anglais, en espagnol, en italien et en néerlandais, les six textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du Secrétaire Général de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques qui en communiquera une copie certifiée conforme à tous les Signataires et aux Gouvernements adhérents.

II.

- a)* The provisions of this Protocol shall, as between the Parties thereto, form an integral part of the Convention on Third Party Liability in the Field of Nuclear Energy of 29 July 1960, as amended by the Additional Protocol of 28 January 1964 and by the Protocol of 16 November 1982 (hereinafter referred to as the “Convention”), which shall be known as the “Convention on Third Party Liability in the Field of Nuclear Energy of 29 July 1960, as amended by the Additional Protocol of 28 January 1964, by the Protocol of 16 November 1982 and by the Protocol of 12 February 2004”.
- b)* This Protocol shall be subject to ratification, acceptance or approval. An instrument of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the Secretary-General of the Organisation for Economic Co-operation and Development.
- c)* The Signatories of this Protocol who have already ratified or acceded to the Convention express their intention to ratify, accept or approve this Protocol as soon as possible. The other Signatories of this Protocol undertake to ratify, accept or approve it at the same time as they ratify the Convention.
- d)* This Protocol shall be open for accession in accordance with the provisions of Article 21 of the Convention. Accessions to the Convention will be accepted only if they are accompanied by accession to this Protocol.
- e)* This Protocol shall come into force in accordance with the provisions of Article 20 of the Convention.
- f)* The Secretary-General of the Organisation for Economic Co-operation and Development shall give notice to all Signatories and acceding Governments of the receipt of any instrument of ratification, acceptance, approval or accession to this Protocol.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned Plenipotentiaries, duly empowered, have signed this Protocol.

DONE at Paris, this 12th day of February 2004 in the English, Dutch, French, German, Italian and Spanish languages, the six texts being equally authoritative, in a single copy which shall be deposited with the Secretary-General of the Organisation for Economic Co-operation and Development by whom certified copies will be communicated to all Signatories and acceding Governments.

Annexe II

PROTOCOLE

PORANT MODIFICATION DE LA CONVENTION DU 31 JANVIER 1963
COMPLÉMENTAIRE À LA CONVENTION DE PARIS DU 29 JUILLET 1960
SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE
NUCLÉAIRE, AMENDÉE PAR LE PROTOCOLE ADDITIONNEL
DU 28 JANVIER 1964 ET PAR LE PROTOCOLE DU 16 NOVEMBRE 1982

Annex II

PROTOCOL

TO AMEND THE CONVENTION OF 31 JANUARY 1963
SUPPLEMENTARY TO THE PARIS CONVENTION OF 29 JULY 1960
ON THIRD PARTY LIABILITY IN THE FIELD OF NUCLEAR ENERGY,
AS AMENDED BY THE ADDITIONAL PROTOCOL OF 28 JANUARY
1964 AND BY THE PROTOCOL OF 16 NOVEMBER 1982

PROTOCOLE

PORANT MODIFICATION DE LA CONVENTION DU 31 JANVIER 1963 COMPLÉMENTAIRE À LA CONVENTION DE PARIS DU 29 JUILLET 1960 SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE, AMENDÉE PAR LE PROTOCOLE ADDITIONNEL DU 28 JANVIER 1964 ET PAR LE PROTOCOLE DU 16 NOVEMBRE 1982

LES GOUVERNEMENTS de la République Fédérale d'Allemagne, du Royaume de Belgique, du Royaume de Danemark, du Royaume de l'Espagne, de la République de Finlande, de la République Française, de la République Italienne, du Royaume de Norvège, du Royaume des Pays-Bas, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la République de Slovénie, du Royaume de Suède et de la Confédération Suisse ;

CONSIDÉRANT que certaines dispositions de la Convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, amendée par le Protocole Additionnel du 28 janvier 1964 et par le Protocole du 16 novembre 1982, ont été modifiées par le Protocole conclu à Paris le 12 février 2004, dont ils sont Signataires ;

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable de modifier également la Convention du 31 janvier 1963 complémentaire à la Convention de Paris du 29 juillet 1960, amendée par le Protocole Additionnel du 28 janvier 1964 et par le Protocole du 16 novembre 1982 ;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

I.

La Convention du 31 janvier 1963 complémentaire à la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, telle qu'elle a été amendée par le Protocole Additionnel du 28 janvier 1964 et par le Protocole du 16 novembre 1982, est modifiée comme suit :

A. Le deuxième paragraphe du préambule est remplacé par le texte suivant :

PARTIES à la Convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, conclue dans le cadre de l'Organisation Européenne de Coopération Économique devenue l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques et telle qu'elle a été modifiée par le Protocole Additionnel conclu à Paris, le 28 janvier 1964, par le Protocole conclu à Paris, le 16 novembre 1982 et par le Protocole conclu à Paris, le 12 février 2004, (ci-après dénommée la « Convention de Paris »);

B. L'article 2 est remplacé par le texte suivant :

PROTOCOL

**TO AMEND THE CONVENTION OF 31 JANUARY 1963 SUPPLEMENTARY
TO THE PARIS CONVENTION OF 29 JULY 1960 ON THIRD PARTY
LIABILITY IN THE FIELD OF NUCLEAR ENERGY, AS AMENDED
BY THE ADDITIONAL PROTOCOL OF 28 JANUARY 1964 AND
BY THE PROTOCOL OF 16 NOVEMBER 1982**

THE GOVERNMENTS of the Federal Republic of Germany, the Kingdom of Belgium, the Kingdom of Denmark, the Kingdom of Spain, the Republic of Finland, the French Republic, the Italian Republic, the Kingdom of Norway, the Kingdom of the Netherlands, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the Republic of Slovenia, the Kingdom of Sweden and the Swiss Confederation;

CONSIDERING that certain provisions of the Convention of 29 July 1960 on Third Party Liability in the Field of Nuclear Energy, as amended by the Additional Protocol of 28 January 1964 and by the Protocol of 16 November 1982, have been amended by the Protocol concluded at Paris on 12 February 2004 and of which they are Signatories;

CONSIDERING that it is desirable to amend also the Convention of 31 January 1963 Supplementary to the Paris Convention of 29 July 1960, as amended by the Additional Protocol of 28 January 1964 and by the Protocol of 16 November 1982;

HAVE AGREED as follows:

I.

The Convention of 31 January 1963 Supplementary to the Paris Convention of 29 July 1960 on Third Party Liability in the Field of Nuclear Energy, as amended by the Additional Protocol of 28 January 1964 and by the Protocol of 16 November 1982, is amended as follows:

A. The second paragraph of the Preamble shall be replaced by the following text:

BEING PARTIES to the Convention of 29 July 1960 on Third Party Liability in the Field of Nuclear Energy, concluded within the framework of the Organisation for European Economic Co-operation, now the Organisation for Economic Co-operation and Development, and as amended by the Additional Protocol concluded at Paris on 28 January 1964, by the Protocol concluded at Paris on 16 November 1982 and by the Protocol concluded at Paris on 12 February 2004 (hereinafter referred to as the “Paris Convention”);

B. Article 2 shall be replaced by the following text:

Article 2

a) Le régime de la présente Convention s'applique aux dommages nucléaires dont la responsabilité incombe, en vertu de la Convention de Paris, à l'exploitant d'une installation nucléaire à usage pacifique, située sur le territoire d'une Partie Contractante à la présente Convention (ci-après dénommée « Partie Contractante »), et qui sont subis :

- i) sur le territoire d'une Partie Contractante, ou
- ii) dans les zones maritimes situées au-delà de la mer territoriale d'une Partie Contractante ou au-dessus de telles zones,
 - 1. à bord d'un navire ou par un navire battant pavillon d'une Partie Contractante ou à bord d'un aéronef ou par un aéronef immatriculé sur le territoire d'une Partie Contractante ou dans ou par une île artificielle, une installation ou une construction sous la juridiction d'une Partie Contractante, ou
 - 2. par un ressortissant d'une Partie Contractante,
- à l'exclusion d'un dommage subi dans la mer territoriale d'un État non-Contractant ou au-dessus, ou
- iii) dans la zone économique exclusive d'une Partie Contractante ou au-dessus ou sur le plateau continental d'une Partie Contractante, à l'occasion de l'exploitation ou de la prospection des ressources naturelles de cette zone économique exclusive ou de ce plateau continental,

sous réserve que les tribunaux d'une Partie Contractante soient compétents conformément à la Convention de Paris.

b) Tout Signataire ou Gouvernement adhérent peut, au moment de la signature de la présente Convention ou de son adhésion à celle-ci ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, déclarer qu'il assimile à ses propres ressortissants, aux fins de l'application du paragraphe (a)(ii) 2 ci-dessus, les personnes physiques qui ont leur résidence habituelle sur son territoire au sens de sa législation, ou certaines catégories d'entre elles.

c) Au sens du présent article, l'expression « ressortissant d'une Partie Contractante » couvre une Partie Contractante ou toute subdivision politique d'une telle Partie, ou toute personne morale de droit public ou de droit privé, ainsi que toute entité publique ou privée n'ayant pas la personnalité juridique, établie sur le territoire d'une Partie Contractante.

C. L'article 3 est remplacé par le texte suivant :

Article 3

a) Dans les conditions fixées par la présente Convention, les Parties Contractantes s'engagent à ce que la réparation des dommages nucléaires visés à l'article 2 soit effectuée à concurrence d'un montant de 1 500 millions d'euros par accident nucléaire, sous réserve de l'application de l'article 12bis.

b) Cette réparation est effectuée comme suit :

- i) à concurrence d'un montant au moins égal à 700 millions d'euros, fixé à cet effet en vertu de la législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable, au moyen de fonds

Article 2

a) The system of this Convention shall apply to nuclear damage for which an operator of a nuclear installation, used for peaceful purposes, situated in the territory of a Contracting Party to this Convention (hereinafter referred to as a “Contracting Party”), is liable under the Paris Convention, and which is suffered:

- i) in the territory of a Contracting Party; or
- ii) in or above maritime areas beyond the territorial sea of a Contracting Party
 - 1. on board or by a ship flying the flag of a Contracting Party, or on board or by an aircraft registered in the territory of a Contracting Party, or on or by an artificial island, installation or structure under the jurisdiction of a Contracting Party, or
 - 2. by a national of a Contracting Party,

excluding damage suffered in or above the territorial sea of a State not Party to this Convention; or

- iii) in or above the exclusive economic zone of a Contracting Party or on the continental shelf of a Contracting Party in connection with the exploitation or the exploration of the natural resources of that exclusive economic zone or continental shelf,

provided that the courts of a Contracting Party have jurisdiction pursuant to the Paris Convention.

b) Any Signatory or acceding Government may, at the time of signature of or accession to this Convention or on the deposit of its instrument of ratification, acceptance or approval, declare that, for the purposes of the application of paragraph (a)(ii) 2 of this Article, individuals or certain categories thereof, considered under its law as having their habitual residence in its territory, are assimilated to its own nationals.

c) In this Article, the expression “a national of a Contracting Party” shall include a Contracting Party or any of its constituent sub-divisions, or a partnership, or any public or private body whether corporate or not, established in the territory of a Contracting Party.

C. Article 3 shall be replaced by the following text:

Article 3

a) Under the conditions established by this Convention, the Contracting Parties undertake that compensation in respect of nuclear damage referred to in Article 2 shall be provided up to the amount of 1 500 million euro per nuclear incident, subject to the application of Article 12bis.

b) Such compensation shall be provided as follows:

- i) up to an amount of at least 700 million euro, out of funds provided by insurance or other financial security or out of public funds provided pursuant to Article 10(c) of the Paris Convention, such amount to be established under the legislation of the

provenant d'une assurance ou d'une autre garantie financière ou de fonds publics alloués conformément à l'article 10(c) de la Convention de Paris, ces fonds étant répartis jusqu'à concurrence de 700 millions d'euros, conformément à la Convention de Paris ;

- ii)* entre le montant visé à l'alinéa (*i*) ci-dessus et 1 200 millions d'euros, au moyen de fonds publics à allouer par la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable ;
- iii)* entre 1 200 millions d'euros et 1 500 millions d'euros, au moyen de fonds publics à allouer par les Parties Contractantes selon la clé de répartition prévue à l'article 12, ce montant pouvant être accru conformément au mécanisme prévu à l'article 12bis.

c) À cet effet, chaque Partie Contractante doit :

- i)* soit prévoir dans sa législation que la responsabilité de l'exploitant n'est pas inférieure au montant visé au paragraphe (*a*) ci-dessus et disposer que cette responsabilité est couverte par l'ensemble des fonds visés au paragraphe (*b*) ci-dessus ;
- ii)* soit prévoir dans sa législation que la responsabilité de l'exploitant est fixée à un niveau au moins égal à celui qui est fixé conformément au paragraphe (*b*)(*i*) ci-dessus ou à l'article 7(*b*) de la Convention de Paris, et disposer qu'au-delà de ce montant et jusqu'au montant visé au paragraphe (*a*) ci-dessus, les fonds publics visés au paragraphe (*b*)(*i*), (*ii*) et (*iii*) ci-dessus sont alloués à un titre différent de celui d'une couverture de la responsabilité de l'exploitant ; toutefois, elle ne doit pas porter atteinte aux règles de fond et de procédure fixées par la présente Convention.

d) Les créances découlant de l'obligation, pour l'exploitant, de réparer des dommages ou de payer des intérêts et dépens au moyen des fonds alloués conformément aux paragraphes *b*(*ii*) et (*iii*) et (*g*) du présent article ne sont exigibles à son égard qu'au fur et à mesure de l'allocation effective de ces fonds.

e) Si un État fait usage de la faculté prévue par l'article 21(*c*) de la Convention de Paris, il ne peut devenir Partie Contractante à la présente Convention qu'à la condition qu'il garantisse que des fonds sont disponibles pour couvrir la différence entre le montant pour lequel l'exploitant est responsable et 700 millions d'euros.

f) Les Parties Contractantes s'engagent à ne pas faire usage, dans l'exécution de la présente Convention, de la faculté prévue à l'article 15(*b*) de la Convention de Paris d'édicter des conditions particulières, autres que celles prévues par la présente Convention, pour la réparation des dommages nucléaires au moyen des fonds visés au paragraphe (*a*) du présent article.

g) Les intérêts et dépens visés à l'article 7(*h*) de la Convention de Paris sont payables au-delà des montants indiqués au paragraphe (*b*) ci-dessus. Dans la mesure où ils sont alloués au titre d'une réparation payable sur les fonds visés :

- i)* au paragraphe (*b*)(*i*) ci-dessus, ils sont à la charge de l'exploitant responsable ;
- ii)* au paragraphe (*b*)(*ii*) ci-dessus, ils sont à la charge de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de cet exploitant, dans la limite des fonds alloués par cette Partie Contractante ;
- iii)* au paragraphe (*b*)(*iii*) ci-dessus, ils sont à la charge de l'ensemble des Parties Contractantes.

Contracting Party in whose territory the nuclear installation of the operator liable is situated, and to be distributed, up to 700 million euro, in accordance with the Paris Convention;

h) Les montants mentionnés dans la présente Convention sont convertis dans la monnaie nationale de la Partie Contractante dont les tribunaux sont compétents suivant la valeur de cette monnaie à la date de l'accident à moins qu'une autre date ne soit fixée d'un commun accord pour un accident donné, par les Parties Contractantes.

D. L'article 4 est supprimé.

E. L'article 5 est remplacé par le texte suivant :

Article 5

Dans le cas où l'exploitant responsable a un droit de recours conformément à l'article 6(f) de la Convention de Paris, les Parties Contractantes à la présente Convention ont le même droit dans la mesure où des fonds publics sont alloués en vertu de l'article 3(b) et (g).

F. L'article 6 est remplacé par le texte suivant :

Article 6

Pour le calcul des fonds publics à allouer en vertu de la présente Convention, seuls sont pris en considération les droits à réparation exercés du fait de décès ou de dommage aux personnes dans un délai de trente ans à compter de l'accident nucléaire et du fait de tout autre dommage nucléaire dans un délai de dix ans à compter de l'accident nucléaire. De tels délais sont en outre prolongés dans les cas et aux conditions fixées à l'article 8(e) de la Convention de Paris. Les demandes complémentaires présentées après l'expiration de ce délai, dans les conditions prévues à l'article 8(f) de la Convention de Paris, sont également prises en considération.

G. L'article 7 est remplacé par le texte suivant :

Article 7

Lorsqu'une Partie Contractante fait usage de la faculté prévue à l'article 8(d) de la Convention de Paris, le délai qu'elle fixe est un délai de prescription de trois ans au moins à compter soit du moment où le lésé a eu connaissance du dommage et de l'exploitant responsable, soit du moment où il a dû raisonnablement en avoir connaissance.

H. L'article 8 est remplacé par le texte suivant :

Article 8

Toute personne bénéficiant des dispositions de la présente Convention a droit à la réparation intégrale du dommage nucléaire subi, conformément aux dispositions prévues par le droit national. Toutefois, une Partie Contractante peut fixer des critères de répartition équitables de la réparation disponible en vertu de la présente Convention pour le cas où le montant des dommages dépasse ou risque de dépasser 1 500 millions d'euros, sans qu'il en résulte, quelle que soit l'origine des fonds et sous réserve des dispositions de l'article 2, de discrimination en fonction de la nationalité, du domicile ou de la résidence de la personne ayant subi le dommage.

I. L'article 9 est remplacé par le texte suivant :

h) The amounts mentioned in this Convention shall be converted into the national currency of the Contracting Party whose courts have jurisdiction in accordance with the value of that currency at the date of the incident, unless another date is fixed for a given incident by agreement between the Contracting Parties.

D. Article 4 shall be deleted.

E. Article 5 shall be replaced by the following text:

Article 5

Where the operator liable has a right of recourse pursuant to Article 6(f) of the Paris Convention, the Contracting Parties to this Convention shall have the same right of recourse, to the extent that public funds have been made available pursuant to Article 3(b) and (g).

F. Article 6 shall be replaced by the following text:

Article 6

In calculating the public funds to be made available pursuant to this Convention, account shall be taken only of those rights to compensation exercised within thirty years from the date of the nuclear incident in the case of loss of life or personal injury, and ten years from the date of the nuclear incident in the case of all other nuclear damage. Such period is, moreover, extended in the cases and under the conditions laid down in Article 8(e) of the Paris Convention. Amendments made to claims after the expiry of this period, under the conditions laid down in Article 8(f) of the Paris Convention, shall also be taken into account.

G. Article 7 shall be replaced by the following text:

Article 7

Where a Contracting Party makes use of the right provided for in Article 8(d) of the Paris Convention, the period which it establishes shall be a period of prescription of at least three years either from the date at which the person suffering damage has knowledge or from the date at which he ought reasonably to have known of both the damage and the operator liable.

H. Article 8 shall be replaced by the following text:

Article 8

Any person who is entitled to benefit from the provisions of this Convention shall have the right to full compensation in accordance with national law for nuclear damage suffered, provided that where the amount of such damage exceeds or is likely to exceed 1 500 million euro, a Contracting Party may establish equitable criteria for apportioning the amount of compensation that is available under this Convention. Such criteria shall be applied whatever the origin of the funds and, subject to the provisions of Article 2, without discrimination based on the nationality, domicile or residence of the person suffering the damage.

I. Article 9 shall be replaced by the following text:

Article 9

- a) Le régime d'allocation des fonds publics disponibles en vertu de la présente Convention est celui de la Partie Contractante dont les tribunaux sont compétents.
- b) Chaque Partie Contractante prend les dispositions nécessaires pour que les personnes ayant subi un dommage nucléaire puissent faire valoir leurs droits à réparation sans avoir à entamer des procédures différentes selon l'origine des fonds destinés à cette réparation.
- c) Une Partie Contractante est tenue d'allouer les fonds visés à l'article 3(b)(iii), à partir du moment où le montant de la réparation en vertu de la présente Convention atteint le total des montants visés à l'article 3(b)(i) et (ii), indépendamment du fait que des fonds à la charge de l'exploitant restent disponibles ou que la responsabilité de l'exploitant n'est pas limitée dans son montant.

J. L'article 10 est remplacé par le texte suivant :

Article 10

- a) La Partie Contractante dont les tribunaux sont compétents est tenue d'informer les autres Parties Contractantes de la survenance et des circonstances d'un accident nucléaire dès qu'il apparaît que les dommages nucléaires causés par cet accident dépassent ou risquent de dépasser le total des montants visés à l'article 3(b)(i) et (ii). Les Parties Contractantes prennent sans délai toutes dispositions nécessaires pour régler les modalités de leurs rapports à ce sujet.
- b) Seule la Partie Contractante dont les tribunaux sont compétents peut demander aux autres Parties Contractantes l'allocation des fonds publics visés à l'article 3(b)(iii) et (g) et a compétence pour attribuer ces fonds.
- c) Cette Partie Contractante exerce, le cas échéant, les recours visés à l'article 5 pour le compte des autres Parties Contractantes qui auraient alloué des fonds publics au titre de l'article 3(b)(iii) et (g).
- d) Les transactions intervenues conformément aux conditions fixées par la législation nationale au sujet de la réparation des dommages nucléaires effectuée au moyen des fonds publics visés à l'article 3(b)(ii) et (iii) seront reconnues par les autres Parties Contractantes, et les jugements prononcés par les tribunaux compétents au sujet d'une telle réparation deviendront exécutoires sur le territoire des autres Parties Contractantes conformément aux dispositions de l'article 13(i) de la Convention de Paris.

K. L'article 11 est remplacé par le texte suivant :

Article 11

- a) Si les tribunaux compétents relèvent d'une Partie Contractante autre que celle sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable, les fonds publics visés à l'article 3(b)(ii) et (g) sont alloués par la première de ces Parties. La Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable rembourse à l'autre les sommes versées. Ces deux Parties Contractantes déterminent d'un commun accord les modalités du remboursement.
- b) Si plusieurs Parties Contractantes sont tenues d'allouer des fonds publics conformément à l'article 3(b)(ii) et (g), les dispositions du paragraphe (a) ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis. Le remboursement s'effectue en prenant en compte la mesure dans laquelle chaque exploitant a contribué à l'accident nucléaire.

Article 9

- a) The system of payment of public funds made available pursuant to this Convention shall be that of the Contracting Party whose courts have jurisdiction.
- b) Each Contracting Party shall ensure that persons suffering nuclear damage may enforce their rights to compensation without having to bring separate proceedings according to the origin of the funds provided for such compensation.
- c) A Contracting Party shall be required to make available the funds referred to in Article 3(b)(iii) once the amount of compensation under this Convention reaches the total of the amounts referred to in Article 3(b)(i) and (ii), irrespective of whether funds to be provided by the operator remain available or whether the liability of the operator is not limited in amount.

J. Article 10 shall be replaced by the following text:

Article 10

- a) The Contracting Party whose courts have jurisdiction shall be required to inform the other Contracting Parties of a nuclear incident and its circumstances as soon as it appears that the nuclear damage caused by such incident exceeds, or is likely to exceed the sum of the amounts provided for under Article 3(b)(i) and (ii). The Contracting Parties shall, without delay, make all the necessary arrangements to settle the procedure for their relations in this connection.
- b) Only the Contracting Party whose courts have jurisdiction shall be entitled to request the other Contracting Parties to make available the public funds required under Article 3(b)(iii) and (g) and shall have competence to disburse such funds.
- c) Such Contracting Party shall, when the occasion arises, exercise the right of recourse provided for in Article 5 on behalf of the other Contracting Parties who have made available public funds pursuant to Article 3(b)(iii) and (g).
- d) Settlements effected in respect of the payment of compensation for nuclear damage out of the public funds referred to in Article 3(b)(ii) and (iii) in accordance with the conditions established by national legislation shall be recognised by the other Contracting Parties, and judgements entered by the competent courts in respect of such compensation shall become enforceable in the territory of the other Contracting Parties in accordance with the provisions of Article 13(i) of the Paris Convention.

K. Article 11 shall be replaced by the following text:

Article 11

- a) If the courts having jurisdiction are those of a Contracting Party other than the Contracting Party in whose territory the nuclear installation of the operator liable is situated, the public funds required under Article 3(b)(ii) and (g) shall be made available by the first-named Contracting Party. The Contracting Party in whose territory the nuclear installation of the operator liable is situated shall reimburse to the other Contracting Party the sums paid. These two Contracting Parties shall agree on the procedure for reimbursement.
- b) If more than one Contracting Party is required to make available public funds pursuant to Article 3(b)(ii) and (g), the provisions of paragraph (a) of this Article shall apply mutatis mutandis. Reimbursement shall be based on the extent to which each operator has contributed to the nuclear incident.

c) Dans l'adoption de toutes dispositions législatives, réglementaires ou administratives postérieures au moment de l'accident nucléaire et relatives à la nature, à la forme et à l'étendue de la réparation, aux modalités d'allocation des fonds publics visés à l'article 3(b)(ii) et (g) et, le cas échéant, aux critères de répartition de ces fonds, la Partie Contractante dont les tribunaux sont compétents consulte la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable. En outre, elle prend toutes mesures nécessaires pour permettre à celle-ci d'intervenir dans les procès et de participer aux transactions concernant la réparation.

L. L'article 12 est remplacé par le texte suivant :

Article 12

a) La clé de répartition selon laquelle les Parties Contractantes allouent les fonds publics visés à l'article 3(b)(iii) est calculée :

- i) à concurrence de 35 %, sur la base du rapport existant entre, d'une part, le produit intérieur brut aux prix courants de chaque Partie Contractante et, d'autre part, le total des produits intérieurs bruts aux prix courants de toutes les Parties Contractantes, tels qu'ils résultent de la statistique officielle publiée par l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques pour l'année précédent celle au cours de laquelle l'accident nucléaire sera survenu ;
 - ii) à concurrence de 65 %, sur la base du rapport existant entre, d'une part, la puissance thermique des réacteurs situés sur le territoire de chaque Partie Contractante et, d'autre part, la puissance thermique totale des réacteurs situés sur l'ensemble des territoires des Parties Contractantes. Ce calcul sera effectué sur la base de la puissance thermique des réacteurs figurant, à la date de l'accident, sur les listes prévues à l'article 13. Cependant, un réacteur n'est pris en considération pour ce calcul qu'à partir de la date à laquelle il a atteint, pour la première fois, la criticalité et un réacteur n'est plus pris en considération pour ce calcul lorsque tous les combustibles nucléaires ont été retirés définitivement du cœur du réacteur et ont été entreposés de façon sûre conformément aux procédures approuvées.
- b) Au sens de la présente Convention, « puissance thermique » signifie :
- i) avant la délivrance de l'autorisation d'exploitation définitive, la puissance thermique prévue ;
 - ii) après cette délivrance, la puissance thermique autorisée par les autorités nationales compétentes.

M. Un nouvel article 12bis est ajouté après l'article 12, rédigé comme suit :

Article 12bis

a) Dans le cas d'une adhésion à la présente Convention, les fonds publics visés à l'article 3(b)(iii) sont augmentés à raison de :

- i) 35 % d'un montant calculé en appliquant au montant précité le rapport entre, d'une part, le produit intérieur brut aux prix courants de la Partie qui adhère et, d'autre part, le total des produits intérieurs bruts aux prix courants de toutes les Parties Contractantes, à l'exception de celui de la Partie qui adhère ;

c) In adopting all legislative, regulatory or administrative provisions, after the nuclear incident has occurred, concerning the nature, form and extent of the compensation, the procedure for making available the public funds required under Article 3(b)(ii) and (g) and, if necessary, the criteria for the apportionment of such funds, the Contracting Party whose courts have jurisdiction shall consult the Contracting Party in whose territory the nuclear installation of the operator liable is situated. It shall further take all measures necessary to enable the latter to intervene in proceedings and to participate in any settlement concerning compensation.

L. Article 12 shall be replaced by the following text:

Article 12

a) The formula for contributions according to which the Contracting Parties shall make available the public funds referred to in Article 3(b)(iii) shall be determined as follows:

i) as to 35%, on the basis of the ratio between the gross domestic product at current prices of each Contracting Party and the total of the gross domestic products at current prices of all Contracting Parties as shown by the official statistics published by the Organisation for Economic Co-operation and Development for the year preceding the year in which the nuclear incident occurs;

ii) as to 65%, on the basis of the ratio between the thermal power of the reactors situated in the territory of each Contracting Party and the total thermal power of the reactors situated in the territories of all the Contracting Parties. This calculation shall be made on the basis of the thermal power of the reactors shown at the date of the nuclear incident in the lists referred to in Article 13, provided that for the purposes of this calculation, a reactor shall only be taken into consideration as from the date when it first reaches criticality and a reactor shall be excluded from the calculation when all nuclear fuel has been removed permanently from the reactor core and has been stored safely in accordance with approved procedures.

b) For the purposes of this Convention, “thermal power” means:

i) before the issue of a final operating licence, the planned thermal power;

ii) after the issue of such licence, the thermal power authorised by the competent national authorities.

M. A new Article 12bis shall be added after Article 12 as follows:

Article 12bis

a) In case of accession to this Convention, the public funds mentioned in Article 3(b)(iii) are increased by:

i) 35% of an amount determined by applying to the above-mentioned sum the ratio between the gross domestic product at current prices of the acceding Party and the total of the gross domestic products at current prices of all the Contracting Parties, excluding that of the acceding Party, and

- ii) 65 % d'un montant calculé en appliquant au montant précité le rapport entre, d'une part, la puissance thermique des réacteurs situés sur le territoire de la Partie qui adhère et, d'autre part, la puissance thermique totale des réacteurs situés sur l'ensemble des territoires des Parties Contractantes, à l'exception de celle de la Partie qui adhère.
- b) Le montant visé au paragraphe (a) ci-dessus ainsi augmenté sera arrondi au montant supérieur le plus proche exprimé en milliers d'euros.
- c) Le produit intérieur brut de la Partie qui adhère sera déterminé sur la base de la statistique officielle publiée par l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques pour l'année précédant celle au cours de laquelle l'adhésion est entrée en vigueur.
- d) La puissance thermique de la Partie qui adhère sera déterminée sur la base de la liste d'installations nucléaires communiquée par celle-ci au Gouvernement belge conformément à l'article 13(b). Cependant, aux fins du calcul des contributions en vertu du paragraphe (a)(ii) ci-dessus, un réacteur n'est pris en considération pour ce calcul qu'à partir de la date à laquelle il a atteint, pour la première fois, la criticalité et un réacteur n'est plus pris en considération pour ce calcul lorsque tous les combustibles nucléaires ont été retirés définitivement du cœur du réacteur et ont été entreposés de façon sûre conformément aux procédures approuvées.

N. Les paragraphes (a), (b), (f) et (i) de l'article 13 sont remplacés par le texte suivant :

Article 13

- a) Chaque Partie Contractante doit faire figurer sur une liste toutes les installations nucléaires à usage pacifique situées sur son territoire, répondant aux définitions de l'article premier de la Convention de Paris.
- b) À cet effet, chaque Signataire ou Gouvernement adhèrent à la présente Convention communique, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le relevé complet de ces installations, au Gouvernement belge.
- f) Si une Partie Contractante est d'avis que le relevé ou une modification à apporter à la liste communiquée par une autre Partie Contractante n'est pas conforme aux dispositions du présent article, elle ne peut soulever d'objections à cet égard qu'en les adressant au Gouvernement belge dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle a reçu une notification conformément au paragraphe (h) ci-dessous.
- i) L'ensemble des relevés et modifications visés aux paragraphes (b), (c), (d) et (e) ci-dessus constitue la liste prévue par le présent article, étant précisé que les objections présentées aux termes des paragraphes (f) et (g) ci-dessus ont effet rétroactif au jour où elles ont été formulées, si elles sont admises.

O. L'article 14 est remplacé par le texte suivant :

Article 14

- a) Dans la mesure où la présente Convention n'en dispose pas autrement, chaque Partie Contractante peut exercer les compétences qui lui sont dévolues par la Convention de Paris et toutes les dispositions ainsi prises sont opposables aux autres Parties Contractantes pour l'allocation des fonds publics visés à l'article 3(b)(ii) et (iii).
- b) Toutefois les dispositions prises par une Partie Contractante conformément à l'article 2(b) de la Convention de Paris ne sont opposables à une autre Partie Contractante pour l'allocation des fonds publics visés à l'article 3(b)(ii) et (iii) que si elles ont reçu son consentement.

- ii) 65% of an amount determined by applying to the above-mentioned sum the ratio between the thermal power of the reactors situated in the territory of the acceding Party and the total thermal power of the reactors situated in the territories of all the Contracting Parties, excluding that of the acceding Party.
- b) The increased amount referred to in paragraph (a) shall be rounded up to the nearest amount expressed in thousands of euro.
- c) The gross domestic product of the acceding Party shall be determined in accordance with the official statistics published by the Organisation for Economic Co-operation and Development for the year preceding the year in which the accession comes into force.
- d) The thermal power of the acceding Party shall be determined in accordance with the list of nuclear installations communicated by that Government to the Belgian Government pursuant to Article 13(b), provided that for the purpose of calculating the contributions under paragraph (a)(ii) of this Article, a reactor shall only be taken into consideration as from the date when it first reaches criticality and a reactor shall be excluded from the calculation when all nuclear fuel has been removed permanently from the reactor core and has been stored safely in accordance with approved procedures.

N. Paragraphs (a), (b), (f) and (i) of Article 13 shall be replaced by the following text:

Article 13

- a) Each Contracting Party shall ensure that all nuclear installations used for peaceful purposes situated in its territory, and falling within the definition in Article 1 of the Paris Convention, appear on a list.
- b) For this purpose, each Signatory or acceding Government shall, on the deposit of its instrument of ratification, acceptance, approval or accession, communicate to the Belgian Government full particulars of such installations.
- f) If a Contracting Party is of the opinion that the particulars, or any modification to be made to the list, communicated by another Contracting Party do not comply with the provisions of this Article, it may raise objections thereto only by addressing them to the Belgian Government within three months from the date on which it has received notice pursuant to paragraph (h) of this Article.
- i) The list referred to in this Article shall consist of all the particulars and modifications referred to in paragraphs (b), (c), (d) and (e) of this Article, it being understood that objections submitted pursuant to paragraphs (f) and (g) of this Article shall have effect retrospective to the date on which they were raised, if they are sustained.

O. Article 14 shall be replaced by the following text:

Article 14

- a) Except in so far as this Convention otherwise provides, each Contracting Party may exercise the powers vested in it by virtue of the Paris Convention, and any provisions made thereunder may be invoked against the other Contracting Parties in order that the public funds referred to in Article 3(b)(ii) and (iii) be made available.
- b) Any such provisions made by a Contracting Party pursuant to Article 2(b) of the Paris Convention as a result of which the public funds referred to in Article 3(b)(ii) and (iii) are required to be made available may not be invoked against any other Contracting Party unless it has consented thereto.

c) La présente Convention ne s'oppose pas à ce qu'une Partie Contractante prenne des dispositions en dehors du cadre de la Convention de Paris et de la présente Convention, sous réserve toutefois que ces dispositions n'entraînent pas d'obligations supplémentaires pour les autres Parties Contractantes dans la mesure où des fonds publics de ces Parties sont en cause.

d) Dans le cas où toutes les Parties Contractantes à la présente Convention ratifient, acceptent, approuvent ou adhèrent à un autre accord international relatif à la réparation complémentaire des dommages nucléaires, une Partie Contractante à la présente Convention pourra utiliser les fonds devant être alloués conformément à l'article 3(b)(iii) de la présente Convention pour satisfaire à l'obligation qui pourrait lui incomber en vertu de cet autre accord international de fournir une réparation complémentaire de dommages nucléaires au moyen de fonds publics.

P. L'article 15 est remplacé par le texte suivant :

Article 15

a) Toute Partie Contractante peut conclure avec un État qui n'est pas Partie à la présente Convention un accord portant sur la réparation, au moyen de fonds publics, de dommages causés par un accident nucléaire. Toute Partie Contractante qui se propose de conclure un tel accord doit faire part de son intention aux autres Parties Contractantes. Les accords conclus doivent être notifiés au Gouvernement belge.

b) Dans la mesure où les conditions de réparation résultant d'un tel accord ne sont pas plus favorables que celles résultant des dispositions prises pour l'application de la Convention de Paris et de la présente Convention par la Partie Contractante considérée, le montant des dommages indemnifiables en vertu d'un tel accord et causés par un accident nucléaire couvert par la présente Convention peut être pris en considération, en vue de l'application de l'article 8, deuxième phrase, pour le calcul du montant total des dommages causés par cet accident.

c) En aucun cas, les dispositions des paragraphes (a) et (b) ci-dessus ne peuvent affecter les obligations incombant en vertu de l'article 3(b)(ii) et (iii) aux Parties Contractantes qui n'auraient pas donné leur consentement à un tel accord.

Q. L'article 17 est remplacé par le texte suivant :

Article 17

a) En cas de différend entre deux ou plusieurs Parties Contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, les parties intéressées se consulteront en vue de régler ce différend par voie de négociation ou autre mode de règlement à l'amiable.

b) Lorsqu'un différend visé au paragraphe (a) n'est pas réglé dans les six mois suivant la date à laquelle un tel différend a été constaté par l'une des parties intéressées, les Parties Contractantes se réuniront pour aider les parties intéressées à parvenir à un règlement à l'amiable.

c) Lorsque le différend n'est pas réglé dans les trois mois suivant la date à laquelle les Parties Contractantes se sont réunies conformément au paragraphe (b), ce différend, à la demande de l'une ou l'autre des parties intéressées, sera soumis au Tribunal Européen pour l'Énergie Nucléaire créé par la Convention en date du 20 décembre 1957 sur l'établissement d'un contrôle de sécurité dans le domaine de l'énergie nucléaire.

d) Lorsqu'un accident nucléaire donne lieu à un différend entre deux ou plusieurs Parties Contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la Convention de Paris et de la présente Convention, la procédure de règlement de ce différend sera celle prévue à l'article 17 de la Convention de Paris.

c) Nothing in this Convention shall prevent a Contracting Party from making provisions outside the scope of the Paris Convention and of this Convention, provided that such provisions shall not involve any further obligation on the part of the Contracting Parties in so far as their public funds are concerned.

d) Where all of the Contracting Parties to this Convention ratify, accept, approve or accede to any other international agreement in the field of supplementary compensation for nuclear damage, a Contracting Party to this Convention may use the funds to be provided pursuant to Article 3(b)(iii) of this Convention to satisfy any obligation it may have under such other international agreement to provide supplementary compensation for nuclear damage out of public funds.

P. Article 15 shall be replaced by the following text:

Article 15

a) Any Contracting Party may conclude an agreement with a State which is not a Party to this Convention concerning compensation out of public funds for damage caused by a nuclear incident. Any Contracting Party intending to conclude such an agreement shall notify the other Contracting Parties of its intention. Agreements concluded shall be notified to the Belgian Government.

b) To the extent that the conditions for payment of compensation under any such agreement are not more favourable than those which result from the measures adopted by the Contracting Party concerned for the application of the Paris Convention and of this Convention, the amount of damage caused by a nuclear incident covered by this Convention and for which compensation is payable by virtue of such an agreement may be taken into consideration, where the proviso to Article 8 applies, in calculating the total amount of damage caused by that incident.

c) The provisions of paragraphs (a) and (b) of this Article shall in no case affect the obligations under Article 3(b)(ii) and (iii) of those Contracting Parties which have not given their consent to such agreement.

Q. Article 17 shall be replaced by the following text:

Article 17

a) In the event of a dispute arising between two or more Contracting Parties concerning the interpretation or application of this Convention, the parties to the dispute shall consult with a view to settling the dispute by negotiation or other amicable means.

b) Where a dispute referred to in paragraph (a) is not settled within six months from the date upon which such dispute is acknowledged to exist by any party thereto, the Contracting Parties shall meet in order to assist the parties to the dispute to reach a friendly settlement.

c) Where no resolution to the dispute has been reached within three months of the meeting referred to in paragraph (b), the dispute shall, upon the request of any party thereto, be submitted to the European Nuclear Energy Tribunal established by the Convention of 20th December 1957 on the Establishment of a Security Control in the Field of Nuclear Energy.

d) Where a nuclear incident gives rise to a dispute between two or more Contracting Parties concerning the interpretation or application of the Paris Convention and of this Convention, the procedure for resolving such dispute shall be the procedure provided for under Article 17 of the Paris Convention.

R. L'article 18 est remplacé par le texte suivant :

Article 18

a) Des réserves portant sur une ou plusieurs dispositions de la présente Convention peuvent être formulées à tout moment avant la ratification, l'acceptation ou l'approbation de la présente Convention, si leurs termes ont été expressément acceptés par tous les Signataires, ou lors, soit de l'adhésion, soit de l'utilisation des dispositions des articles 21 et 24, si leurs termes ont été expressément acceptés par les Signataires et Gouvernements adhérents.

b) Toutefois, l'acceptation d'un Signataire n'est pas requise si celui-ci n'a pas lui-même ratifié, accepté ou approuvé la présente Convention dans un délai de douze mois à partir de la date où la notification de la réserve lui a été communiquée par le Gouvernement belge conformément à l'article 25.

c) Toute réserve acceptée conformément aux dispositions du paragraphe (a) ci-dessus peut être retirée à tout moment par notification adressée au Gouvernement belge.

S. L'article 20 est remplacé par le texte suivant :

Article 20

a) L'Annexe à la présente Convention fait partie intégrante de cette dernière.

b) La présente Convention sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement belge.

c) La présente Convention entrera en vigueur trois mois après le dépôt du sixième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

d) Pour chaque Signataire ratifiant, acceptant ou approuvant la présente Convention après le dépôt du sixième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, elle prendra effet trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

T. L'article 21 est remplacé par le texte suivant :

Article 21

Les modifications à la présente Convention sont adoptées du commun accord des Parties Contractantes. Elles entrent en vigueur à la date à laquelle toutes les Parties Contractantes les auront ratifiées, acceptées ou approuvées.

U. L'article 25 est remplacé par le texte suivant :

Article 25

Le Gouvernement belge donne communication à tous les Signataires et Gouvernements ayant adhéré à la Convention, de la réception des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, d'adhésion, de retrait et de toutes autres notifications qu'il aurait reçues. Il leur notifie également la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, le texte des modifications adoptées, la date d'entrée en vigueur de ces modifications, les réserves faites conformément à l'article 18, ainsi que toute augmentation de la réparation disponible en vertu de l'article 3(a) du fait de l'application de l'article 12bis.

R. Article 18 shall be replaced by the following text:

Article 18

a) Reservations to one or more of the provisions of this Convention may be made at any time prior to ratification, acceptance or approval of this Convention if the terms of these reservations have been expressly accepted by all Signatories or, at the time of accession or of the application of the provisions of Articles 21 and 24, if the terms of these reservations have been expressly accepted by all Signatories and acceding Governments.

b) Such acceptance shall not be required from a Signatory which has not itself ratified, accepted or approved this Convention within a period of twelve months after the date of notification to it of such reservation by the Belgian Government in accordance with Article 25.

c) Any reservation accepted in accordance with the provisions of paragraph (a) of this Article may be withdrawn at any time by notification addressed to the Belgian Government.

S. Article 20 shall be replaced by the following text:

Article 20

a) The Annex to this Convention shall form an integral part thereof.

b) This Convention shall be subject to ratification, acceptance or approval. Instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the Belgian Government.

c) This Convention shall come into force three months after the deposit of the sixth instrument of ratification, acceptance or approval.

d) For each Signatory ratifying, accepting or approving this Convention after the deposit of the sixth instrument of ratification, acceptance or approval, it shall come into force three months after the date of the deposit of its instrument of ratification, acceptance or approval.

T. Article 21 shall be replaced by the following text:

Article 21

Amendments to this Convention shall be adopted by agreement among all the Contracting Parties. They shall come into force on the date when all Contracting Parties have ratified, accepted or approved them.

U. Article 25 shall be replaced by the following text:

Article 25

The Belgian Government shall notify all Signatories and acceding Governments of the receipt of any instrument of ratification, acceptance, approval, accession or withdrawal, and shall also notify them of the date on which this Convention comes into force, the text of any amendment thereto and the date on which such amendment comes into force, any reservations made in accordance with Article 18, any increase in the compensation to be provided under Article 3(a) as a result of the application of Article 12bis, and all notifications which it has received.

V. L'Annexe est remplacée par le texte suivant :

Annexe

À LA CONVENTION DU 31 JANVIER 1963 COMPLÉMENTAIRE A LA CONVENTION DE PARIS DU 29 JUILLET 1960 SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE, AMENDÉE PAR LE PROTOCOLE ADDITIONNEL DU 28 JANVIER 1964, PAR LE PROTOCOLE DU 16 NOVEMBRE 1982 ET PAR LE PROTOCOLE DU 12 FÉVRIER 2004

LES GOUVERNEMENTS DES PARTIES CONTRACTANTES déclarent que la réparation des dommages nucléaires causés par un accident nucléaire qui n'est pas couvert par la Convention Complémentaire du seul fait que l'installation nucléaire concernée, en raison de son utilisation, n'est pas incluse dans la liste visée à l'article 13 de la Convention Complémentaire (y compris le cas où cette installation, non incluse dans la liste, est considérée par un ou plusieurs, mais non par tous les Gouvernements comme non couverte par la Convention de Paris) :

- est effectuée sans aucune discrimination entre les ressortissants des Parties Contractantes à la Convention Complémentaire ;
- n'est pas limitée par un plafond qui serait inférieur à 1 500 millions d'euros.

En outre, ces Gouvernements s'efforceront, si elles ne le sont déjà, de rendre les règles de dédommagement des victimes de tels accidents aussi voisines que possible de celles prévues pour les accidents nucléaires survenus en relation avec les installations nucléaires couvertes par la Convention Complémentaire.

II.

a) Entre les Parties au présent Protocole, les dispositions dudit Protocole font partie intégrante de la Convention du 31 janvier 1963 complémentaire à la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, telle qu'elle a été amendée par le Protocole Additionnel du 28 janvier 1964 et par le Protocole du 16 novembre 1982 (appelée ci-après la « Convention »), qui sera dénommée « Convention du 31 janvier 1963 complémentaire à la Convention de Paris du 29 juillet 1960 amendée par le Protocole Additionnel du 28 janvier 1964, par le Protocole du 16 novembre 1982 et par le Protocole du 12 février 2004 ».

b) Le présent Protocole sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Protocole seront déposés auprès du Gouvernement belge.

c) Les Signataires du présent Protocole qui ont déjà ratifié ou adhéré à la Convention expriment leur intention de ratifier, d'accepter ou d'approuver aussitôt que possible le présent Protocole. Les autres Signataires du présent Protocole s'engagent à le ratifier, l'accepter ou l'approuver, en même temps qu'ils ratifieront la Convention.

d) Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion conformément aux dispositions de l'article 22 de la Convention. Aucune adhésion à la Convention ne sera reçue si elle n'est accompagnée d'une adhésion au présent Protocole.

V. The Annex shall be replaced by the following text:

Annex

TO THE CONVENTION OF 31 JANUARY 1963 SUPPLEMENTARY TO THE PARIS CONVENTION OF 29 JULY 1960 ON THIRD PARTY LIABILITY IN THE FIELD OF NUCLEAR ENERGY, AS AMENDED BY THE ADDITIONAL PROTOCOL OF 28 JANUARY 1964, BY THE PROTOCOL OF 16 NOVEMBER 1982 AND BY THE PROTOCOL OF 12 FEBRUARY 2004

THE GOVERNMENTS OF THE CONTRACTING PARTIES declare that compensation for nuclear damage caused by a nuclear incident not covered by the Supplementary Convention solely by reason of the fact that the relevant nuclear installation, on account of its utilisation, is not on the list referred to in Article 13 of the Supplementary Convention (including the case where such installation, which is not on the list, is considered by one or more but not all of the Governments to be outside the Paris Convention):

- shall be provided without discrimination among the nationals of the Contracting Parties to the Supplementary Convention; and
- shall not be limited to less than 1 500 million euro.

In addition, if they have not already done so, they shall endeavour to make the rules for compensation of persons suffering damage caused by such incidents as similar as possible to those established in respect of nuclear incidents occurring in connection with nuclear installations covered by the Supplementary Convention.

II.

a) The provisions of this Protocol shall, as between the Parties thereto, form an integral part of the Convention of 31 January 1963 Supplementary to the Paris Convention of 29 July 1960 on Third Party Liability in the Field of Nuclear Energy, as amended by the Additional Protocol of 28 January 1964 and by the Protocol of 16 November 1982 (hereinafter referred to as the "Convention"), which shall be known as the "Convention of 31 January 1963 Supplementary to the Paris Convention of 29 July 1960, as amended by the Additional Protocol of 28 January 1964, by the Protocol of 16 November 1982 and by the Protocol of 12 February 2004".

b) This Protocol shall be subject to ratification, acceptance or approval. Instruments of ratification, acceptance or approval of this Protocol shall be deposited with the Belgian Government.

c) The Signatories of this Protocol who have already ratified or acceded to the Convention express their intention to ratify, accept or approve this Protocol as soon as possible. The other Signatories of this Protocol undertake to ratify, accept or approve it at the same time as they ratify the Convention.

d) This Protocol shall be open for accession in accordance with the provisions of Article 22 of the Convention. Accessions to the Convention will be accepted only if they are accompanied by accession to this Protocol.

e) Le présent Protocole entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 21 de la Convention

f) Le Gouvernement belge donnera communication à tous les Signataires ainsi qu'aux Gouvernements adhérents de la réception des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires soussignés, dûment habilités, ont apposé leurs signatures au bas du présent Protocole.

FAIT à Paris, le 12 février 2004 en français, en allemand, en anglais, en espagnol, en italien et en néerlandais, les six textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du Gouvernement belge qui en communiquera une copie certifiée conforme à tous les Signataires et aux Gouvernements adhérents.

e) This Protocol shall come into force in accordance with the provisions of Article 21 of the Convention.

f) The Belgian Government shall give notice to all Signatories and acceding Governments of the receipt of any instrument of ratification, acceptance, approval or accession.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned Plenipotentiaires, duly empowered, have signed this Protocol.

DONE at Paris, this 12th day of February 2004 in the English, Dutch, French, German, Italian and Spanish languages, the six texts being equally authoritative, in a single copy which shall be deposited with the Belgian Government by whom certified copies will be communicated to all Signatories and acceding Governments.

Annexe III

RECOMMANDATION

RELATIVE À L'APPLICATION DU PRINCIPE DE RÉCIPROCITÉ
AUX FONDS UTILISÉS POUR LA RÉPARATION DES DOMMAGES
NUCLÉAIRES

Annex III

RECOMMENDATION

ON THE APPLICATION OF THE RECIPROCITY PRINCIPLE
TO NUCLEAR DAMAGE COMPENSATION FUNDS

**RECOMMANDATION RELATIVE À L'APPLICATION DU PRINCIPE DE RÉCIPROCITÉ
AUX FONDS UTILISÉS POUR LA RÉPARATION DES DOMMAGES NUCLÉAIRES**

LA CONFÉRENCE,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 15(b) de la Convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire telle qu'amendée par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964, par le Protocole du 16 novembre 1982 et par le Protocole du 12 février 2004 (ci-après désignée comme la « Convention de Paris »), une Partie Contractante peut déroger aux dispositions de cette Convention pour la part des dommages nucléaires dont la réparation excéderait le montant de 700 millions d'euros;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 3(f) de la Convention du 31 janvier 1963 complémentaire à la Convention de Paris, telle qu'amendée par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964, par le Protocole du 16 novembre 1982 et par le Protocole du 12 février 2004 (ci-après désignée comme la « Convention Complémentaire de Bruxelles »), une Partie Contractante ne peut pas faire usage dans l'exécution de cette Convention de la faculté prévue à l'article 15(b) de la Convention de Paris d'édicter des conditions particulières, autres que celles prévues par la Convention Complémentaire de Bruxelles, pour la réparation des dommages nucléaires au moyen des fonds visés par cette dernière Convention;

DÉSIREUSE de préciser le droit d'une Partie Contractante d'établir des conditions de réciprocité pour la réparation des dommages nucléaires au moyen des fonds qui resteraient encore disponibles aux termes de la Convention de Paris après avoir satisfait à ses obligations au titre de la Convention Complémentaire de Bruxelles;

RECOMMANDE que si une Partie Contractante à la Convention Complémentaire de Bruxelles a satisfait à ses obligations au titre de cette Convention jusqu'à concurrence du montant visé à son article 3(a), que si le montant du dommage nucléaire à réparer excède le montant précité et que restent disponibles des fonds, fournis soit au titre de l'assurance ou de la garantie financière requises conformément à l'article 10 de la Convention de Paris, soit au titre des fonds publics conformément à une législation adoptée antérieurement à l'accident nucléaire qui exige qu'un montant défini de fonds publics sera alloué pour réparer des dommages nucléaires, elle ne devrait pas faire usage de la faculté prévue à l'article 15(b) de la Convention de Paris d'édicter des conditions particulières pour la réparation des dommages nucléaires au moyen de tels fonds restant disponibles, en ce qui concerne:

- a) un État visé aux alinéas (i), (ii) ou (iv) du paragraphe (a) de l'article 2 de la Convention de Paris, qui, au moment de l'accident nucléaire, dispose d'une installation nucléaire sur son territoire ou sur toute zone maritime établie conformément au droit international, et accorde des avantages réciproques d'un montant équivalent;
- b) tout autre État qui, au moment de l'accident nucléaire, ne dispose pas d'installation nucléaire sur son territoire ou sur toute zone maritime établie conformément au droit international ;

RECOMMANDE que les Parties Contractantes à la Convention Complémentaire de Bruxelles notifient au Secrétaire général de l'OCDE les mesures qui sont prises pour mettre en oeuvre cette Recommandation ;

INVITE le Secrétaire général à communiquer les notifications ainsi reçues à toutes les Parties Contractantes.

**RECOMMENDATION ON THE APPLICATION OF THE RECIPROCITY PRINCIPLE
TO NUCLEAR DAMAGE COMPENSATION FUNDS**

THE CONFERENCE,

CONSIDERING that, pursuant to Article 15(b) of the Convention on Third Party Liability in the Field of Nuclear Energy of 29 July 1960, as amended by the Additional Protocol of 28 January 1964, by the Protocol of 16 November 1982 and by the Protocol of 12 February 2004 (hereinafter referred to as the “Paris Convention”), a Contracting Party may derogate from the provisions of that Convention insofar as compensation for nuclear damage is in excess of 700 million euro;

CONSIDERING that, pursuant to Article 3(f) of the Convention of 31 January 1963 Supplementary to the Paris Convention of 29 July 1960, as amended by the Additional Protocol of 28 January 1964, by the Protocol of 16 November 1982 and by the Protocol of 12 February 2004 (hereinafter referred to as the “Brussels Supplementary Convention”), a Contracting Party may not, in carrying out that Convention, make use of the right provided for in Article 15(b) of the Paris Convention to apply special conditions, other than those laid down in the Brussels Supplementary Convention itself, to the compensation of nuclear damage using funds referred to in that latter Convention;

DESIROUS of clarifying the right of a Contracting Party to establish conditions of reciprocity for the compensation of nuclear damage using funds which remain available under the Paris Convention after having satisfied its obligations under the Brussels Supplementary Convention;

RECOMMENDS that if a Contracting Party to the Brussels Supplementary Convention has satisfied its obligations under that Convention up to the amount referred to in Article 3(a) thereof, if the amount of nuclear damage to be compensated exceeds the aforementioned amount and if funds remain available, whether provided by insurance or other financial security pursuant to Article 10 of the Paris Convention or by public funds pursuant to national legislation enacted prior to the nuclear incident which requires that a specified amount of public funds will be provided to compensate nuclear damage, it should not make use of the right provided for in Article 15(b) of the Paris Convention to apply special conditions to the compensation of nuclear damage using such remaining funds in respect of:

- a) a State referred to in Article 2(a)(i), (ii) or (iv) of the Paris Convention which, at the time of the nuclear incident, has a nuclear installation in its territory or in any maritime zone established by it in accordance with international law and which affords reciprocal benefits of an equivalent amount;
- b) any other State which, at the time of the nuclear incident, has no nuclear installation in its territory or in any maritime zone established by it in accordance with international law;

RECOMMENDS that the Contracting Parties to the Brussels Supplementary Convention should notify the Secretary-General of the OECD of the steps that they have taken to implement this Recommendation;

INVITES the Secretary-General of the OECD to communicate any such notification to all Contracting Parties.

Annexe IV

RAPPORT EXPLICATIF SUR LA RÉVISION DE LA CONVENTION DE
PARIS ET DE LA CONVENTION COMPLÉMENTAIRE DE BRUXELLES,
PRÉPARÉ PAR LES REPRÉSENTANTS DES PARTIES CONTRACTANTES
À CES CONVENTIONS

Annex IV

**EXPLANATORY REPORT BY THE REPRESENTATIVES OF THE
CONTRACTING PARTIES ON THE REVISION OF THE PARIS
CONVENTION AND THE BRUSSELS SUPPLEMENTARY CONVENTION**

RAPPORT EXPLICATIF SUR LA RÉVISION DE LA CONVENTION DE PARIS ET DE LA CONVENTION COMPLÉMENTAIRE DE BRUXELLES, PRÉPARÉ PAR LES REPRÉSENTANTS DES PARTIES CONTRACTANTES À CES CONVENTIONS

INTRODUCTION

1. En septembre 1997, deux instruments nouveaux et importants dans le domaine du droit international de la responsabilité civile nucléaire ont été adoptés sous les auspices de l'Agence internationale de l'énergie atomique : le *Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires* (« Protocole d'amendement de la Convention de Vienne ») et la *Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires* (« Convention sur la réparation complémentaire »). Quelques mois plus tard, les 14 Parties Contractantes à la *Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire*¹ (« Convention de Paris ») ont décidé d'entreprendre la révision de leur propre Convention. En prenant cette décision, elles ont reconnu que le Protocole d'amendement de la Convention de Vienne pourrait avoir un impact significatif sur les États de la Convention de Paris qui sont également Parties au *Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris* (« Protocole commun »)² ; elles ont également souhaité s'assurer qu'une Convention de Paris révisée ne les empêcherait pas d'adhérer à la Convention sur la réparation complémentaire si elles le souhaitent.

2. Environ deux ans après le début des négociations de révision de la Convention de Paris, les 11 Parties Contractantes à la Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris³ (« Convention complémentaire de Bruxelles ») ont également engagé une procédure de révision concernant cette Convention, reconnaissant unanimement qu'une telle révision était nécessaire pour assurer sa compatibilité avec une Convention de Paris révisée ainsi que pour augmenter le montant des fonds « complémentaires » disponibles.

3. À la différence de la procédure qui avait été utilisée pour les précédentes révisions de la Convention de Paris et de la Convention complémentaire de Bruxelles⁴, les représentants des Parties Contractantes aux deux Conventions ont décidé qu'il serait plus efficace et rapide que les travaux de révision soient menés par un groupe ad hoc des Parties Contractantes au sein de l'AEN. Ils sont cependant convenus de tenir les membres du Groupe d'experts gouvernementaux sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (désormais dénommé le « Comité du droit nucléaire ») régulièrement informés de l'état d'avancement des négociations, afin de leur donner l'occasion d'exprimer leurs avis sur l'orientation des travaux de révision, ainsi que de communiquer au Comité de Direction de l'AEN des rapports périodiques sur l'état d'avancement des travaux.

-
1. Amendée par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964 et par le Protocole du 16 novembre 1982. Les 14 Parties Contractantes sont : l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède et la Turquie. La Slovénie est devenue Partie à la Convention de Paris le 16 octobre 2001. L'Autriche, le Luxembourg et la Suisse sont seulement Signataires.
 2. De façon générale, le Protocole commun étend aux États y adhérant la couverture prévue aux termes de la Convention à laquelle ils ne sont pas déjà Partie. Ainsi, par exemple, si un accident nucléaire survient dans un État Partie à la Convention de Paris/Protocole commun et que des dommages sont subis dans un État Partie à la Convention de Vienne/Protocole commun, les victimes dans ce dernier État peuvent présenter des demandes en réparation des dommages contre l'exploitant responsable de l'État de la Convention de Paris. Les États de la Convention de Paris Parties au Protocole commun sont : l'Allemagne, le Danemark, la Finlande, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas et la Suède.
 3. Amendée par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964 et par le Protocole du 16 novembre 1982. Les 11 Parties Contractantes sont : l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Suède. L'Autriche, le Luxembourg et la Suisse sont seulement Signataires. La Slovénie est devenue Partie à la Convention complémentaire de Bruxelles le 5 juin 2003.
 4. Les négociations en vue des révisions de 1964 et 1982 avaient été menées au sein du Groupe d'experts gouvernementaux sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire de l'AEN (désormais dénommé le Comité du droit nucléaire).

EXPLANATORY REPORT BY THE REPRESENTATIVES OF THE CONTRACTING PARTIES ON THE REVISION OF THE PARIS CONVENTION AND THE BRUSSELS SUPPLEMENTARY CONVENTION

INTRODUCTION

1. In September 1997, two new and important instruments in the field of international nuclear liability law were adopted at the International Atomic Energy Agency: *the Protocol to Amend the Vienna Convention on Civil Liability for Nuclear Damage* (the “Vienna Amending Protocol”) and the *Convention on Supplementary Compensation for Nuclear Damage* (the “Supplementary Compensation Convention”). A few months later, the 14 Contracting Parties to *the Paris Convention on Third Party Liability in the Field of Nuclear Energy*¹ (the “Paris Convention”) decided to revise their own Convention, recognising that the Vienna Amending Protocol could have a significant impact upon those Paris Convention States who were also party to the 1988 *Joint Protocol Relating to the Application of the Vienna Convention and the Paris Convention* (the “Joint Protocol”),² and wishing to ensure that a revised Paris Convention would not prevent them from adhering to the Supplementary Compensation Convention should they so wish.

2. Approximately two years after the start of negotiations to revise the Paris Convention, the 11 Contracting Parties to the *Brussels Convention Supplementary to the Paris Convention*³ (the “Brussels Supplementary Convention”) undertook to revise that Convention as well, fully recognising that such a revision was necessary to ensure the Convention’s compatibility with the revised Paris Convention and to increase the amount of “supplementary” funds to be made available thereunder.

3. Unlike the procedure which had been utilised for previous revisions of the Paris Convention and the Brussels Supplementary Convention⁴, the representatives of the Contracting Parties to both Conventions decided that it would be more efficient and expedient to carry out the revision work as an ad hoc group of Contracting Parties within the NEA. They agreed, however, to keep the NEA’s Group of Governmental Experts on Third Party Liability in the Field of Nuclear Energy (now called the “Nuclear Law Committee”) regularly informed of the progress of the negotiations in order to give those Experts an opportunity to express their views on the orientation of the revision work, and to provide periodic progress reports to the NEA Steering Committee.

-
1. As amended by the Additional Protocol of 28 January 1964 and the Protocol of 16 November 1982. The 14 Contracting Parties are: Belgium, Denmark, Finland, France, Germany, Greece, Italy, the Netherlands, Norway, Portugal, Spain, Sweden, Turkey and the United Kingdom. Slovenia became a Party to the Paris Convention on 16 October 2001. Austria, Luxembourg and Switzerland are Signatories only.
 2. The Joint Protocol generally extends to States adhering to it the coverage provided under the Convention to which it is not already a Contracting Party. Thus, for example, where a nuclear incident occurs in a State party to the Paris Convention/Joint Protocol and damage is suffered in a State party to the Vienna Convention/Joint Protocol, victims in the latter State may claim compensation for their damages against the liable Paris Convention State operator. The Paris Convention States which have joined the Joint Protocol are: Denmark, Finland, Germany, Italy, the Netherlands, Norway and Sweden.
 3. As amended by the Additional Protocol of 28 January 1964 and the Protocol of 16 November 1982. The 11 Contracting Parties are: Belgium, Denmark, Finland, France, Germany, Italy, the Netherlands, Norway, Spain, Sweden and the United Kingdom. Austria, Luxembourg and Switzerland are Signatories only. Slovenia became a Party to the Brussels Supplementary Convention on 5 June 2003.
 4. The negotiations for the 1964 and 1982 revisions were carried out within the NEA’s Group of Governmental Experts on Third Party Liability in the Field of Nuclear Energy (now called the Nuclear Law Committee).

4. Les Parties Contractantes ont conclu que le régime international de responsabilité civile nucléaire établi par la Convention de Paris et la Convention complémentaire de Bruxelles restait viable et valable mais qu'il nécessitait des améliorations. Ces améliorations ont pour objet d'assurer que des moyens accusés de réparation seront disponibles pour indemniser un plus grand nombre de victimes sur la base d'une définition élargie du dommage. Un certain nombre d'autres modifications ont été décidées soit pour mettre en oeuvre les décisions, recommandations ou interprétations concernant l'application de la Convention qui ont été adoptées par le Comité de direction de l'AEN ou le Conseil de l'OCDE depuis la dernière révision de la Convention de Paris, soit pour faire en sorte que le régime Paris-Bruxelles reste compatible avec d'autres instruments existants faisant partie du régime international de responsabilité civile nucléaire, en particulier le Protocole d'amendement de la Convention de Vienne et la Convention sur la réparation complémentaire.

5. L'amélioration la plus significative de la Convention de Paris est l'augmentation des montants pour lesquels un exploitant sera responsable aux termes de la Convention, accompagnée d'un changement de l'unité de compte de la Convention. Tandis que la Convention actuelle précise que la responsabilité d'un exploitant est en principe limitée à 15 millions de droits de tirage spéciaux⁵, la Convention révisée prévoira un montant de responsabilité minimum de l'exploitant de 700 millions d'euros⁶. De plus, le montant de responsabilité minimum actuel de 5 millions de droits de tirage spéciaux applicable aux accidents survenus dans des installations à faible risque ou au cours du transport de substances nucléaires sera porté à respectivement 70 et 80 millions d'euros. Les deux autres importantes modifications proposées pour la Convention de Paris sont l'introduction d'une définition détaillée de ce qui est compris dans la notion de « dommage nucléaire » et l'extension du champ d'application géographique de la Convention.

6. L'amélioration la plus significative de la Convention complémentaire de Bruxelles est de nouveau l'augmentation des trois tranches de réparation payable aux termes de cette Convention, conjointement avec une modification identique de l'unité de compte. La Convention actuelle prévoit une première tranche correspondant à la responsabilité de l'exploitant nucléaire en vertu de la Convention de Paris d'au moins 5 millions de droits de tirage spéciaux, une deuxième tranche à la charge de l'« État de l'installation » comprise entre la première tranche et 175 millions de droits de tirage spéciaux et une troisième tranche alimentée par des contributions de toutes les Parties Contractantes se situant entre 175 millions et 300 millions de droits de tirage spéciaux. Aux termes de la modification proposée, ces tranches seront augmentées comme suit : le montant de la première tranche est porté à au moins 700 millions d'euros ; celui de la deuxième tranche sera compris entre le montant de la première tranche et 1,200 millions d'euros ; celui de la troisième tranche sera de 300 millions d'euros. Le total de ces tranches atteint par conséquent 1,5 milliards d'euros.

7. Les paragraphes suivants expliquent les changements contenus dans le Protocole portant modification de la Convention de Paris (« Protocole d'amendement de la Convention de Paris ») et dans le Protocole portant modification de la Convention complémentaire de Bruxelles (« Protocole d'amendement de la CCB »).

5. À signaler toutefois qu'une Recommandation adoptée en 1990 par le Comité de direction [NE/M(90)1] avait invité les Parties Contractantes à porter la responsabilité de l'exploitant nucléaire à un montant non inférieur à 150 millions de droits de tirage spéciaux.

6. Selon les valeurs des monnaies exprimées en droit de tirage spécial au 2 janvier 2002 publiées par le Fonds monétaire international, 1 droit de tirage spécial = 1,39732 euros.

4. The Contracting Parties have concluded that the existing international nuclear liability regime established by the Paris and Brussels Supplementary Conventions remains viable and sound, but that it warrants improvement. The improvements are designed to ensure that greater financial compensation will be available to compensate a larger number of victims in respect of a broader range of damages suffered. A number of other modifications have been agreed as well, either to implement decisions, recommendations or interpretations with respect to the application of the Convention that were made by the NEA Steering Committee or the OECD Council since the last revision of the Paris Convention, or to ensure that the Paris-Brussels regime remains compatible with other existing instruments forming part of the international nuclear liability regime, particularly the Vienna Amending Protocol and the Supplementary Compensation Convention.

5. The most significant improvement to the Paris Convention is the increase in amounts for which an operator will be liable under the Convention together with a corresponding change to the Convention's unit of account. While the existing Convention specifies that an operator's liability shall be limited, in principle, to a maximum of 15 million Special Drawing Rights,⁵ the revised Convention will provide for a minimum operator liability amount of 700 million euro.⁶ In addition, the existing minimum liability amount of 5 million Special Drawing Rights applicable to incidents arising from low-risk installations and the transport of nuclear substances will be raised to 70 million euro and 80 million euro respectively. Two other important changes proposed for the Paris Convention are the introduction of a detailed definition of what is comprised in the notion of "nuclear damage" and the extension of the geographical scope of coverage of the Convention.

6. Similarly, the most noteworthy improvement to the Brussels Supplementary Convention is the increase in the three tiers of compensation payable under that Convention together with a corresponding change to the unit of account. The existing Convention provides for a first tier of at least 5 million Special Drawing Rights corresponding to the nuclear operator's liability under the Paris Convention, a second tier comprising the difference between the first tier and 175 million Special Drawing Rights to be paid by the State in which the installation of the liable operator is located, and a third tier of between 175 million and 300 million Special Drawing Rights to be provided by contributions from all of the Contracting Parties. Under the proposed amendment, these tiers will be raised as follows: a first tier of at least 700 million euro, a second tier comprising the difference between the first tier and 1,200 million euro and a third tier of up to an additional 300 million euro, totalling in all 1.5 billion euro of compensation.

7. The following paragraphs explain the amendments contained in the Protocol to Amend the Paris Convention (the "Paris Amending Protocol") and in the Protocol to Amend the Brussels Supplementary Convention (the "BSC Amending Protocol").

5. Note, however, that a NEA Steering Committee Recommendation adopted in 1990 [NE/M(90)1] calls upon the Contracting Parties to set the maximum liability of the nuclear operator at not less than 150 million Special Drawing Rights.

6. According to the International Monetary Fund's published currency values in terms of the Special Drawing Right on 2 January 2002, 1 Special Drawing Right = 1.39732 euro.

CONVENTION DE PARIS

Article 1, paragraphe (a) : Définitions

8. Afin de garantir la réparation du plus grand nombre de types de dommages possible, tout en veillant en même temps à la compatibilité avec les dispositions du Protocole d'amendement de la Convention de Vienne, les Parties Contractantes sont convenues de modifier les définitions de l'« accident nucléaire » et de l'« installation nucléaire », d'ajouter une nouvelle définition pour le terme de « dommage nucléaire » et de définir les concepts de « mesures de restauration », « mesures de sauvegarde » et « mesures raisonnables » compris dans cette définition.

9. La définition actuelle de l'« installation nucléaire » ne comprend pas les installations d'évacuation des déchets radioactifs. Toutefois, en vertu d'une Décision prise en 1984 par le Comité de direction de l'AEN [NE/M(84)1], ces installations doivent être considérées comme des « installations nucléaires » au sens de la Convention mais seulement dans la phase précédant leur fermeture. Les Parties Contractantes pensent qu'il est souhaitable de traiter ces installations comme des « installations nucléaires », y compris durant la phase post-fermeture, et elles ont donc décidé d'inclure sans distinction les installations d'évacuation de substances nucléaires dans la définition de l'« installation nucléaire ». Une Partie Contractante souhaitant exclure une installation particulière d'évacuation du champ d'application de la Convention au motif qu'elle ne présente plus de risque significatif, pourra s'appuyer sur la procédure prévue aux termes de l'article 1(b) de la Convention⁷.

10. La définition actuelle de l'« installation nucléaire » ne se réfère pas non plus aux installations en cours de déclassement, bien qu'une interprétation du Comité de direction de l'AEN de 1987 [NE/M(87)1] prévoie que la Convention devrait être interprétée comme couvrant ces installations. Les Parties Contractantes ont en conséquence choisi d'insérer les installations en cours de déclassement dans la définition de l'« installation nucléaire ». Elles ont en revanche choisi de ne pas incorporer dans le texte de la Convention une Décision du Comité de direction de 1990 [NE/M(90)1] qui permet à une Partie Contractante de cesser d'appliquer la Convention de Paris à une installation nucléaire en cours de déclassement, sous réserve que les conditions fixées dans l'annexe à ladite Décision et toute autre condition que cette Partie Contractante peut juger appropriée soient satisfaites.

11. Le texte actuel de la Convention de Paris se borne à indiquer que l'exploitant nucléaire est responsable de tout dommage aux personnes et de tout dommage aux biens, étant entendu que la nature, la forme et l'étendue de la réparation sont régies par le droit national. À la suite de l'accident de Tchernobyl, il est cependant apparu que les dommages immatériels, le coût des mesures de sauvegarde et celui des mesures de restauration d'un environnement dégradé, ainsi que d'autres pertes résultant d'une telle dégradation, étaient susceptibles de représenter une part importante des dommages résultant d'un accident nucléaire. Les Parties Contractantes sont d'avis qu'il faut promouvoir un harmonisation plus poussée sur la question du dommage indemnisable et, sur le modèle de la Convention de Vienne révisée, sont convenues d'ajouter ces types de dommage à ceux déjà visés par l'article 3 de la Convention sous la forme d'une nouvelle définition du « dommage nucléaire⁸ ». Tout en sachant que ces nouveaux types de dommages ne seront indemnifiables que « dans la mesure déterminée par le droit du tribunal compétent⁹ », les Parties

7. L'article 1(b) prévoit que le Comité de direction peut, s'il juge que la faible étendue des risques le justifie, exclure toute installation nucléaire du champ d'application de la Convention.

8. En conséquence de l'introduction d'une définition du dommage nucléaire, la plupart des références au terme de « dommage » dans la Convention seront remplacées par le terme « dommage nucléaire ».

9. Il s'agit d'une référence au droit national du tribunal ayant compétence sur les demandes en réparation présentées à la suite d'un accident nucléaire.

PARIS CONVENTION

Article I, Paragraph (a): Definitions

8. In order to ensure compensation for the broadest range of damage possible, while at the same time ensuring compatibility with the provisions of the Vienna Amending Protocol, the Contracting Parties have agreed to amend the definitions of “nuclear incident” and “nuclear installation”, to add a new definition for the term “nuclear damage”, and to define the concepts of “measures of reinstatement”, “preventive measures” and “reasonable measures” included within that definition.

9. The existing definition of “nuclear installation” does not include radioactive waste disposal facilities, but pursuant to a 1984 Decision of the NEA Steering Committee [NE/M(84)1], such facilities are to be considered as “nuclear installations” within the meaning of the Convention for their pre-closure phase only. The Contracting Parties believe that it is desirable to have such facilities considered as “nuclear installations” in their post-closure phase as well, and have decided to include all installations for the disposal of nuclear substances in the definition of “nuclear installation”, without distinction. A Contracting Party wishing to exclude a particular disposal facility from the application of the Convention on the grounds that it no longer poses a significant risk may use the procedure provided for under Article 1(b) of the Convention.⁷

10. The existing definition of “nuclear installation” does not refer either to installations in the process of being decommissioned, although a 1987 Interpretation of the NEA Steering Committee [NE/M(87)1] provides that the Convention should be interpreted as covering such installations. The Contracting Parties have thus decided to include installations in the process of being decommissioned in the definition of “nuclear installation”. However, they have chosen not to incorporate into the text of the Convention a 1990 Decision of the NEA Steering Committee [NE/M(90)1] permitting a Contracting Party to cease to apply the Paris Convention to a nuclear installation in the process of being decommissioned, where there is compliance with the conditions set out in the Decision’s Annex and with any additional conditions which the Contracting Party may judge appropriate.

11. The text of the Paris Convention provides only that the nuclear operator is liable for all damage to persons and to property, with the nature, form and extent of compensation therefor being determined by national law. Following the Chernobyl accident, it became clear that economic losses, the costs of preventive measures and of measures for reinstating an impaired environment, as well as certain other losses resulting from such an impaired environment were likely to constitute major portions of the damage resulting from a nuclear incident. The Contracting Parties believe that there should be greater harmonisation between them on the matter of compensable damage, and based upon the model of the Vienna Amending Protocol, have agreed to add these new heads of damage to those already set forth in Article 3 of the Convention, in the form of a new definition of “nuclear damage”.⁸ While it is true that such new heads of damage will only be compensable “to the extent determined by the law of the competent court”,⁹ the

7. Article 1(b) provides that the Steering Committee may, if in its view the small extent of the risks involved so warrants, exclude any nuclear installation from the application of the Convention.

8. As a consequence of the introduction of a definition for nuclear damage, most references to the term “damage” in the Convention will be replaced by the term “nuclear damage”.

9. This is a reference to the national law of the court having jurisdiction over claims for compensation arising out of a nuclear incident.

Contractantes n'en seront pas moins tenues désormais de les inclure dans leur droit national, même si elles choisissent de le faire que d'une manière restrictive. Les concepts de « mesures de sauvegarde¹⁰ » et de « mesures de restauration » d'un environnement dégradé, tous deux inclus dans la définition du « dommage nucléaire », seront définis dans la Convention révisée, ces mesures devant de façon générale être « raisonnables » et être approuvées par les autorités nationales compétentes pour que leur coût soit indemnisable. En revanche, les concepts de « dommage immatériel » et de « manque à gagner », également inclus dans la définition du « dommage nucléaire », sont énoncés en termes plus généraux, permettant une plus grande souplesse quant à leur interprétation.

12. La définition du « dommage nucléaire » et de ses éléments constitutifs et la définition de l'« accident nucléaire », sont identiques à celles figurant dans le Protocole d'amendement de la Convention de Vienne et la Convention sur la réparation complémentaire, à deux exceptions : à la différence de ces deux instruments, la définition du « dommage nucléaire » dans le Protocole d'amendement de la Convention de Paris ne comprend pas « tout autre dommage immatériel, autre que celui causé par la dégradation de l'environnement, si le droit général du tribunal compétent concernant la responsabilité civile le permet ». En effet, les Parties Contractantes n'étaient pas convaincues que ce type de dommage n'était pas déjà couvert par les autres dommages déjà inclus dans la définition¹¹. Ensuite, il existe une différence dans la manière dont l'« accident nucléaire » et les « mesures de sauvegarde » sont définis dans le Protocole d'amendement de la Convention de Paris, laquelle est expliquée dans le paragraphe suivant.

13. Il a paru plus logique que la référence à « ... tout fait... qui... crée une menace grave et imminente de dommage (nucléaire) de cette nature », laquelle dans le Protocole d'amendement de la Convention de Vienne est contenue dans la définition de l'« accident nucléaire », soit dans le Protocole d'amendement de la Convention de Paris insérée dans la définition des « mesures de sauvegarde ». En effet, les Parties Contractantes entendent élargir le champ de la réparation en vertu de la Convention au coût des « mesures de sauvegarde » prises pour prévenir ou minimiser les dommages nucléaires lorsqu'existe une situation de menace grave ou imminente que se produisent de tels dommages. D'autre part, la qualification des faits pouvant être à l'origine d'un accident nucléaire¹² apparaît désormais dans la définition du « dommage nucléaire », sur le modèle du Protocole d'amendement de la Convention de Vienne.

14. Enfin, les Parties Contractantes ont toujours interprété la notion de responsabilité objective et la définition de l'« accident nucléaire » comme pouvant couvrir le cas d'émissions radioactives libérées au cours de l'exploitation normale d'une installation nucléaire ou au cours du transport normal de substances nucléaires, si de telles émissions causent des dommages nucléaires et cela même si celles-ci restent dans les limites réglementaires prescrites. Elles ont toutefois décidé que cette interprétation devrait simplement être enregistrée dans l'Exposé des Motifs plutôt que dans la Convention elle-même.

10. Y compris le concept de « mesures raisonnables » qui est introduit dans la définition de « mesures de sauvegarde ».

11. Il convenait toutefois de s'assurer que cette différence de définition ne susciterait pas de difficulté pour l'application du Protocole commun ou encore pour les États souhaitant adhérer à la Convention sur la réparation complémentaire mais il a finalement été conclu que si ce dommage particulier n'est pas couvert par la Convention de Paris, aucun exploitant ne sera alors tenu responsable de l'indemnisation des victimes au titre de cette Convention, que celles-ci soient situées dans un autre État de la Convention de Paris ou dans un État de la Convention de Vienne/Protocole commun et que l'État de la victime ait ou non prévu cette réparation aux termes de son propre droit national. Pareillement, étant donné que la Convention sur la réparation complémentaire s'applique seulement aux dommages pour lesquels un exploitant est responsable aux termes de la Convention de Paris, de la Convention de Vienne ou du droit national d'un « État de l'Annexe », aucun exploitant d'un État de la Convention de Paris ne pourra être tenu responsable de l'indemnisation des victimes pour ce type de dommage particulier. Néanmoins, les Parties Contractantes reconnaissent que si elles adhèrent à la Convention sur la réparation complémentaire, une partie de leur contribution aux fonds alloués en vertu de cette Convention pourrait être utilisée pour indemniser ce type particulier de dommage. Par conséquent, elles sont convenues d'ajouter une note à l'Exposé des Motifs de la Convention de Paris indiquant que l'absence de couverture pour ce dommage aux termes de la Convention de Paris ne vise pas à empêcher un État de cette Convention de contribuer aux fonds prévus par la Convention sur la réparation complémentaire et devant être utilisés pour réparer ce dommage particulier.

12. Il s'agit de la partie de la définition actuelle de l'« accident nucléaire » qui se réfère aux « ...propriétés radioactives... de combustibles nucléaires ou produits ou déchets radioactifs... se trouvant dans une installation nucléaire ».

Contracting Parties will now, at least, be obliged to include these heads of damage in their national law, even if only to a limited degree. The concepts of “preventive measures” and “measures of reinstatement”¹⁰ of impaired environment, both of which are included in the definition of “nuclear damage”, will be specifically defined in the revised Convention, such measures generally being required to be “reasonable” and to be approved by the competent national authorities for their costs to be compensable. On the other hand, the concepts of “economic loss” and “loss of income”, also included in the definition of “nuclear damage”, are referred to in more general terms, allowing for greater flexibility in their interpretation.

12. The definition of “nuclear damage” and its component elements, and the definition of “nuclear incident”, are identical to those found in the Vienna Amending Protocol and the Supplementary Compensation Convention, with two exceptions: first, unlike the definition contained in the Vienna Amending Protocol, the definition of “nuclear damage” in the Paris Amending Protocol does not include “any other economic loss, other than any caused by the impairment of the environment, if permitted by the general law on civil liability of the competent court”. The Paris Convention States were simply not convinced that this head of damage was not already covered by other heads of damage included in the definition.¹¹ In addition, there is a difference in the way in which “nuclear incident” and “preventive measures” are defined in the Paris Amending Protocol, a difference that is explained in the next paragraph.

13. It seemed more logical that the reference to “...any occurrence...which...creates a grave and imminent threat of causing such (nuclear) damage” which is contained in the definition of “nuclear incident” in the Vienna Amending Protocol, be inserted into the definition of “preventive measures” in the Paris Amending Protocol. In essence, the Contracting Parties want to extend the scope of compensation under the Convention to the cost of “preventive measures” taken to prevent or minimise nuclear damage where there is a grave and imminent threat that such damage will be caused. In addition, the description of the origins of a nuclear incident¹² will, under the revised Convention, be included in the definition of “nuclear damage”, following the model used in the Vienna Amending Protocol.

14. Finally, the Contracting Parties have always interpreted the notion of strict liability and the definition of “nuclear incident” as including radioactive emissions released in the normal course of operations of a nuclear installation or in the normal course of transport of nuclear substances where such emissions cause nuclear damage, even though they are within prescribed limits. They have decided, however, that this interpretation should be noted in the Exposé des Motifs rather than in the Convention itself.

10. Including the defined term “reasonable measures” which is incorporated into the definition of “preventive measures”.

11. It was deemed advisable to provide some assurance that this difference in definitions would not be problematical in terms of the application of the Joint Protocol or for States wishing to adhere to the Supplementary Compensation Convention. Eventually, however, it was concluded that if this particular type of damage is not covered under the Paris Convention, then no operator would be held liable to compensate victims for it under the Convention whether those victims are in another Paris Convention State or in a Vienna Convention/Joint Protocol State and regardless of whether the victim’s State has provided for compensation of such damage under its national law. Similarly, since the Supplementary Compensation Convention only applies to damage for which an operator is liable under the Paris Convention, the Vienna Convention or the national law of an “Annex State”, no Paris Convention State operator will be liable to compensate victims for that particular head of damage. Nevertheless, the Contracting Parties recognise that if they join the Supplementary Compensation Convention, part of their contribution to the fund established by that Convention might be used to compensate this particular head of damage. They therefore agreed to add a note to the Exposé des Motifs of the Paris Convention indicating that the absence of coverage for this particular head of damage under the Paris Convention is not intended to prevent a Contracting State from contributing funds under the Supplementary Compensation Convention to be used to compensate that particular head of damage.

12. Reference is made to that part of the existing definition of “nuclear incident” which reads as follows: “arises out of or results either from the radioactive properties...of nuclear fuel or radioactive products or waste...inside a nuclear installation”.

Article 2 : Champ d'application géographique

15. Les Parties Contractantes se proposent d'étendre substantiellement le champ d'application de la Convention de Paris. L'article 2 actuel de la Convention exige que l'accident nucléaire soit survenu sur le territoire d'une Partie Contractante et que les dommages y soient subis (à moins que la législation nationale de l'exploitant responsable n'en convienne autrement). Cette règle a été complétée par deux Recommandations du Comité de direction de l'AEN adoptées en 1968 [NE/M(68)1] et en 1971 [NE/M(71)1] : la première recommande que la Convention couvre les accidents nucléaires survenant ou les dommages nucléaires subis en haute mer, tandis que la seconde recommande que la Convention s'applique aux dommages subis dans un État Contractant ou en haute mer à bord d'un navire immatriculé dans un État Contractant, cela même si l'accident nucléaire survient dans un État non-contractant.

16. La Convention révisée s'appliquera non seulement aux dommages nucléaires subis sur le territoire ou dans la zone maritime d'une Partie Contractante ou à bord d'un navire ou un avion immatriculé par cette Partie Contractante mais aussi aux dommages nucléaires subis sur tout territoire ou dans toute zone maritime d'un État non-Contractant ou à bord d'un navire ou d'un avion immatriculé par cet État non-Contractant si celui-ci remplit l'une des trois conditions suivantes : a) il est Partie à la Convention de Vienne et au Protocole commun ; b) il n'a pas d'installations nucléaires sur son territoire ou dans ses zones maritimes ; c) il a établi une législation sur la responsabilité nucléaire qui offre des avantages équivalents sur une base de réciprocité et qui se fonde sur des principes identiques à ceux de la Convention de Paris. Les États de la Convention de Paris conserveront en outre le droit de prévoir un champ d'application de la Convention plus large concernant la responsabilité de leurs propres exploitants.

Article 3 : Dommages donnant droit à réparation

17. L'article 3 est amendé afin de tenir compte de la nouvelle définition du « dommage nucléaire ». Les exclusions relatives aux dommages aux biens sur le site, prévues dans cet article, restent inchangées.

Article 4 : Transport de substances nucléaires

18. L'attention des Parties Contractantes a été attirée sur le fait que certains exploitants nucléaires situés dans des pays dont la législation prévoit des montants de responsabilité relativement faibles pour les opérations de transport de substances nucléaires, acceptent de prendre en charge la responsabilité de tels transports alors même qu'ils n'ont pas de véritable intérêt aux opérations en question. Ces pratiques sont motivées par l'intérêt de bénéficier de primes d'assurance moins onéreuses, réduisant ainsi le coût du transport. Ceci a pour conséquence que la Partie Contractante sur le territoire de laquelle un tel exploitant est situé, pourrait être tenue de contribuer à la réparation des dommages nucléaires causés par un accident de transport en l'absence de véritable lien avec cette opération. Afin de mettre fin à de telles pratiques, les Parties Contractantes ont ajouté dans l'article 4 une disposition qui subordonnera le transfert de la responsabilité d'un exploitant à un autre pour le transport de substances nucléaires à la condition que cet autre exploitant ait un intérêt économique direct à l'égard des substances nucléaires transportées.

Article 5 : Responsabilité de plusieurs exploitants

19. Il existe actuellement une divergence entre les versions anglaise et française du paragraphe (d) de l'article 5 relatif à la responsabilité encourue lorsque plusieurs exploitants sont responsables pour les mêmes dommages nucléaires. Le texte anglais se réfère correctement à la

Article 2: Scope of Application

15. The Contracting Parties are proposing to significantly expand the scope of application of the Paris Convention. Under Article 2 of the Convention, a nuclear incident must occur in the territory of a Contracting Party and damage must be suffered there (unless otherwise provided by the national legislation of the liable operator). That rule was modified by two NEA Steering Committee Recommendations made in 1968 [NE/M(68)1] and in 1971 [NE/M(71)1], the first of which recommends that the Convention cover nuclear incidents occurring or nuclear damage suffered on the high seas, with the second recommending that the Convention apply to damage suffered in a Contracting State, or on the high seas on board a ship registered in a Contracting State, even if the nuclear incident occurs in a non-Contracting State.

16. The Convention will apply not only to nuclear damage suffered in any territory or maritime zone of a Contracting Party, or on board a ship or aircraft registered by that Contracting Party, but as well to nuclear damage suffered in any territory or maritime zone of a non-Contracting State or on board a ship or aircraft registered by that non-Contracting State, if that State meets any one of three conditions: a) it is a party to the Vienna Convention and the Joint Protocol; b) it has no nuclear installations in its territory or maritime zones; c) it has nuclear liability legislation in place that affords equivalent reciprocal benefits and that is based upon principles identical to those of the Paris Convention. Paris Convention States maintain, moreover, the right to provide for a broader scope of application of the Convention in respect of their own liable operators.

Article 3: Damage Giving Right to Compensation

17. Article 3 will be amended to take account of the new definition for “nuclear damage”. The exclusions for damage to on-site property referred to in this Article will remain unchanged.

Article 4: Carriage of Nuclear Substances

18. The attention of the Contracting Parties has been drawn to the fact that certain nuclear operators in countries whose legislation provides for relatively low liability limits for transport activities involving nuclear substances, assume liability for such transports even though they have no interest in such activities. This practice is motivated by an interest in factoring less expensive insurance premiums into the price of the transport which will be correspondingly reduced. As a consequence, the Contracting Party in whose territory such an operator is situated could be required to provide compensation in respect of nuclear damage caused by a transport incident with which it has no connection at all. In order to put an end to this practice, the Contracting Parties are adding to Article 4 a provision which will permit the transfer of liability from one operator to another, in connection with the transport of nuclear substances, only if the other operator has a direct economic interest in the nuclear substances being transported.

Article 5: Liability of More than One Operator

19. There is currently an inconsistency between the English and French versions of Article 5(d) regarding the extent of liability incurred where more than one operator is liable for the same nuclear damage. The English text correctly refers to the liability of more than one operator as

responsabilité de ces exploitants comme étant « joint and several ». Il s'agit d'un concept qui signifie que les demandes en réparation des dommages nucléaires peuvent être introduites soit contre n'importe lequel des exploitants responsables qui doit alors verser une réparation à concurrence du montant total de responsabilité de tous les exploitants responsables (several liability), soit contre tous les exploitants responsables à concurrence du montant total de leur responsabilité (joint liability). La version française du texte utilise en revanche l'expression « solidaire et cumulative », ce qui a été jugé inapproprié et, en conséquence, cette expression sera remplacée par le terme « solidaire ».

20. D'autre part, le mot « conformément » dans le texte français du paragraphe 5 est ajouté à la suite des mots « en ce qui le concerne », afin de préciser que le montant de responsabilité de l'exploitant est effectivement fixé aux termes de la législation nationale. Dans le texte anglais du paragraphe (d), la deuxième condition que comporte ce paragraphe est désormais placée dans une phrase séparée afin de mieux correspondre à la structure du texte français.

Article 6 : Personnes responsables

21. Des modifications éditoriales mineures seront apportées au paragraphe (c), en conséquence de la restructuration de l'article 3 et le paragraphe (e) sera remplacé. La disposition actuelle prévoit que lorsqu'un accident nucléaire survient, ou que des dommages nucléaires sont subis, dans un État non-Contractant et qu'une personne a son lieu principal d'exploitation dans un État Contractant, ou est le préposé d'une telle personne, et si celle-ci a versé une réparation pour cet accident, elle acquière les droits dont la personne ainsi indemnisée aurait bénéficié contre l'exploitant normalement responsable en l'absence de l'article 2¹³. C'est la seule exception aux dispositions de la Convention relatives au champ d'application géographique et elle ouvre des droits contre l'exploitant dans des circonstances dans lesquelles l'exploitant n'est pas responsable aux termes de la Convention. Compte tenu de l'amendement de l'article 2, les Parties Contractantes estiment que cette disposition n'est plus nécessaire et elle a été supprimée. À la place, une nouvelle disposition est insérée qui dégagera l'exploitant de son obligation de réparer les dommages subis par une personne dès lors que les dommages nucléaires résultent, en totalité ou en partie, de sa négligence grave ou qu'elle a agi ou omis d'agir dans l'intention de causer un dommage, si le droit national le prévoit et le tribunal compétent en décide ainsi. Une telle disposition figurait déjà dans l'article IV.2 de la Convention de Vienne.

Article 7: Montants de responsabilité

22. La modification la plus importante est l'augmentation du montant de responsabilité incomptant à un exploitant en cas d'accident nucléaire. Rappelons que la Convention prévoit actuellement que la responsabilité maximum d'un exploitant reste en principe fixée à 15 millions de droits de tirage spéciaux (DTS). Elle prévoit également la possibilité de fixer des montants de responsabilité réduits pour les installations à faible risque et pour le transport moyennant un minimum de 5 millions de DTS. Les amendements apportés à cet article comportent cinq éléments : 1) le montant de responsabilité sera désormais exprimé comme un montant auquel le montant de responsabilité de l'exploitant ne pourra être inférieur ; 2) l'unité de compte, actuellement le DTS, sera remplacée par l'euro¹⁴ ; 3) le montant minimum de responsabilité sera porté à 700 millions d'euros (ci-après dénommé « montant de référence ») ; 4) les montants de responsabilité pour les installations à faible risque et pour les transports seront portés respectivement à 70 et 80 millions d'euros au minimum ; 5) une clause d'augmentation progressive des montants permettra aux États adhérant à la Convention de limiter le montant de responsabilité de leurs exploitants à 350 millions d'euros pour une période limitée.

13. Dans une telle situation, l'article 2 actuel n'accorde pas à la victime de droit à indemnisation étant donné que l'accident nucléaire et les dommages nucléaires ne sont pas survenus dans un État Contractant.

14. L'euro est la monnaie unique de l'Union monétaire européenne, adoptée à partir du 1er janvier 1999 par l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, la Finlande, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Portugal et, à partir du 1er janvier 2001, par la Grèce.

being “joint and several”. This concept means that claims for compensation of nuclear damage may be made against any one of the liable operators who must then pay compensation up to the total amount of liability of all liable operators (several liability), or against all liable operators up to the total amount of their liability (joint liability). However, the French version of the text uses the expression “solidaire et cumulative”, which is inappropriate, and consequently this expression will be replaced by the term “solidaire”.

20. It is also proposed to add the word “conformément” to the French text of paragraph (d) following the words “en ce qui le concerne,” to make it clear that the operator’s liability amount is actually fixed under national law. In the English text of paragraph (d), it is proposed to place the second proviso into a separate sentence to correspond with the structure of the French text.

Article 6: Persons Liable

21. Minor editorial changes will be made to paragraph (c), consequential upon the restructuring of Article 3 and paragraph (e) will be replaced. The existing provision states that where a nuclear incident occurs or nuclear damage is suffered in a non-Contracting State, and that where a person has his principal place of business within a Contracting State or is a servant of such a person and has paid compensation in respect of that incident, that person acquires the rights which the person compensated would have had against the liable operator were it not for Article 2.¹³ This is the only exception to the geographic scope provisions of the Convention, and it grants rights against the operator in circumstances where the operator is not liable under the Convention. With the amendment of Article 2, however, the Contracting Parties view this provision as no longer being necessary and that it should be deleted. It will be replaced, however with a new provision relieving the operator from its obligation to pay compensation for damage suffered by a victim who has caused the nuclear damage, wholly or partly, by his gross negligence or by an act or omission done with intent to cause damage, if national law so provides and the competent court so decides. Such a provision is found in Article IV.2 of the Vienna Convention.

Article 7: Liability Amounts

22. The most important amendment is the increase in the amount of liability imposed upon an operator in the event of a nuclear incident. Currently, the Convention provides that an operator’s maximum liability shall be fixed, in principle, at 15 million Special Drawing Rights (“SDRs”). The existing Convention also permits reduced liability amounts for low risk installations and for transport to be fixed at not less than 5 million SDRs. The amendment of this Article involves 5 components: 1) the amount of liability will now be expressed by reference to an amount below which the operator’s liability may not be set; 2) the unit of account will change from the SDR to the euro;¹⁴ 3) the liability amount will increase to a minimum of 700 million euro (hereinafter called the “reference amount”); 4) the liability amounts for low risk installations and for transport will increase to not less than 70 million and 80 million euro respectively; and 5) a “phasing-in” provision will permit States joining the Convention to limit their operators’ liability amount to 350 million euro for a limited time period.

13. In this situation, Article 2 does not grant to the compensated person any rights under the Convention since the nuclear incident and the nuclear damage did not occur in a Contracting State.

14. The euro is the single currency of the European Monetary Union, adopted as of 1 January 1999 by Austria, Belgium, Finland, France, Germany, Ireland, Italy, Luxembourg, the Netherlands, Portugal, and Spain, and as of 1 January 2001 by Greece.

23. Au cours de l'exercice de révision, certaines délégations ont exprimé leur intérêt à l'égard du principe de responsabilité illimitée. Toutefois, dans le passé, la question s'était posée de savoir si un tel régime est conforme au principe de responsabilité prévu par l'article 7. Afin de clarifier cette situation et d'adapter l'article 7 à l'évolution de certaines législations nationales, l'article 7 sera modifié afin que le montant de responsabilité de l'exploitant soit désormais défini par référence à un montant minimum.

24. Le Protocole de 1982 amendant la Convention de Paris avait modifié l'unité de compte de la Convention en remplaçant l'unité de compte de l'Accord monétaire européen par le DTS. Toutefois, le DTS est une unité de compte basée sur un panier de monnaies nationales dans le monde entier. Des fluctuations dans la valeur du DTS peuvent par conséquent affecter de façon significative le niveau des montants exprimés en monnaies nationales des Parties Contractantes lors de l'allocation de la réparation en vertu de la Convention. En revanche, les fluctuations dans la valeur de l'euro n'auront pas un tel effet, du moins pour la majorité des États de la Convention de Paris qui utilisent cette monnaie. La réduction ou l'élimination du risque de fluctuation des changes signifie en outre que la couverture d'assurance peut être plus facilement obtenue pour des montants de responsabilité plus élevés.

25. Le montant de responsabilité avait initialement été déterminé par référence à la capacité du marché de l'assurance existant à l'époque de l'adoption de la Convention. Depuis lors, cette capacité a augmenté de façon importante et de nombreux États en ont tiré avantage pour porter leurs limites nationales de responsabilité à des montants qui sont égaux ou dépassent les 150 millions de DTS requis par la Recommandation de 1990 précitée du Comité de direction de l'AEN. Néanmoins, compte tenu de l'extension du concept de dommage nucléaire et du champ d'application géographique plus large de la Convention ainsi que d'autres facteurs économiques, des montants de réparation considérablement plus élevés peuvent s'avérer nécessaires afin de réparer les dommages résultant d'un accident nucléaire. Les assureurs nucléaires ayant indiqué que, sous réserve de conditions spécifiques, une couverture maximum d'environ 700 millions d'euros pourrait être disponible à l'heure actuelle, ce montant a été choisi comme le nouveau montant de référence de la responsabilité de l'exploitant.

26. En vertu de l'article 7 de la Convention révisée, des montants de responsabilité réduits seront fixés à 70 millions d'euros au minimum pour les installations nucléaires à faible risque et à 80 millions d'euros au minimum pour les transports. Conformément à la Convention actuelle, le montant de responsabilité applicable au transport ne sera pas affecté du fait de l'indemnisation versée pour les dommages nucléaires causés au moyen de transport sur lequel les substances nucléaires se trouvent au moment de l'accident nucléaire. L'augmentation de la limite minimum de responsabilité applicable aux transports tient compte non seulement de la préoccupation accrue du public à l'égard de ces activités mais également de la définition élargie du dommage nucléaire pour lequel une réparation pourra désormais être accordée. Si le dommage nucléaire dépasse les limites minimums susmentionnées, la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable sera tenue de réparer ce dommage à concurrence d'un montant qui ne peut être inférieur au montant visé à l'article 7(a) ou à l'article 21(c)¹⁵.

27. Comme c'est le cas pour le Protocole d'amendement de la Convention de Vienne, une clause d'augmentation progressive des montants sera introduite dans l'article 21 de la Convention. Aux termes de celle-ci, les États souhaitant adhérer à la Convention après le 1er janvier 1999 mais qui ne sont pas en mesure de satisfaire immédiatement après leur adhésion à l'obligation de fixer la responsabilité à 700 millions d'euros, pourront limiter le montant de la responsabilité de leurs exploitants à 350 millions d'euros, pour une durée de cinq ans à compter de la date d'adoption du Protocole d'amendement de la Convention de Paris.

15. Voir le projet de révision de l'article 10(c).

23. During the revision procedure, some delegations expressed interest in the principle of unlimited liability. In the past, however, questions had been raised as to whether such a regime is in conformity with the liability principle set forth in Article 7. To clarify the situation and to adjust Article 7 to developments in national legislation, Article 7 will be amended so that the operator's liability amount is expressed by reference to a minimum amount.

24. The 1982 Protocol to Amend the Paris Convention changed the unit of account of the Convention from the European Monetary Agreement unit of account to the SDR. The SDR, however, is a unit of account calculated on the basis of a basket of national currencies of several of the most important trading nations. Fluctuations in the value of the SDR could, therefore, significantly affect the level of corresponding national currencies of the Contracting Parties for the purposes of providing compensation under the Convention. Fluctuations in the value of the euro, on the other hand, will not have such an effect, at least for the majority of Paris Convention States who use it. Reducing or eliminating the risk of exchange fluctuations means, moreover, that insurance coverage may be more easily obtained for higher operator liability amounts.

25. The liability amount established under the Convention was originally selected by reference to the capacity of the insurance market at the time the Convention was adopted. Since then, that capacity has increased significantly and many States have taken advantage of this increased capacity to raise their national liability limits to amounts that equal or exceed the 150 million SDRs called for under the above-mentioned 1990 NEA Steering Committee Recommendation. Nevertheless, with an expanded concept of nuclear damage, an extended scope of application of the Convention and other economic factors, considerably larger amounts of compensation will be needed to redress the damage resulting from a nuclear incident. Since the private insurance market has now indicated that coverage of up to approximately 700 million euro could be made available under specified conditions, that amount has been selected as the new operator's liability reference amount.

26. Under Article 7 of the revised Convention, reduced liability amounts will be fixed at not less than 70 million euro for low risk nuclear installations and not less than 80 million euro for transport. As under the existing Convention, the liability amount for transport will not be affected by compensation paid for nuclear damage to the means of transport carrying the nuclear substances at the time of the nuclear incident. The increase in the minimum transport limit takes into account not only increased public concern with such activities, but also the widened definition of nuclear damage for which compensation will now be payable. Should the nuclear damage exceed the minimum limits cited above, the Contracting Party in whose territory the nuclear installation of the liable operator is situated will be required to compensate that damage up to an amount that is not less than the amount referred to in Article 7(a) or Article 21(c).¹⁵

27. Following the Vienna Amending Protocol, a "phasing-in" provision will be incorporated into Article 21 of the Convention. Under its terms, States wishing to accede to the Convention after 1 January 1999 but unable to meet the 700 million euro liability requirement immediately upon joining, may limit their operators' liability amount to 350 million euro for a period of five years from the date of adoption of the Paris Amending Protocol.

15. See the proposed revision of Article 10(c).

28. Compte tenu de l'extension de l'application de la Convention à certains États non-Contractants qui possèdent une législation sur la responsabilité nucléaire fondée sur les principes de la Convention (article 2 révisé), une nouvelle disposition sera ajoutée à l'article 7 permettant à une Partie Contractante de fixer des montants de responsabilité inférieurs à ceux requis par la Convention à l'égard des dommages nucléaires subis dans ces États s'ils n'offrent pas des avantages réciproques d'un montant équivalent.

29. Une nouvelle disposition sera également ajoutée à l'article 7 pour permettre à des personnes qui ont subi un dommage d'exercer leurs droits à réparation sans obligation pour elles de présenter des actions distinctes selon l'origine des fonds alloués. Cette disposition vise à lever les difficultés que les victimes pourraient rencontrer lorsque, par exemple, elles subissent des dommages à la suite d'un accident de transport à l'égard duquel le montant de responsabilité de l'exploitant est réduit et qu'elles sont obligées d'introduire une demande en réparation contre l'exploitant eu égard à sa responsabilité et une autre contre l'État de l'installation pour les dommages dépassant le montant de responsabilité de l'exploitant¹⁶. Une disposition similaire figure dans l'article VII du Protocole d'amendement de la Convention de Vienne.

Article 8 : Délais de prescription / de déchéance

30. S'inspirant des modifications opérées par le Protocole d'amendement de la Convention de Vienne, la Convention de Paris révisée étendra le délai de prescription et de déchéance à 30 ans pour les demandes en réparation des dommages nucléaires s'agissant des actions relatives au décès ou aux dommages aux personnes, tout en conservant le délai actuel de 10 ans pour les autres types de dommages. Un allongement de ces délais est possible à la condition que l'État de l'installation s'assure qu'une garantie financière est disponible pour couvrir la responsabilité de l'exploitant durant cette période et que les actions introduites au cours de cette période ne portent pas atteinte aux droits à réparation des victimes qui ont introduit leurs actions avant l'expiration du délai de respectivement 30 ou 10 ans. De plus, le délai de « découverte » fixé par la législation nationale sera étendu de 2 à 3 ans au moins à partir de la date de connaissance du dommage et de l'exploitant responsable, à la suite de quoi les droits à réparation des victimes peuvent être déchus ou prescrits.

31. La disposition prévoyant un délai de prescription distinct applicable aux dommages résultant d'un accident nucléaire impliquant des combustibles nucléaires ou des produits ou déchets radioactifs qui ont été volés, perdus, jetés par dessus bord ou abandonnés a été supprimée, au motif principalement que le maintien d'un délai spécial pour un événement aussi rare ne semblait pas s'imposer.

Article 9 : Exonération de responsabilité

32. Faisant suite à un amendement correspondant opéré par le Protocole d'amendement de la Convention de Vienne, la Convention de Paris révisée ne permettra plus à un exploitant d'être exonéré de sa responsabilité pour les dommages nucléaires résultant d'un accident nucléaire directement dû à des cataclysmes naturels de caractère exceptionnel. Les Parties à la Convention de Paris sont d'avis que les installations nucléaires sont supposées être construites et entretenues de façon à résister à de tels événements.

33. La Délégation allemande a sollicité confirmation de la part des autres Parties Contractantes que sa réserve actuelle relative à l'article 9 restera valide, nonobstant le projet de modification de cet article¹⁷. Les délégations ont indiqué qu'elles n'avaient pas d'objection quant à la substance de la réserve allemande.

16. Voir la Recommandation de 1982 du Conseil de l'OCDE [C(82)181] qui recommande que si une Partie Contractante fixe un montant de responsabilité de l'exploitant à l'égard du transport ou des installations à faible risque inférieur au montant de responsabilité de référence, elle devrait allouer des fonds publics pour satisfaire toute demande en réparation dépassant ce montant plus faible à concurrence du montant de référence.

17. La réserve actuelle de l'Allemagne est rédigée comme suit : « Réserve du droit de prévoir, en ce qui concerne les accidents nucléaires survenant dans la République fédérale d'Allemagne, que l'exploitant est responsable des dommages causés par un accident nucléaire si cet accident est dû directement à des actes de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile, d'insurrection ou à des cataclysmes naturels de caractère exceptionnel ».

28. In light of the application of the Convention to certain non-Contracting States which have nuclear liability legislation in force based upon the principles of the Convention (revised Article 2), a new provision will be added to Article 7 permitting a Contracting Party to establish liability amounts lower than those called for under the Convention in respect of nuclear damage suffered in such States if they do not provide reciprocal benefits of an equivalent amount.

29. A new provision will also be added to Article 7 to enable persons suffering damage to enforce their rights to compensation without having to bring separate proceedings according to the origin of the funds being provided. This provision is designed to overcome the obstacle which victims might face, for example, where they suffer damage from a transport accident in respect of which the operator's liability amount is reduced and they are obliged to bring one claim against the operator in respect of its liability and another against the installation State for damages in excess of the operator's liability amount.¹⁶ A similar provision is contained in Article VII of the Vienna Amending Protocol.

Article 8: Prescription/Extinction Periods

30. Following the amendments effected by the Vienna Amending Protocol, the revised Paris Convention will extend the prescription and extinction period for nuclear damage claims to 30 years for actions for loss of life and personal injury, while retaining the 10 year period for other types of damage. Even longer periods are possible, but only if the installation State ensures that financial security is available to cover the operator's liability during that longer period and only where actions brought within that longer period do not affect the compensation rights of victims who have instituted their actions within the 30 and 10 year time frames respectively. In addition, the period of "discovery" set by national legislation will be extended from at least 2 years to at least 3 years from the date of knowledge of the damage and the operator liable, following which the victim's rights to compensation may be extinguished or prescribed.

31. The provision calling for a separate prescription period applicable to damage caused by a nuclear incident involving nuclear fuel or radioactive products or waste which have been stolen, lost, jettisoned or abandoned will be deleted because it is not deemed necessary to retain a special prescription period for such rarely occurring events.

Article 9: Exoneration from Liability

32. Following a corresponding amendment effected by the Vienna Amending Protocol, the revised Paris Convention will no longer allow an operator to be exonerated from liability for nuclear damage caused by a nuclear incident directly due to a grave natural disaster of an exceptional character. The Paris Convention States share the view that nuclear installations should be built and maintained to withstand such natural disasters.

33. The German Delegation sought confirmation from the other Contracting Parties that its existing reservation with respect to Article 9 would remain valid notwithstanding the proposed amendment of that article.¹⁷ Delegations indicated that they had no objection to the substance of the German reservation.

16. See the 1982 OECD Council Recommendation [C(82)181] which recommends that where a Contracting Party sets an operator liability amount in respect of transport or low risk installations lower than the reference liability amount, it should make available public funds to satisfy any claim for compensation in excess of that lower amount up to the reference amount.

17. Germany's existing reservation reads as follows: "Reservation of the right to provide, in respect of nuclear incidents occurring in the Federal Republic of Germany, that the operator shall be liable for damage caused by a nuclear incident directly due to an act of armed conflict, hostilities, civil war, insurrection or a grave natural disaster of an exceptional character".

Article 10 : Garantie financière

34. Les exploitants des États Parties à la Convention de Paris continueront d'être tenus de maintenir une garantie financière à hauteur du montant de responsabilité qui leur est applicable. Toutefois, une nouvelle disposition sera ajoutée à l'article 10 faisant obligation aux exploitants dont la responsabilité n'est pas limitée aux termes de leur législation nationale, de fournir une garantie financière d'un montant non inférieur au montant de référence ou, selon, non inférieur au montant réduit. De plus, aux termes de la Convention révisée, les Parties Contractantes seront tenues d'assurer le paiement de la réparation des dommages nucléaires, à concurrence du montant visé à l'article 7(a) ou à l'article 21(c) si l'assurance ou toute autre garantie financière de l'exploitant n'est pas disponible ou n'est pas suffisante pour satisfaire ces demandes. Une telle obligation figurait déjà à l'article VII de la Convention de Vienne en ce qui concerne les régimes de responsabilité limitée et est désormais étendue dans le Protocole d'amendement de la Convention de Vienne aux régimes de responsabilité illimitée.

Article 12 : Transférabilité entre les zones monétaires

35. Comme suite aux modifications devant être apportées à l'article 7, la référence à l'article 7(g) figurant dans l'article 12 de la Convention actuelle sera remplacée par l'article 7(h).

Article 13 : Compétence juridictionnelle

36. Sur le modèle d'une disposition figurant dans le Protocole d'amendement de la Convention de Vienne, la Convention de Paris révisée contiendra une nouvelle disposition octroyant la compétence juridictionnelle à la Partie Contractante dans la zone économique exclusive (ZEE)¹⁸ de laquelle un accident nucléaire est survenu, à la condition que le dépositaire de la Convention ait reçu notification d'une telle zone avant l'accident nucléaire. Cette disposition vise exclusivement la compétence pour les demandes en réparation des dommages nucléaires résultant d'un accident nucléaire. À cet effet, deux autres dispositions seront ajoutées à l'article 13 afin de préciser que ni la notification d'une ZEE au dépositaire ni l'exercice de la compétence en vertu de cette nouvelle disposition, ne créera de droit ou obligation à l'égard de la délimitation des espaces maritimes entre des États ayant des côtes se faisant face ou adjacentes. D'autre part, si un accident nucléaire survient dans un espace maritime qui fait l'objet d'un différend portant sur sa délimitation, la compétence devrait être accordée au tribunal jugé être le plus directement lié à l'accident et affecté par ses conséquences.

37. Une nouvelle disposition sera également introduite dans l'article 13, calquée elle aussi sur une disposition figurant dans le Protocole d'amendement de la Convention de Vienne, aux termes de laquelle la Partie Contractante dont les tribunaux sont compétents doit permettre à un État tiers d'intenter une action pour le compte de personnes ressortissantes de cet État, qui y sont domiciliées ou y sont résidentes, et autoriser de telles personnes à faire valoir, en vertu de la présente Convention, les droits qu'elles ont acquis par voie de subrogation ou de cession. Enfin, une nouvelle disposition transposera une Recommandation de 1990 du Comité de direction de l'AEN [NE/M(90)2] par laquelle il était demandé aux Parties Contractantes de prévoir dans leur législation nationale, qu'un seul tribunal soit désigné compétent pour statuer sur les demandes en réparation introduites aux termes de la Convention.

18. Lorsque une Partie Contractante n'a pas établi de zone économique exclusive et pour que la compétence juridictionnelle lui soit néanmoins accordée, l'accident nucléaire doit alors survenir dans une zone qui ne pourra pas dépasser les limites d'une telle zone économique exclusive dans l'hypothèse où celle-ci aurait été établie.

Article 10: Financial Security

34. Paris Convention State operators will continue to be required to maintain financial security in respect of the applicable liability amount. A new provision will be added to Article 10, however, requiring operators whose liability is not limited under their national legislation to provide financial security in an amount not less than the reference amount or not less than a reduced amount, whichever is applicable. In addition, under the revised Convention, the Contracting Parties will be required to ensure the payment of claims for compensation for nuclear damage up to the amount referred to in Article 7(a) or Article 21(c) where the operator's insurance or other financial security is not available or is not sufficient to satisfy those claims. Such a requirement is already found in Article VII of the Vienna Convention with respect to limited liability regimes and was included in the Vienna Amending Protocol with respect to unlimited liability regimes.

Article 12: Transferability Between Monetary Areas

35. The reference to Article 7(g) contained in Article 12 of the existing Convention will be changed to read Article 7(h), as a result of the modifications to be made to Article 7.

Article 13: Jurisdiction

36. Following the corresponding provision found in the Vienna Amending Protocol, the revised Paris Convention will contain a new provision that will grant jurisdiction to the Contracting Party in whose exclusive economic zone (EEZ)¹⁸ a nuclear incident has occurred, as long as that Party has notified the depositary of the Convention of such zone prior to the nuclear incident. The provision is only intended to address jurisdiction over nuclear damage claims arising from a nuclear incident. To support that intention, two further provisions will be added to Article 13 to make it clear that neither the notification of an EEZ to the depositary nor the exercise of jurisdiction pursuant to this new provision will create any right or obligation with respect to the delimitation of maritime areas between States with opposite or adjacent coasts. In addition, if a nuclear incident occurs in a maritime area in respect of which there is a dispute as to its delimitation, jurisdiction shall be granted to the court which is determined as being most closely related to and affected by the consequences of the incident.

37. A further new provision will be incorporated into Article 13, again modelled on the corresponding provision contained in the Vienna Amending Protocol, which requires a Contracting Party whose courts have jurisdiction to ensure that a State may bring an action on behalf of persons who are nationals of, or who are domiciled or resident in, that State and that any person may bring an action to enforce rights under the Convention that are acquired by subrogation or assignment. Lastly, a new paragraph will implement a 1990 NEA Steering Committee Recommendation [NE/M(90)2] by which Contracting Parties are called upon to provide, in their national legislation, for a single court to be competent to rule on compensation claims under the Convention.

18

If a Contracting State has not established an exclusive economic zone, then in order for jurisdiction to be granted to it, the nuclear incident must occur in an area not exceeding the limits of an exclusive economic zone were one to be established.

Article 14 : Droit applicable

38. Les Parties Contractantes sont convenues de modifier l'article 14(b) en excluant de la définition des termes « droit national » et « législation nationale » ce qui relève des règles relatives aux conflits de lois. Ce choix reflète la tendance actuelle du droit international privé sans, toutefois, priver le tribunal compétent du droit de statuer sur des questions de droit international privé qui ne sont pas déterminées par le choix des règles de droit aux termes de la Convention.

Article 15 : Dérogation aux dispositions de la Convention

39. L'article 15(b) sera modifié afin d'éliminer la référence aux fonds publics et de refléter le nouveau montant minimum de responsabilité de l'exploitant prévu par l'article 7 révisé.

Article 16 bis

40. Les Parties Contractantes ont choisi d'insérer les dispositions de l'annexe II de la Convention, relatives aux recours ouverts aux Parties Contractantes en vertu du droit international, dans le corps même de la Convention et de modifier le texte de ces dispositions afin de s'aligner sur la terminologie utilisée dans la disposition correspondante figurant dans le Protocole d'amendement de la Convention de Vienne. L'annexe II de la Convention sera en conséquence supprimée.

Article 17 : Règlement des différends

41. Les Parties Contractantes sont convenues de modifier légèrement la procédure actuelle de règlement des différends relatifs à l'application ou à l'interprétation de la Convention. Aux termes de la procédure révisée, les Parties en litige devront s'efforcer de le résoudre à l'amiable dans un délai de six mois. En cas d'échec, l'ensemble des Parties Contractantes se réuniront afin d'aider les Parties en litige à parvenir à un accord amiable. Si le différend n'est pas réglé dans un délai de trois mois à compter de cette réunion, alors toute Partie au différend pourra soumettre celui-ci au Tribunal européen pour l'énergie nucléaire en vue de son règlement. La réunion de l'ensemble des Parties Contractantes est apparue être un cadre plus approprié que ne l'est le Comité de direction de l'AEN, pour aider les Parties à un différend à le résoudre.

42. Les Parties Contractantes sont également convenues que les différends se rapportant à la délimitation des frontières maritimes sont en dehors du champ d'application de la Convention et une nouvelle disposition sera ajoutée à l'article 17 afin de refléter cet accord.

Article 22 : Consultations entre les Parties Contractantes

43. Les Parties Contractantes ont examiné la possibilité d'adopter un mécanisme de modification des montants de responsabilité et de garantie financière similaire à celui adopté aux termes du Protocole d'amendement de la Convention de Vienne. Elles ont toutefois décidé qu'un tel mécanisme serait trop formel et constituerait une perte de temps, compte tenu du nombre relativement limité des Parties Contractantes à la Convention. Elles sont par conséquent convenues d'insérer à la place une nouvelle disposition à l'article 22 de la Convention, en vertu de laquelle elles pourront se consulter à l'expiration de chaque période de cinq ans suivant la date de l'entrée en vigueur de la Convention, au sujet de tous les problèmes d'intérêt commun posés par la Convention, y compris en particulier sur l'opportunité de modifier les montants de responsabilité et de garantie financière.

Article 14: Applicable Law

38. The Contracting Parties have agreed to amend Article 14(b) by excluding conflict of laws rules from the definition of “national law” and “national legislation”. Such exclusion reflects modern trends in private international law without, however, depriving the competent court of the right to determine questions of private international law which are not determined by the choice of law rules under the Convention.

Article 15: Derogation from Convention Provisions

39. Article 15(b) will be amended to eliminate the reference to “public funds” and to reflect the new minimum operator liability amount under revised Article 7.

Article 16bis

40. The Contracting Parties have agreed to incorporate the provisions of Annex II of the Convention, dealing with the rights of Contracting Parties under international law, into the body of the Convention and to modify the text of those provisions to reflect the wording used for the corresponding provision in the Vienna Amending Protocol. Annex II of the Convention will thus be deleted.

Article 17: Dispute Resolution

41. The Contracting Parties have agreed to slightly modify the existing dispute resolution procedure concerning the application or interpretation of the Convention. Under the revised procedure, the disputing Parties are to attempt to resolve their dispute amicably within six months, failing which the Contracting Parties as a whole will meet in order to assist the disputing Parties to reach an amicable agreement, and where no resolution is reached within three months of that meeting, then any Party to the dispute may submit same to the European Nuclear Energy Tribunal for resolution. A meeting of the Contracting Parties as a whole seems to be a more appropriate forum for assisting disputing Parties to resolve their differences than the NEA Steering Committee.

42. The Contracting Parties have also agreed that disputes concerning the delimitation of maritime boundaries are outside the scope of the Convention and a new provision will be added to Article 17 to reflect this agreement.

Article 22: Consultations amongst the Contracting Parties

43. The Contracting Parties considered adopting a mechanism for amending liability and financial security amounts similar to that adopted under the Vienna Amending Protocol. They decided however, that such a mechanism would be too formal and time-consuming, given the relatively small number of Contracting Parties to the Convention. They agreed, instead, to insert a new provision into Article 22 of the Convention pursuant to which they may consult each other at the end of each five year period following the coming into force of the Convention, on all problems of common interest under the Convention including, in particular, the desirability of increasing the liability and financial security amounts.

Articles 18, 19, 20, 23 et 24 : Clauses finales

44. Ces dispositions font l'objet d'une modification formelle consistant à remplacer la procédure de « confirmation » de la Convention par celles d'« acceptation ou d'approbation » en sus de la procédure de « ratification » afin de tenir compte de la pratique moderne des traités.

Partie II : Clauses finales du Protocole d'amendement

45. Les clauses finales du Projet de Protocole se fondent en substance sur celles utilisées pour les Protocoles d'amendements de 1964 et 1982.

Articles 18, 19 and 20; 23 and 24: Final Clauses

44. These provisions have been formally amended by replacing the “confirmation” procedure for the Convention with those of “acceptance or approval”, in addition to that of “ratification” to take into account modern treaty practise.

Part II: Final Clauses of the Amending Protocol

45. The final clauses of the draft Protocol are substantially based upon those used for the 1964 and 1982 amending Protocols.

CONVENTION COMPLÉMENTAIRE DE BRUXELLES

Article 2 : Champ d'application

46. La Convention complémentaire de Bruxelles révisée contiendra des dispositions qui étendent le champ d'application géographique de la Convention, lesquelles se fondent dans une large mesure sur l'article V de la Convention sur la réparation complémentaire. La Convention s'appliquera désormais aux dommages nucléaires subis 1) sur le territoire d'une Partie Contractante ; 2) dans les zones maritimes situées au-delà de la mer territoriale d'une Partie Contractante ou au-dessus de telles zones par un ressortissant d'une Partie Contractante ou bien à bord ou par un navire battant pavillon d'une Partie Contractante ou à bord d'un aéronef ou par un aéronef immatriculé sur le territoire d'une Partie Contractante, ou dans ou par une île artificielle, une installation ou une construction sous la juridiction d'une Partie Contractante¹⁹ ; 3) dans la zone économique exclusive (ZEE) d'une Partie Contractante ou au-dessus ou sur le plateau continental d'une Partie Contractante, à l'occasion de l'exploitation ou de la prospection des ressources naturelles de cette ZEE ou de ce plateau continental, et ce sous réserve que les tribunaux d'une Partie Contractante soient compétents conformément à la Convention de Paris. Au motif que les fonds devant être alloués en vertu des deuxième et troisième tranches de la Convention complémentaire de Bruxelles sont essentiellement de l'argent « public », les États de la CCB ont ainsi décidé de réservier ces fonds aux victimes se trouvant dans les États qui ont accepté de participer au régime de financement complémentaire. Comme c'est le cas actuellement, les victimes se trouvant dans des États non-Contractants n'auront pas droit à réparation aux termes de la Convention.

Article 3 : Système de réparation complémentaire

47. Conformément à ce qui a été décidé pour la Convention de Paris révisée, les Parties Contractantes à la Convention complémentaire de Bruxelles sont convenues de modifier l'unité de compte de la Convention en remplaçant le droit de tirage spécial par l'euro²⁰.

48. Le système de réparation complémentaire en trois tranches institué par la Convention actuelle sera conservé mais il est proposé d'augmenter fortement les montants de ces tranches afin d'améliorer les droits à réparation des victimes d'un accident nucléaire, compte tenu en particulier de l'augmentation du montant de responsabilité de l'exploitant en vertu de la Convention de Paris révisée et de la définition élargie du « dommage nucléaire » prévue par celle-ci. La première tranche sera en principe couverte par la garantie financière de l'exploitant, comme c'est le cas actuellement. Néanmoins, au cas où cette garantie financière ne serait pas disponible ou serait insuffisante pour satisfaire les demandes en réparation de dommages nucléaires, des fonds publics seront alloués à concurrence du montant de la responsabilité de l'exploitant par la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable (ci-après dénommée « État de l'installation »)²¹. Le montant de cette première tranche sera généralement égal à la responsabilité de l'exploitant prévue par la Convention de Paris révisée, soit au moins 700 millions d'euros et sera réparti, à concurrence de cette somme, conformément à cette dernière Convention. La deuxième tranche de réparation continuera d'être alimentée par des fonds publics alloués par l'État de l'installation et son montant sera équivalent à la différence entre celui de la première tranche et 1.200 millions d'euros (soit 500 millions d'euros si le montant de la première tranche est 700 millions). Ce faisant, les Parties à la CCB

19. À l'exclusion toutefois des dommages subis dans la mer territoriale d'un État non Partie à la Convention ou au-dessus.

20. Voir paragraphe 24 *supra*.

21. Conformément à l'article 10(c) de la Convention de Paris révisée.

BRUSSELS SUPPLEMENTARY CONVENTION

Article 2: Scope of Application

46. The revised Brussels Supplementary Convention will contain provisions which expand the geographic scope of application of the Convention, provisions which are largely based upon Article V of the Supplementary Compensation Convention. Thus, the Convention will apply to nuclear damage suffered (1) in the territory of a Contracting Party; (2) in or above maritime areas beyond the territorial sea of a Contracting Party on board or by a ship flying the flag of Contracting Party, or on board or by an aircraft registered in the territory of a Contracting Party, or on or by an artificial island, installation or structure under the jurisdiction of a Contracting Party or by a national of a Contracting Party,¹⁹ or (3) in or above the exclusive economic zone (EEZ) of a Contracting Party or on the continental shelf of a Contracting Party in connection with the exploitation or the exploration of the natural resources of that EEZ or continental shelf, as long as the courts of a Contracting Party have jurisdiction pursuant to the Paris Convention. However, because the funds to be provided under the second and third tiers of the Brussels Supplementary Convention are essentially “public” money, the BSC States have decided to limit the application of those funds to victims in States which have agreed to participate in the supplementary funding regime. Thus, as is currently the case, compensation under the Convention will not be made available to victims in non-Contracting States.

Article 3: System of Supplementary Compensation

47. To remain consistent with the revised Paris Convention, the Contracting Parties to the Brussels Supplementary Convention have agreed to change the unit of account of the Convention from the Special Drawing Right to the euro.²⁰

48. The 3-tier system of supplementary compensation provided for under the existing Convention will be preserved, but the amounts of those tiers will be significantly increased in order to improve the compensation available to victims of a nuclear incident, particularly in light of the increased operator liability amount under the revised Paris Convention and the newly expanded definition of “nuclear damage” provided for therein. The first tier will continue to come from the operator’s financial security, but where that financial security is not available or sufficient to satisfy nuclear damage claims, then it must be provided from public funds to be made available by the Contracting Party in whose territory the nuclear installation of the liable operator is situated (hereinafter called the “installation State”),²¹ up to the amount of the operator’s liability. The amount of this first tier will generally be equal to the operator’s liability under the revised Paris Convention of at least 700 million euro and will be distributed, up to that amount, in accordance with that Convention. The second tier will continue to be provided from public funds to be made available by the installation State and it will comprise the difference between the first tier amount and 1,200 million euro (being 500 million euro if the amount of the first tier is 700 million euro). This being so, the BSC States have nevertheless agreed to allow for a certain flexibility in the

19. Excluding, however, damage suffered in or above the territorial sea of a State not Party to the Convention.

20. See paragraph 24 supra.

21. In accordance with Article 10(c) of the revised Paris Convention.

entendent autoriser une certaine souplesse dans la manière dont la deuxième tranche peut être couverte, notamment afin de prendre en compte la situation particulière des pays dans lesquels le montant de responsabilité de l'exploitant est supérieur au montant de référence ou est non limité²². La troisième tranche restera alimentée par des fonds publics alloués par toutes les Parties Contractantes, à concurrence désormais de 300 millions d'euros (la différence entre 1.200 et 1.500 millions), portant la réparation totale disponible aux termes du régime Paris-Bruxelles révisé à 1,5 milliards d'euros²³.

49. Afin de maintenir l'égalité des obligations incombant aux Parties Contractantes, une disposition sera ajoutée à l'article 3 pour exiger d'un État faisant usage de la clause transitoire prévue par la Convention de Paris révisée²⁴ et qui désire devenir Partie à la Convention complémentaire de Bruxelles, qu'il garantisse que des fonds seront disponibles pour couvrir la différence entre le montant réduit pour lequel ses exploitants sont responsables aux termes de cette clause et 700 millions d'euros.

Articles 4 et 11 : Responsabilité de plusieurs exploitants

50. Comme cela est indiqué dans le paragraphe 19 de ce rapport, l'article 5 de la Convention de Paris régit déjà les conditions de la responsabilité solidaire de plusieurs exploitants nucléaires. L'article 4 actuel de la Convention de Bruxelles se réfère à ces conditions en les extrapolant au cas où plusieurs Parties à la Convention sont tenues d'allouer des fonds publics en tant qu'États de l'installation. Au cours de l'examen de cette disposition, les Parties Contractantes ont jugé que celle-ci était une extension logique de la règle de l'article 5(d) de la Convention de Paris et qu'elle n'était donc pas nécessaire. En conséquence, l'article 4 sera supprimé.

51. En revanche, même s'il est peu probable que des exploitants relevant de pays CCB différents se trouvent responsables pour un même accident nucléaire, et que pour cette raison plusieurs Parties à la CCB soient tenues d'allouer des fonds publics au titre de la deuxième tranche de réparation, une telle hypothèse ne peut être entièrement exclue. Une nouvelle disposition prévoyant ce cas particulier a donc été introduite dans l'article 11 qui traite notamment de l'allocation et du remboursement des fonds de la deuxième tranche entre la Partie Contractante dont les tribunaux seraient compétents et celle de l'exploitant responsable, conformément aux principes généraux du droit de la responsabilité civile. Ce faisant, il a été décidé que le remboursement des fonds versés, lorsque plusieurs Parties Contractantes sont en cause, s'effectuerait en tenant compte de la mesure dans laquelle chaque exploitant responsable a contribué à l'accident et non plus au prorata du nombre des installations nucléaires impliquées dans l'accident, comme le prévoyait l'article 4(b).

Article 5 : Les droits de recours des Parties Contractantes

52. La rédaction du paragraphe (a) de l'article 5 sera modifiée afin de mieux clarifier les circonstances dans lesquelles, lorsque l'exploitant responsable a un droit de recours aux termes de l'article 6(f) de la Convention de Paris, les Parties Contractantes peuvent elles-mêmes bénéficier de ce droit de recours. Il est convenu que dans un tel cas, les Parties Contractantes devraient avoir les mêmes droits de recours que l'exploitant responsable, dans la mesure où des fonds publics ont été alloués en vertu de l'article 3(b). S'agissant du paragraphe (b) de l'article 5, il sera supprimé au motif qu'il fait peser des difficultés particulières sur les exploitants nucléaires, lesquels pourraient ne pas obtenir de couverture d'assurance s'ils étaient exposés à un recours de la part d'un État Partie à la Convention pour des dommages résultant d'une simple faute de leur part.

22. Lorsque le montant de responsabilité de l'exploitant est égal à ou supérieur au total des deux premières tranches, alors le montant de la deuxième tranche sera toujours considéré comme provenant des fonds publics, alors même que ce montant serait en fait égal à zéro.
23. À signaler que conformément au projet d'article 12bis, le montant de la troisième tranche est susceptible d'augmenter lors de l'adhésion de nouvelles Parties Contractantes. Voir le paragraphe 56.
24. Article 21(c).

manner in which this second tier may be provided, particularly to accommodate those countries in which the operator's liability amount is higher than the reference amount or is unlimited.²² The third tier will continue to come from public funds provided by all Contracting Parties up to an additional 300 million euro (the difference between 1,200 and 1,500 million euro), making the total compensation available under the revised Paris-Brussels regime 1.5 billion euro.²³

49. In order to ensure that equivalent obligations are imposed upon all Contracting Parties, a provision will be added to Article 3 requiring a State which makes use of the phasing-in provision under the revised Paris Convention²⁴ and which wishes to join the Brussels Supplementary Convention, to ensure that funds will be available to cover the difference between the reduced amount for which its operators are liable under the phasing-in provision and 700 million euro.

Articles 4 and 11: Liability of More Than One Operator

50. As indicated in paragraph 19 of this Report, Article 5 of the Paris Convention governs the situation where several nuclear operators are jointly and severally liable. Article 4 of the Brussels Supplementary Convention extrapolates from this situation the case where several Contracting Parties are required to allocate public funds in their capacity as installation States. In the course of studying this provision, the Contracting Parties determined that it was a logical extension of the rule set forth in Article 5(d) of the Paris Convention and that it was, therefore, not necessary. As a result, Article 4 will be deleted.

51. On the other hand, even if it is unlikely that operators from two different BSC States will be liable for the same nuclear incident and that consequently several Contracting Parties will be obliged to provide public funds under the second tier of compensation, such a possibility cannot be entirely ruled out. Thus, a new provision addressing this case will be incorporated into Article 11, providing for the allocation and reimbursement of second tier funds as between the Contracting Party whose courts have jurisdiction and that of the liable operator, in keeping with general tort law principles. It was also decided that when several Contracting Parties are affected, the reimbursement of funds paid out by them will be based on the extent to which each liable operator has contributed to the nuclear incident, rather than on the basis of the number of nuclear installations involved in the incident as called for under the existing Article 4(b).

Article 5: Contracting Party's Rights of Recourse

52. Article 5(a) will be redrafted to better clarify the circumstances under which Contracting Parties will have rights of recourse, in cases where the liable operator has a right of recourse under Article 6(f) of the Paris Convention. It was agreed that in such cases, the Contracting Parties should have the same rights of recourse as the liable operator, to the extent that public funds have been made available pursuant to Article 3(b). As regards Article 5(b), it will be deleted on the grounds that it imposes particular difficulties upon nuclear operators who would be unable to obtain insurance, if they were exposed to recourse on the part of a Contracting Party for damages resulting from simple fault on their part.

22. Where the operator's liability amount is equal to or greater than the total of the first two tiers, then the second tier amount would still be considered as coming from public funds but that amount would, in fact, be zero.

23. It should be noted that in accordance with proposed Article 12bis, the amount of the third tier may increase with the adherence of new Contracting Parties. See paragraph 56.

24. Article 21(c).

Articles 6 et 7 : Droits à réparation dans le temps

53. Des modifications de pure rédaction seront apportées tant à l'article 6 qu'à l'article 7 afin de refléter l'amendement de l'article 8 de la Convention de Paris (délais de prescription/déchéance).

Article 8 : Droit à une réparation pleine et entière

54. Pour les mêmes raisons que celles évoquées au paragraphe 47 concernant la suppression de l'article 4, les Parties Contractantes sont convenues de supprimer l'alinéa (ii) de l'article 8 qui a été jugé superflu. L'objet de l'article 8 est de permettre aux Parties Contractantes d'établir des critères équitables de répartition de la réparation lorsque le montant des dommages nucléaires dépasse ou est susceptible de dépasser 1,5 milliards d'euros de réparation prévus aux termes de l'article 3 révisé et cet alinéa qui fait à nouveau référence à l'article 5(d) n'est pas jugé nécessaire dans le cadre de cette disposition.

Article 9 : Demande de fonds publics

55. Des modifications éditoriales mineures seront apportées au paragraphe (a) de l'article 9 afin d'améliorer sa clarté. D'autre part, la règle que contenait le paragraphe (c) de l'article 9 sera entièrement modifiée si bien que le versement des deuxième et troisième tranches de réparation ne sera plus subordonné à l'épuisement de toute la garantie financière à la charge de l'exploitant. La principale raison de ce changement est d'éviter de pénaliser les États qui imposent un niveau élevé de garantie financière à leurs exploitants, garantie qui devrait autrement être entièrement versée avant que la troisième tranche de réparation aux termes de la Convention puisse être mobilisée, par rapport aux États qui s'en tiennent aux montants spécifiés par la Convention pour les première et deuxième tranches et pour lesquels la troisième tranche pourrait être appelée à s'appliquer dès que ceux-ci sont atteints. Il a été souligné, en particulier, que si un État imposait une limite de garantie financière de l'exploitant supérieure au montant de la troisième tranche de réparation, il y aurait peu d'avantage à cet État d'être Partie à la Convention. Il a donc été jugé plus équitable de mobiliser la tranche internationale au même moment pour toutes les Parties Contractantes.

Article 12 : Calcul des contributions à la troisième tranche

56. La méthode pour calculer la contribution financière de chaque Partie Contractante à la troisième tranche sera également modifiée aux termes de la Convention révisée. La formule figurant dans la Convention actuelle prévoit que les contributions sont basées à 50 % sur le produit national brut (PNB) et à 50 % sur la capacité nucléaire installée. La nouvelle formule qui est basée à 35 % sur le produit intérieur brut (PIB) et à 65 % sur la capacité nucléaire installée, reflète mieux le sens de la responsabilité dont les Parties de la CCB investissent les États producteurs d'énergie nucléaire par rapport aux autres États. La décision de passer du PNB au PIB pour le calcul des contributions se justifie par le fait que ce dernier apparaît désormais comme l'option préférée pour les travaux statistiques internationaux.

57. Ce même article précisera également, en ce qui concerne le calcul de la puissance installée, qu'un réacteur nucléaire cessera d'être pris en considération pour ce calcul à partir du moment où tous les combustibles nucléaires ont été retirés définitivement du cœur et ont été entreposés de façon sûre conformément aux procédures approuvées. Une disposition analogue figure dans l'article 12bis nouveau.

Articles 6 and 7: Rights to Compensation Over Time

53. Drafting modifications will be made to both Article 6 and Article 7 to reflect the amendment of Article 8 of the Paris Convention (prescription/extinction periods).

Article 8: Right to Full Compensation

54. For the same reasons as noted in paragraph 47 concerning the deletion of Article 4, the Contracting Parties have agreed to delete Article 8(ii) as being superfluous. The purpose of Article 8 is to allow Contracting Parties to establish equitable criteria for apportioning compensation where the amount of nuclear damage exceeds or is likely to exceed the 1.5 billion euro of compensation provided for under revised Article 3, and paragraph (ii), which once again refers to Article 5(d), is not necessary for this purpose.

Article 9: Call for Public Funds

55. Minor drafting changes will be made to Article 9(a) to improve its clarity. However, the existing provisions of Article 9(c) will be completely changed so that payment of the second and third tiers of compensation will no longer be deferred until after all of the liable operator's required financial security has been utilised. The principle reason for this change is to avoid penalising States which impose high limits of operator financial security, limits which would otherwise have to be fully paid before the third tier of compensation under the Convention could be mobilised, as compared to States imposing only the minimum limits required for the first two tiers under the Convention and for whom the third tier could be called upon as soon as that minimum limit was reached. It was pointed out, in particular, that if a State imposes an operator financial security limit higher than the amount of the third tier under the Convention, there would be little advantage to that State being a Party to the Convention. It was also deemed more equitable to mobilise the international tier at the same time for all Contracting Parties.

Articles 12: Calculation of Contributions to the Third Tier

56. The method of calculating each Contracting Party's financial contribution to the third tier will also be changed under the revised Convention. While the formula under the existing Convention calls for contributions to be based 50% on gross national product (GNP) and 50% on installed nuclear capacity, the new formula is based 35% on gross domestic product (GDP) and 65% on installed nuclear capacity, reflecting the sense of responsibility which BSC States place upon nuclear power generating States vis-à-vis other States. The decision to change from a GNP to a GDP calculation is based upon the fact that GDP now appears to be the preferred choice for international statistical working methods.

57. As regards the determination of installed power, this same Article will provide that a nuclear reactor ceases to be taken into consideration for the purpose of this determination from the moment when all nuclear fuel has been permanently removed from the core and has been stored safely in accordance with approved procedures. An analogous provision appears in the new Article 12bis as well.

Article 12bis : Une troisième tranche partiellement variable

58. Le montant de la troisième tranche de réparation est « fixe », c'est-à-dire qu'il ne varie pas en fonction du nombre des pays participants. Tout en reconnaissant que cette solution a l'avantage de la simplicité, les Parties Contractantes entendent permettre à l'avenir une possibilité d'augmentation de cette tranche au moyen de l'insertion d'un nouvel article 12bis dans la Convention. Ainsi, si de nouveaux États adhèrent à la Convention, ils seront tenus d'ajouter leur contribution à la tranche internationale selon une formule similaire à celle utilisée pour calculer les contributions des autres Parties Contractantes. Cette nouvelle disposition permettra de faire varier à la hausse le montant de la troisième tranche en cas d'adhésion de nouvelle Parties à la Convention sans affecter la contribution des Parties actuelles.

Article 13 : Liste des installations nucléaires

59. L'article 2 ne fera plus référence à la liste des installations nucléaires à usage pacifique situées sur le territoire d'une Partie Contractante et définies à l'article 1 de la Convention de Paris. Ceci a nécessité de légères modifications éditoriales de l'article 13.

Article 14 : Disponibilité des fonds de la troisième tranche

60. Une modification éditoriale mineure sera apportée au paragraphe (b) de l'article 14 afin de refléter la suppression, dans l'article 9 de la Convention de Paris, de la référence à l'exonération de responsabilité lors d'un accident nucléaire causé par un cataclysme naturel de caractère exceptionnel. De plus, une nouvelle disposition sera ajoutée à cet article afin de permettre à une Partie Contractante d'utiliser les fonds de la troisième tranche aux termes de la Convention pour satisfaire ses obligations aux termes d'un autre accord international²⁵ dans le domaine de la réparation complémentaire des dommages nucléaires, lorsque toutes les Parties Contractantes ont adhéré à ce même accord international.

Article 15 : Accords portant sur la réparation avec des États non-Parties à la CCB

61. Dans un but de meilleure lisibilité, le paragraphe (a) de l'article 15 actuel relatif à la conclusion d'un accord portant sur la réparation des dommages nucléaires entre une Partie Contractante et un État non-CCB, sera combiné, dans la Convention révisée, avec le paragraphe (d) relatif à l'obligation de notification de ces accords.

Article 17 : Procédure de règlement des différends

62. Les Parties Contractantes sont convenues d'adopter, pour la Convention complémentaire de Bruxelles révisée, la même procédure de règlement des différends que celle convenue pour la Convention de Paris révisée. De plus, elles ont introduit une disposition prévoyant l'application d'une procédure unique pour le règlement des différends dans des cas où il existe un différend concernant à la fois l'application ou l'interprétation de la Convention de Paris et celle de la Convention complémentaire de Bruxelles, à savoir celle de l'article 17 de la Convention de Paris.

25. L'« autre accord international » auquel il est implicitement fait référence est la Convention sur la réparation complémentaire, sans que l'article exclue d'autres accords.

Article 12bis: A Partially Open Third Tier Fund

58. The amount of the third tier of compensation is “fixed”, that is, it does not vary according to the number of participating countries. While recognising that such a choice has the advantage of simplicity, the Contracting Parties will, in the future, provide for the possibility of increasing the third tier through the incorporation into the Convention of a new Article 12bis. Thus, new States wishing to join the Convention will be required to contribute to the third tier according to a formula similar to that used for calculating the contributions of the other Contracting Parties. The new provision allows for increases in the third tier amount through the adherence of new Contracting Parties, but does not affect the contributions of the existing Parties.

Article 13: List of Nuclear Installations

59. Article 2 will no longer refer to the list of nuclear installations used for peaceful purposes, situated within a Contracting Party’s territory and falling within the definition in Article 1 of the Paris Convention. As a result, minor drafting modifications will be made to Article 13.

Article 14: Availability of Third Tier Funds

60. A minor drafting amendment will be made to Article 14(b) to reflect the deletion, in Article 9 of the Paris Convention, of the reference to exoneration from liability for a nuclear incident caused by a grave natural disaster of an exceptional character. In addition, a new provision will be added to this Article permitting a Contracting Party to use the funds from the third tier under the Convention to satisfy its obligations under another international agreement²⁵ in the field of supplementary compensation for nuclear damage, where all Contracting Parties have joined that same international agreement.

Article 15: Compensation Agreements with States not party to the BSC

61. With a view to simplifying the text, paragraph (a) of the existing Article 15, concerning the conclusion of a compensation agreement between a Contracting Party and a non-BSC State, will be combined with paragraph (d) concerning notification requirements in respect of such agreements, in the revised Convention.

Article 17: Dispute Resolution Procedure

62. The Contracting Parties have agreed to adopt the same dispute resolution procedure for the revised Brussels Supplementary Convention as they have for the revised Paris Convention. In addition, they have agreed to include a provision calling for the application of the dispute resolution procedure under Article 17 of the Paris Convention only, in cases where there is a dispute concerning the application or interpretation of both the Paris Convention and the Brussels Supplementary Convention.

25. The “other international agreement” to which implicit reference is made is the Supplementary Compensation Convention although the Article does not exclude other agreements.

Articles 18, 20, 21 et 25 : Clauses finales

63. Ces dispositions (y compris le paragraphe (b) de l'article 13) ont été formellement modifiées en supprimant toutes les références à une procédure de « confirmation » de la Convention et en ajoutant les procédures d'« acceptation ou approbation » à celle de « ratification ». De plus, les obligations de notification incombaient au dépositaire de la Convention aux termes de l'article 25 seront étendues à la notification de toute augmentation de la réparation disponible en vertu des articles 3 et 12bis du fait de l'adhésion d'un nouvel État à la Convention.

Partie II : Clauses finales du Protocole d'amendement

64. Les clauses finales du projet de Protocole se fondent en substance sur celles utilisées pour les Protocoles d'amendement de 1964 et 1982.

Articles 18, 20, 21 and 25: Final Clauses

63. These provisions have been formally amended by deleting all references to a “confirmation” procedure for the Convention and by adding “acceptance or approval” procedures to that of “ratification”. In addition, the notification requirements imposed upon the Depositary of the Convention under Article 25 will be extended to include notification of any increase in the compensation to be provided under Article 3 as a result of the accession of a new State to the Convention.

Part II: Final Clauses of the Amending Protocol

64. The final clauses of the draft Protocol are based substantially on those used for the 1964 and 1982 amending Protocols.

RECOMMANDATION DU CONSEIL DE L'OCDE SUR LA RÉCIPROCITÉ

65. Les Parties Contractantes à la Convention de Paris ont reconnu à un stade précoce au cours de leurs négociations que les différences de montant de responsabilité de l'exploitant existant entre les divers États sont susceptibles de se traduire par un traitement inégal des victimes en cas d'accident nucléaire. En application des dispositions de la Convention relatives à la non-discrimination (article 14), la réparation doit être allouée de façon équitable aux victimes que celles-ci se trouvent dans ou hors de l'État de l'exploitant responsable mais il n'en demeure pas moins que le montant de la réparation disponible est déterminé par le montant de responsabilité imposé à l'exploitant aux termes du droit national. Ainsi, les victimes peuvent recevoir de la part d'un exploitant responsable étranger une réparation plus ou moins élevée par rapport à celle qu'elles recevraient de la part d'un exploitant responsable dans leur propre pays.

66. L'article 15(b) de la Convention de Paris permet une dérogation à la règle de la non-discrimination lorsque des fonds publics sont utilisés pour réparer les dommages nucléaires dont le montant dépasse celui de la responsabilité visé à l'article 7 de cette même Convention. Toutefois, pour des États dotés d'un régime de responsabilité non limitée, les fonds alloués pour réparer les dommages nucléaires sont, en pratique, des fonds de l'exploitant et dans la mesure où ces fonds dépassent le montant de responsabilité visé à l'article 7, leur répartition reste soumise aux dispositions de l'article 14 relatives à la non-discrimination plutôt qu'à celles de l'article 15(b). Un tel résultat est jugé inéquitable par les États à responsabilité illimitée et pour remédier à cette situation, il a été proposé de permettre une dérogation à la règle de non-discrimination lorsque des fonds, qu'ils soient d'origine publique ou privée et dont le montant dépasse le montant de responsabilité visé à l'article 7, sont utilisés pour réparer des dommages nucléaires. Cependant, du fait que la plupart des États de la Convention de Paris sont aussi Parties à la Convention complémentaire de Bruxelles et que les règles de distribution de la réparation aux termes de cette dernière Convention l'emportent sur celles figurant dans la Convention de Paris s'agissant des deuxièmes et troisièmes tranches, il a été admis qu'il serait souhaitable de permettre une dérogation à la règle de non-discrimination s'agissant de la distribution des fonds soit publics, soit privés, dépassant le montant total de la réparation prévu par l'article 3 de la Convention complémentaire de Bruxelles.

67. Les Parties Contractantes ont néanmoins reconnu que certaines garanties étaient nécessaires pour s'assurer que ces fonds supplémentaires ne seraient pas distribués d'une manière qui serait contraire aux intérêts de l'ensemble des Parties Contractantes. Il a donc été convenu que ces garanties devraient interdire toute discrimination à l'encontre de victimes se trouvant dans les Parties Contractantes n'ayant pas d'installation nucléaire sur leur territoire ou bien accordant des avantages équivalents sur une base de réciprocité. C'est par référence à ce dernier critère qu'on en est venu à intituler ce point « principe de réciprocité ».

68. Les Parties Contractantes ont décidé qu'une Recommandation du Conseil de l'OCDE serait l'instrument le plus approprié afin d'exprimer leur accord sur l'application du principe de réciprocité. Bien que non juridiquement contraignante pour les pays Membres l'adoptant, une telle Recommandation constitue un ferme engagement politique de leur part. Une Recommandation du Conseil a été préparée à cet effet et il est proposé de l'adopter au moment de la signature des Protocoles d'amendement de la Convention de Paris et de la Convention complémentaire de Bruxelles.

OECD COUNCIL RECOMMENDATION ON “RECIPROCITY”

65. The Contracting Parties to the Paris Convention recognised early on in their negotiations that differences in operator liability amounts between the various Paris Convention States means that victims may be treated unequally in the event of a nuclear incident. As a result of the application of the non-discrimination provisions of Article 14 of that Convention, compensation must be made available equally to victims inside and outside of the liable operator’s State, but the amount of available compensation is determined entirely by the liability amount imposed upon the operator under national law. Thus, victims might receive more or less compensation from a foreign liable operator than they would from a liable operator in their own country.

66. Article 15(b) of the Paris Convention allows for deviation from the non-discrimination rule where public funds are used to compensate nuclear damage in excess of the liability amount provided for under Article 7 of the Convention. However, for States with unlimited liability regimes, funds made available to compensate nuclear damage are, effectively, operator funds and to the extent that such funds exceed the liability amount provided for under Article 7, those excess funds are subject to distribution in accordance with the non-discrimination provisions of Article 14, rather than in accordance with the provisions of Article 15(b). Such a result was viewed by States with unlimited liability regimes as unfair. To remedy this situation it was proposed that deviation from the non-discrimination rule be permitted where either public or private funds are used to compensate nuclear damage in excess of the liability amount provided for under Article 7. However, given that most Paris Convention States are party to the Brussels Supplementary Convention, and that the rules for distributing compensation under the latter Convention take precedence over those contained in the Paris Convention in respect of the second and third tiers, it was agreed that deviation from the non-discrimination rule should be allowed in respect of the distribution of either public or private funds in excess of the total amount of compensation provided for under Article 3 of the Brussels Supplementary Convention.

67. The Contracting Parties recognised, nevertheless, that some safeguards were necessary to ensure that those excess funds were not distributed in a manner adverse to the interests of the Contracting Parties as a whole. Those safeguards, it was agreed, should prohibit discrimination against victims in Contracting States that do not have a nuclear installation in their territory, or that have a nuclear installation in their territory and provide equivalent reciprocal benefits. It is because of this latter criterion that the issue has come to be referred to as the “reciprocity” principle.

68. The Contracting Parties decided that an OECD Council Recommendation would be the most suitable form of instrument to reflect their agreement on the application of the reciprocity principle. Although not legally binding upon the Member countries adopting it, such a Recommendation is considered to be a strong policy commitment on the part of those States. A Council Recommendation has been prepared for this purpose and it is proposed that it be adopted at the time of the signature of the Protocols to amend the Paris Convention and the Brussels Supplementary Convention.





The present copy conforms to the original text of the unique copy of the Final Act of the Conference on the Revision of the Paris Convention and the Brussels Supplementary Convention held in Paris, on 12 February 2004, deposited in the Archives of the Organisation for Economic Co-operation and Development.

For the Secretary-General of
the Organisation for Economic Co-operation
and Development



M. Patrick REYNERS
Head of Legal Affairs
OECD Nuclear Energy Agency



La présente copie est certifiée conforme à l'exemplaire unique de l'Acte final de la Conférence sur la révision de la Convention de Paris et de la Convention complémentaire de Bruxelles qui s'est tenue à Paris le 12 février 2004, déposé dans les Archives de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques.

Pour le Secrétaire Général
de l'Organisation de Coopération et de
Développement Économiques



Chef des Affaires juridiques
Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire